

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de METABIEF
(25380)



PIECE N°5.1 – OAP THÉMATIQUES

Prescrit par délibération du : 06/07/2015
Approuvé par délibération du : 02/03/2026
DATE ET VISA

DOSSIER D'APPROBATION



Le 11/03/2026
Le Maire,
Gérard DEQUE



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAI
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr



I - LA NOTION DE COMPATIBILITE ET LA TRADUCTION DES OAP	2
II – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMENAGEMENT	2
II-A - LA QUALITE DE L'ESPACE COLLECTIF	2
II-B- LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT	3
II-C – L'APPROCHE BIOCLIMATIQUE DES CONSTRUCTIONS	3
III – LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	5
IV - AGIR EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	5
V – ORIENTATIONS ARCHITECTURALES	11

I - LA NOTION DE COMPATIBILITE ET LA TRADUCTION DES OAP

Les orientations d'aménagement particulières aux secteurs identifiés sur les plans graphiques font l'objet du présent document pour lequel sera appliquée une notion de compatibilité, contrairement aux prescriptions réglementaires (plans graphiques et règlement) qui s'imposent dans une notion de conformité.

La notion de conformité exige une stricte application de la règle, alors que le rapport de compatibilité entend faire appliquer l'esprit de la règle avec la possibilité de pouvoir s'écarter quelque peu des orientations lorsque le projet proposé répond globalement aux objectifs de développement attendus. Pour cette notion de compatibilité, il est donc attendu que la traduction ne fasse pas obstacle ou remette en cause l'application des orientations d'aménagement et de programmation, pour cela les prescriptions quantitatives indiquées dans les OAP thématiques ou sectorielles devront être réalisées sans dépasser de plus de 20% les règles indiquées.

Quoi qu'il en soit, d'autres traductions sont possibles si elles atteignent les objectifs annoncés.

Il est également précisé qu'en cas de contradiction entre les règles des OAP (qui se veulent volontairement générales) et celles du règlement (spécifiques à certaines zones), ce sont les règles du règlement qui priment.

II – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'AMENAGEMENT

II-A - LA QUALITE DE L'ESPACE COLLECTIF

L'espace "collectif" s'entend de l'emprise utilisée par les habitants et les visiteurs qui n'est pas comprise dans les lots privatifs affectés à la construction. Cet espace correspond souvent aux emprises destinées à être incorporées dans le domaine public (à court ou long terme).

Ainsi, dans l'optique d'une meilleure gestion des réseaux et espaces ouverts à la circulation publique, la commune souhaite que l'espace collectif soit intégré dans son domaine public (ou dans le domaine intercommunal en fonction des transferts de compétences) dès sa réalisation afin d'en assurer à terme l'entretien et que tous les habitants puissent en disposer.

Pour se faire, il convient que les espaces collectifs soient réalisés en référence aux documents techniques unifiés en fonction de leur destination future, en prenant soin de tenir compte de la qualité de l'investissement initial et des obligations d'entretien qu'il engendrera. La commune est attachée à ce que les matériaux et composants de l'aménagement soient de bonne tenue dans le temps et nécessitent le minimum d'entretien. Le but est de limiter les travaux d'entretien ultérieurs dans des normes raisonnables et à l'échelle du budget communal ou intercommunal.

Les voies de circulation devront respecter les caractéristiques techniques pour pouvoir recevoir un trafic comprenant véhicules légers, cycles, piétons, véhicules de secours, d'enlèvement des ordures ménagères et de déneigement. Le traitement des entrées et sorties des véhicules sur les voies de desserte existantes devra être qualitatif et garantir la sécurité des usagers de la voie (tant piétons/cycles, que véhicules).

À ce titre, afin de veiller à une meilleure sécurité de l'espace collectif, il est imposé :

- de créer des trottoirs ou des espaces affectés aux piétons/cycles suffisamment calibrés
- de faciliter la visibilité aux carrefours et lors de l'insertion de véhicules sur les voies.
- de prévoir des emplacements pour le stockage de la neige issue des espaces publics en période hivernale.

II-B- LES CONDITIONS D'AMENAGEMENT

Accessibilité

Tout aménagement doit maintenir les continuités et liaisons piétonnes/cycles et véhicules existantes et rechercher à créer des liaisons entre quartiers/ opérations lorsque cela est possible. Dans ce cas il s'agira de prioriser un principe de continuité avec les liaisons existantes pour assurer un maillage cohérent et sécuritaire.

Les opérations doivent pouvoir être greffées simplement à la structure urbaine existante. Il est donc impératif de tenir compte des conditions de raccordement lors de leur conception technique et urbanistique, quelles que soient leur forme juridique et leur importance.

La gestion des déchets

Un ou des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers sont à prévoir en fonction du besoin au sein de chaque opération d'habitat dès lors que l'opération prévoit un minimum de 3 logements.

Les emplacements devront être placés en fonction des possibilités du terrain, au droit de l'espace ouvert au public (ou du futur espace public en cas d'emplacement réservé) pour en faciliter la collecte par l'autorité compétente.

La valorisation des déchets ménagers (type compostage) est à privilégier au sein des opérations d'habitat visées ci-dessus.

II-C – L'APPROCHE BIOCLIMATIQUE DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

Les constructions neuves étant désormais soumises à des normes exigeantes en matière de performance énergétique, les présentes orientations ne prévoient pas la fixation d'objectifs quantifiés spécifiques, mais la conception des aménagements et opérations (d'une ou plusieurs constructions) devra traduire les objectifs de bioclimatisme (tant en hiver, qu'en été) pour limiter les déperditions énergétiques. Ces objectifs s'imposent également lors de l'extension de constructions existantes.

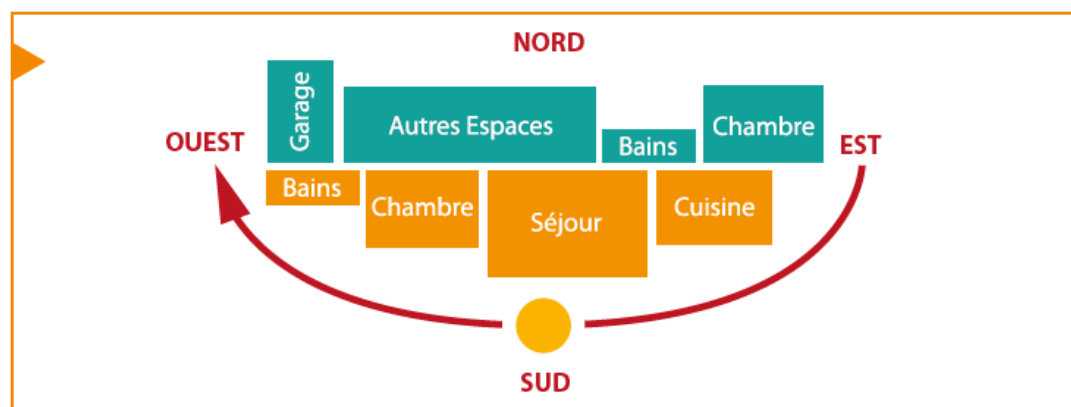
L'usage aux énergies renouvelables est à prioriser et à encourager au regard de la nature des aménagements / opérations et des contraintes techniques.

La conception bioclimatique s'appuie sur des stratégies et techniques architecturales ou naturelles (végétalisation) cherchant à privilégier les constructions passives basse consommation qui profitent au maximum du soleil en hiver et de s'en protéger durant l'été. Ainsi, la conception et l'orientation des bâtiments doivent exploiter au maximum l'énergie et la lumière du soleil. Il est attendu de :

- Prioriser et maximiser les surfaces vitrées au Sud qui bénéficient d'un apport maximum de soleil en hiver (chauffage passif) et de les accompagner de protections solaires horizontales dimensionnées pour bloquer le rayonnement solaire en été.
- Prioriser les murs aveugles ou les espaces tampons (annexes, garages, cellier...) au nord, tout en cherchant à minimiser les surfaces vitrées sur cette façade (pour limiter les déperditions énergétiques).
- Accompagner les ouvertures implantées à l'Est et l'Ouest (qui bénéficient d'un fort rayonnement solaire en été) de protections solaires verticales ou d'une végétation caduque (qui permettent de protéger du rayonnement estival tout en offrant un maximum de rayonnement hivernal).
- Rechercher la compacité des formes bâties pour optimiser l'enveloppe thermique et limiter les déperditions et favoriser les locaux traversants pour permettre une meilleure ventilation naturelle.

Lors de la réalisation d'opérations d'ensemble, le découpage parcellaire, de taille et formes variées, doit permettre d'optimiser la surface des terrains à urbaniser tout en consacrant une part à l'accueil des espaces publics.

Il convient également de tirer parti des avantages du site d'accueil tout en se protégeant de ses contraintes. La végétation et les constructions existantes doivent être prises en compte lors de la conception notamment pour limiter les masques solaires hivernaux.



[7.5] : Organisation bioclimatique d'un logement type - source : ADEME

En matière de revêtement des espaces extérieurs, il sera priorisé une limitation des surfaces enrobées au profit de surfaces perméables de couleurs claires. Le cas échéant, les surfaces enrobées devront prioriser des surfaces aux couleurs claires pour limiter le phénomène de réverbération et de surchauffe.

II-D – LA PRESERVATION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE

Esprit des orientations :

La Commune recense un certain nombre de chemins de randonnée qui contribuent à la mobilité piétonne/cyclable et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Afin de lutter contre l'autosolisme, et tout en préservant les supports de mobilités douces (sources d'attractivité également touristique), les opérations ou projets d'aménagement doivent intégrer les objectifs de mobilités et préserver les sentiers de randonnées.

Orientations à traduire :

- Les chemins de randonnée présents au sein du territoire communal doivent être préservés et conservés. Le réseau de cheminement est reporté à titre informatif sur les plans graphiques.
- Le linéaire est indicatif et tout aménagement, installation ou construction mis en œuvre de nature à couper/bloquer en tout ou partie un sentier doit faire l'objet d'une compensation à même d'en assurer la continuité dans les conditions de sécurité adaptées.
- Toutes les mesures devront être mises en œuvre pour assurer la libre circulation des randonneurs. Lorsque ces chemins de randonnée empruntent des propriétés privées, l'accès doit être assuré pour les randonneurs par quelque moyen que ce soit.

III – LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

La conception des espaces collectifs et privés doit être conçue sur la base des principes de gestion intégrée des eaux pluviales et respecter certaines prescriptions favorables au maintien d'une trame de nature en ville, à savoir :

- Obligation de replanter en nombre équivalent les arbres abattus préexistants dans le cadre d'aménagement ou de construction / extension (cette disposition peut être écartée pour la réalisation d'équipements publics en fonction de contraintes justifiées).
- Respect des principes de gestion intégrée des eaux pluviales, à savoir :
 - Éviter l'imperméabilisation des nouveaux sols et profiter des projets de requalification pour reperméabiliser les sols ;
 - Éviter le ruissellement des petites pluies en les gérant « au plus près » ;
 - Déconnecter les eaux pluviales des réseaux et les diriger vers les espaces verts ;
 - Réduire l'impact des pluies plus fortes sur les réseaux, en tamponnant et en stockant ;
 - Anticiper la gestion des eaux pluviales dès que possible dans le projet, y compris pour les pluies les plus importantes.

Ces prescriptions doivent être respectées même en l'absence de projet d'urbanisation ou de construction.

Ces principes sont accompagnés d'une plaquette pédagogique illustrative en annexe des présentes OAP, qui n'a qu'une portée d'exemple. Si tout ou partie de ces principes devaient entrer en contradiction avec les orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou des prescriptions demandées par la Police de l'Eau dans le cadre d'études de dossiers Loi sur l'Eau ou relatifs à la prise en compte des zones humides, ils pourraient être écartés.

IV - AGIR EN FAVEUR DE LA PRESERVATION DE LA SANTE ET DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

De manière générale, les opérations d'aménagement devront contribuer à préserver, voire développer la végétation au sein du territoire.

L'importance de la présence du végétal s'évalue à différentes échelles et sert à maintenir un cadre de vie rural (facteur de lien social dans le cadre d'espace public), ainsi qu'à améliorer la biodiversité sur le territoire. La végétation joue ainsi un rôle important dans le cadre de :

- La régulation et l'épuration des eaux pluviales afin de limiter les risques de ruissellement et préserver / améliorer la qualité de la nappe (au sein de laquelle sera prélevée l'eau que nous buvons).

- L'adaptation au changement climatique et à la lutte contre les îlots de chaleur qui sont de plus en plus rependus dans les milieux urbains du fait de la densification des territoires. La végétalisation constitue ainsi un concept qui doit être privilégié dans tout aménagement urbain en ce qu'elle contribue à rafraîchir l'air ambiant en permettant le développement de zones d'ombrages et en favorisant le phénomène d'évapotranspiration.
- L'amélioration de la qualité de l'air dans le sens où les végétaux permettent de fixer certaines particules fines très présentes dans les milieux urbains.
- La préservation et le développement de la biodiversité. La végétation permet ainsi de créer ou préserver les zones de nidification, de reproduction ou d'alimentation de la faune via le développement de corridors écologiques (continus ou en pas japonais).

De plus, une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : cyprès (*Cupressus sempervirens* et *arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*), prêles. Plus particulièrement en zone urbanisée, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

V – VALORISER LE CŒUR DE LA STATION

Le territoire a fait l'objet d'une étude relative à l'aménagement du cœur de la station de Métabief, sous maîtrise d'ouvrage communale et financée par le Département et le SMMO. Les opérations et aménagements réalisés doivent assurer une cohérence d'ensemble avec les orientations mises en avant au titre de cette étude, en particulier en matière d'optimisation du stationnement, de création de liaisons douces et d'ouverture paysagère.

Les fiches actions reprises ci-dessous doivent être questionnées lors des opérations. Elles constituent des grands principes à adapter en fonction des opérations projetées.

V. FICHE ACTION B - PLACE XAVIER AUTHIER ET SES ABORDS



—ENJEUX :

- Scénographie de la station : front de neige à valoriser et à qualifier ;
- Qualité d'image de l'espace public et qualité des usages et confort des circulations modes doux pour sécuriser les déplacements ;
- Amélioration du confort climatique de la place : développer la place du végétal ;
- Inscription du cœur de station dans la trame paysagère - instaurer un dialogue entre la station et la montagne ;
- Gestion et optimisation du stationnement ;
- Prise en compte de la topographie.

—PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT**Un cœur de station qualifié, attractif et apaisé**

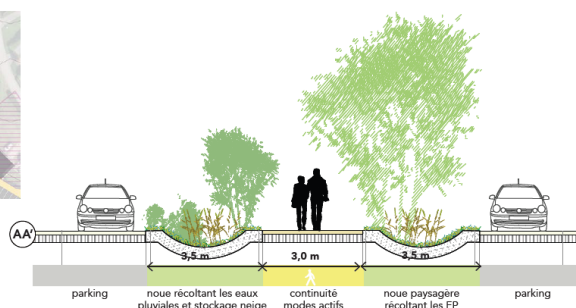
- Composition d'une place végétalisée et ombragée qui conforte l'ouverture de la station vers la montagne avec d'une part le maintien de perméabilités (vues remarquables) en direction des reliefs et un travail de cadrage de perspective vers le grand paysage et ses lignes de composition ;
- Création de gradines enherbées et jeux de grimpe pour les enfants à l'ombre d'arbres (pré-bois) pour instaurer un dialogue entre «la montagne» et l'espace public ;
- Création d'un quai partagé modes actifs qui s'inscrit dans un parcours global de découverte du cœur de station. Dimensionnement de 5 mètres, suffisamment large pour le passage occasionnel de véhicules au pas (agriculteurs, forestiers, livraisons, etc) et par les véhicules de secours ;
- Développement de trottoirs et sécurisation des déplacements des modes actifs, et connexion avec le réseau des sentiers piéton / cycle de la station ;
- Développement de la convivialité avec la création d'une place d'accueil et de rencontre en lien avec le Pôle Montagne
- Qualification des limites avec les riverains.



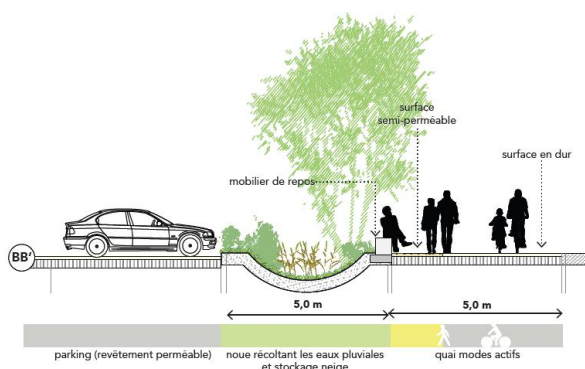
Vue sur le front de neige. Les arbres de pré-bois cadrent les vues sur les reliefs et les gradines enherbées offre des lieux d'attente et de détente

Qualité environnementale et confort climatique

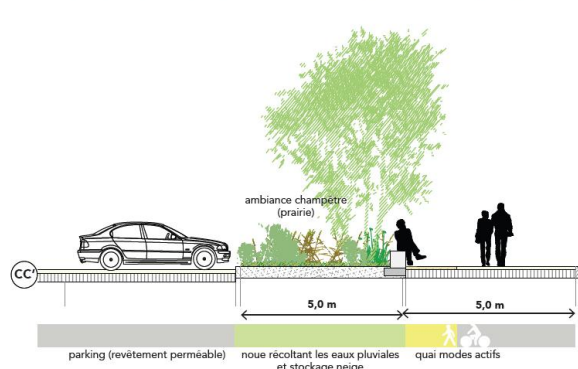
- Maintien du plus grand nombre d'arbres existants ;
- Développement de la place donnée au végétal : plantation d'arbres pour apporter des qualités spatiales et de confort climatique (ombre) et végétation multi-strates (biodiversité)
- Création d'une bande végétalisée qui accompagne le quai partagé modes actifs. La végétation joue tantôt un rôle de masque vers la montagne avec la plantation d'arbres forts, tantôt elle offre des cadrages vers les reliefs avec la plantation d'une végétation de strate basse. Cette bande végétalisée permet aussi une collecte alternative des eaux de pluie et fonte des neiges en aval (noue paysagère). En amont, la bande plantée possède une ambiance plus champêtre (semis de mélange fleuri) ;
- Création de bandes plantées qui accompagnent les circulations piétonnes transversales des poches de stationnement et permettent de collecter les eaux de pluie des parkings ;
- Désimperméabilisation partielle et progressive des sols qui permet d'améliorer le confort climatique et d'assurer un bon écoulement des eaux pluviales (et fonte des neiges).
- Création d'une ombrière solaire en entrée de secteur envisageable en variante (pertinence à confirmer par étude spécifique)

Coupe de principe sur les continuités transversales des parkings

p. 17 _ PLAN GUIDE, ESTIMATION FINANCIERE ET PHASAGE _ Commune de Metabief (25)
— AU DELÀ DU FLEUVE

Localisation des coupes**Coupe de principe du quai partagé modes actifs**

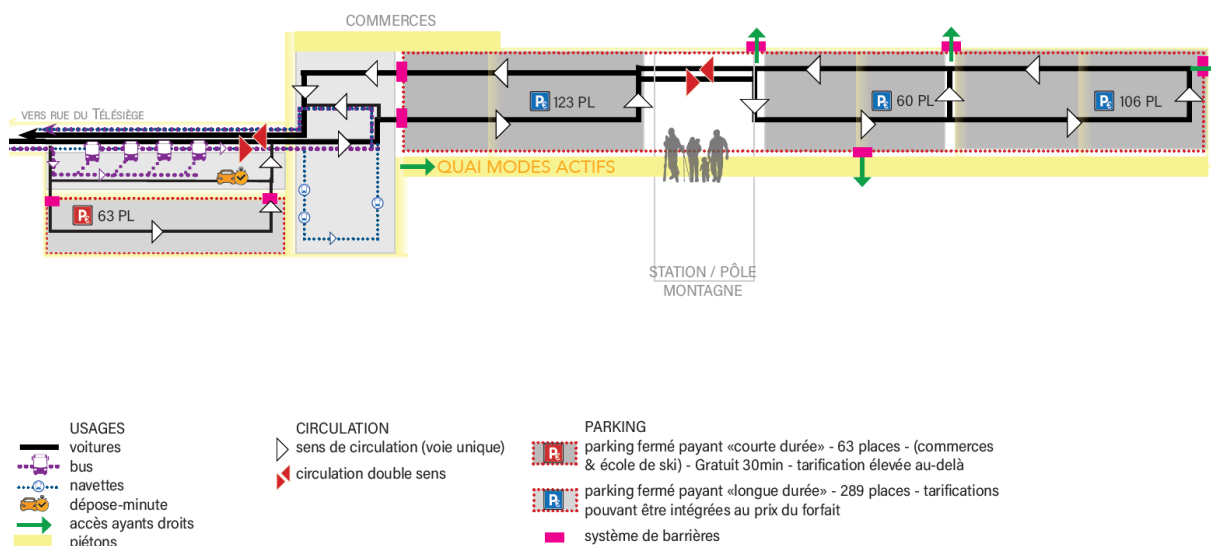
p. 18 _ PLAN GUIDE, ESTIMATION FINANCIERE ET PHASAGE _ Commune de Metabief (25)
— AU DELÀ DU FLEUVE

Coupe de principe du quai partagé modes actifs (ambiance champêtre)

Gestion du stationnement

- Réorganisation générale et optimisation du stationnement ;
- Création d'une aire de stationnement de courte durée en entrée de site, répondant aux besoins des commerçants ou des parents qui doivent déposer leur(s) enfant(s) à l'école de ski. Gratuité 30 minutes. Au-delà de la durée gratuite, ce parking fermé sera facturé à un prix élevé pour dissuader les automobilistes de s'y stationner toute la journée (exemple >15€/ heure) ;
- Création d'un vaste parking payant fermé. Il serait judicieux de pouvoir pré-réserver une place au moment de l'achat du forfait ;
- Aménagement d'une aire de stationnement bus.
- L'aire de bus est mutualisée avec une dépose-minute voiture où les automobilistes stationnent pendant quelques minutes avant de repartir aussitôt.
- Mise en place de panneaux indicateurs du nombre de stationnements libres en temps réel à l'entrée de la commune et au niveau du carrefour de l'Avenue du Bois du Roi et de la rue du Télésiège ;
- Maintien d'une dépose-minute navette.

Schéma de circulation



p. 19 _ PLAN GUIDE, ESTIMATION FINANCIERE ET PHASAGE _ Commune de Metabief (25)
— AU DELÀ DU FLEUVE

VI. FICHE ACTION C - AVENUE BOIS DU ROI

— ENJEUX :

- Apaisement de la vitesse ;
- Requalification de l'avenue - redimensionnement de la chaussée et réorganisation du stationnement ;
- Qualité d'image de l'espace public et qualité des usages et confort des circulations modes doux pour sécuriser les déplacements ;
- Conforter et développer des liaisons piétonnes ;
- Valorisation des fronts commerciaux ;
- Valorisation des cônes de vue sur le grand paysage et les espaces naturels.



p. 24 _ PLAN GUIDE, ESTIMATION FINANCIERE ET PHASAGE _ Commune de Metabief (25)
— AU DELÀ DU FLEUVE

— PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

Une rue requalifiée et apaisée

- Réduction de la vitesse des véhicules : redimensionnement de la largeur de la chaussée de l'avenue du Bois du Roi à 5,8 mètres + maintien d'une zone 30 ;
- Apaisement et sécurisation des parcours piétons / cycles par la création d'un trottoir partagé modes actifs (quai) qui s'inscrit dans un parcours global de découverte du cœur de station ;
- Réorganisation du stationnement avec création de stationnement-minute devant les commerces ;
- Aménagement possible de stationnement riverain allée des Chamois.

— CONTRAINTES SPÉCIFIQUES

- Maintien de l'ensemble des accès aux habitations ;
- Desserte des commerces et approvisionnement ;
- Dénivellement



Vue sur le quai partagé modes actif



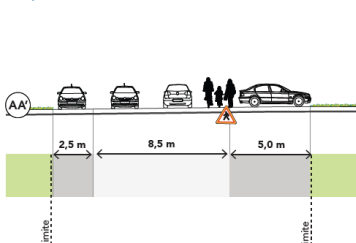
p. 25 _ PLAN GUIDE, ESTIMATION FINANCIERE ET PHASAGE _ Commune de Metabief (25)

— AU DELÀ DU FLEUVE

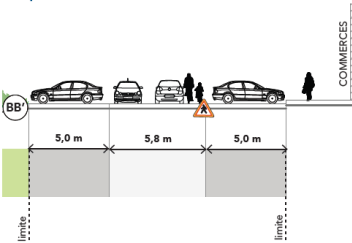


Avenue Bois du Roi - Coupe de l'existant au 1/200e

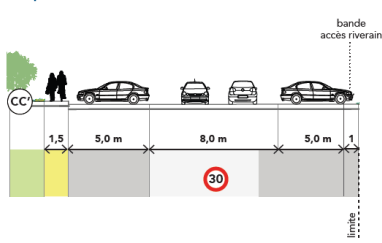
Séquence station



Séquence urbaine

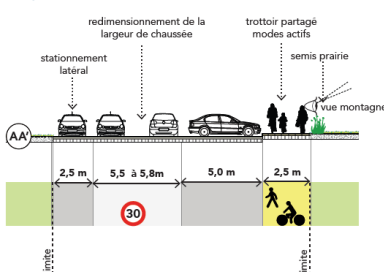


Séquence urbaine

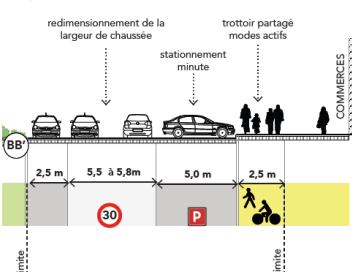


Avenue Bois du Roi - Propositions d'aménagement coupe au 1/200e

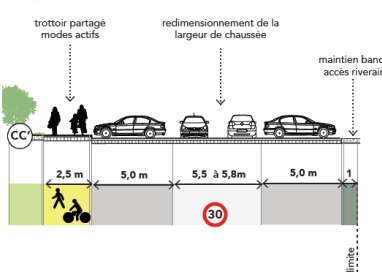
Séquence station



Séquence urbaine



Séquence urbaine



p. 26 _ PLAN GUIDE, ESTIMATION FINANCIERE ET PHASAGE _ Commune de Metabief (25)

— AU DELÀ DU FLEUVE

VI – ORIENTATIONS ARCHITECTURALES

Les présentes orientations ont été travaillées en étroite collaboration avec le CAUE, elles viennent compléter les prescriptions réglementaires imposées dans le règlement.



À titre liminaire, il est rappelé que Métabief est une commune du Haut-Doubs initialement tournée vers l'activité pastorale et sylvicole et plusieurs constructions témoignent encore aujourd'hui de ces activités. Dans le cadre d'un travail approfondi visant à recenser les éléments de patrimoine à protéger (identifiés sur les plans graphiques), des orientations et recommandations générales ont été mises en œuvre afin d'encadrer l'aspect général des constructions existantes ou nouvelles.

Les travaux de réhabilitation peuvent utilement s'inspirer du « Guide pour la réhabilitation du bâti ancien en centre bourg – Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques, établi par l'AJENA et Stéphanie Honnert Architecte, pour la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.ajena.org/sites/default/files/Guide%20imprime%20Ajena%20b%C3%A2ti%20ancien.pdf>

Les bardages :

Le bardage participe à la couleur dominante de la façade, seul ou en association avec des parements enduits. Dans le Haut-Doubs, le bardage est historiquement réalisé en bois : cet aspect est donc à privilégier. Les éléments présentant un aspect en bois non traité sont également à privilégier, afin de conserver leur coloration et leur vieillissement naturel. En cas de traitement du bois, de lasure ou de teinte dans la masse, les teintures doivent s'inspirer par anticipation du processus normal de vieillissement du bois non traité : gris chauds peu teintés, de valeur foncée à moyenne. La palette des bardages métalliques est similaire à celle des bardages bois.

Toute pose ou modification du bardage implique une logique verticale, à l'image des lambreques* existantes qui doivent être conservées autant que possible. Ainsi, pour la pose d'un bardage, il est conseillé de conserver des matériaux d'aspect traditionnel (tavaillons ou tôle), et de privilégier des formats de petite taille (tavaillon) ou de taille moyenne (tôle losangée, tôle boudinée, tôle à coulisseau...). En cas de bardage bois, il est préférable d'utiliser une essence naturelle sans vernis ou lasure ou peinture (Épicéa, Douglas, Mélèze ou Red Cedar par exemple), que l'on laissera vieillir naturellement (sans entretien particulier), son aspect prenant une teinte grisée avec le temps.

Le traitement de la façade bardée doit être homogène de bas en haut, tant du point de vue de la couleur que du matériau. L'objectif est de rendre lisible cet élément typique et d'éviter la banalisation des paysages.

Lorsqu'il est utilisé, le bardage est à privilégier en façade sud-ouest, davantage soumis aux intempéries. Afin d'éviter un vieillissement prématuré en pied de mur, il est nécessaire de préserver un espacement d'environ 30 à 50 cm entre le sol et le bardage. Sur les angles latéraux, le bardage doit se situer légèrement en retrait : cette disposition permet de traiter de façon soignée l'arrêt du bardage en bords de façade.

La pose d'un bardage bois sans entretien doit se référer à la technique dite « scandinave » pour laquelle les lames, posées à la verticale, donnent à la construction une allure élancée. La pose verticale permet un écoulement plus rapide de l'eau et assure un changement d'aspect plus uniforme en l'absence de finition. Pour assurer une qualité de ventilation, elle nécessite un double « tasseautage » ou d'un « tasseautage » en diagonal.

Les enduits à la chaux

Les enduits à la chaux traditionnels obéissent à un art de bâtir, inscrit dans l'environnement, qui a assuré une grande longévité aux constructions. C'est un matériau écologique compatible avec les préoccupations de qualité environnementale.

Les enduits à la chaux présentent comme particularité de laisser « respirer » les murs et de faire corps avec le support. Ils offrent aussi une perméabilité à l'air et à la vapeur d'eau, indispensable à la bonne conservation des maçonneries. C'est le matériau le plus approprié pour la finition des constructions contemporaines maçonnées, que le support soit en briques, en terre cuite ou en béton cellulaire.

L'enduit à la chaux joue un rôle fondamental de protection et d'isolation contre les effets du vent, de la pluie et des variations thermiques. Il favorise les échanges hygrométriques. En effet, l'enduit à la chaux appliqué sur les maçonneries permet l'évaporation rapide de la vapeur d'eau contenue dans les murs, provenant d'une part, des remontées capillaires* des eaux du sol et d'autre part des condensations provoquées par l'occupation du bâtiment.

Enfin, il n'est pas nécessaire de remplacer complètement l'enduit à la chaux une fois usé : il est possible de le restaurer, ce qui va dans le sens d'une économie de coût d'entretien.

Les toitures végétalisées

Une toiture végétalisée est un espace vert créé en installant plusieurs couches de substrat de croissance et des plantes sur une couverture traditionnelle. Le concept de végétalisation de la toiture véhicule une image écologique et esthétique, mais il masque des intérêts loin d'être négligeables, en été comme en hiver :

- L'été, les plantes d'un toit vert protègent l'immeuble contre les rayons solaires et, grâce au phénomène d'évapo-transpiration, peuvent atténuer voire éliminer les gains thermiques, ce qui contribue à rafraîchir et à réduire les besoins énergétiques en climatisation du bâtiment.
- L'hiver, l'isolation supplémentaire fournie par le substrat contribue à réduire les besoins énergétiques en chauffage de l'immeuble.

Les avantages

- Amélioration de l'isolation des habitations autant pour le froid l'hiver que pour le chaud l'été,
- Prolongement de la durée de vie de la toiture en servant d'écran contre les rayons ultra-violets, ne la protégeant des intempéries et des grands écarts de températures,
- Participation au contrôle des eaux de ruissellement, réduisant ainsi les débordements et l'engorgement des stations de traitement des eaux lors de violents orages,
- Accroissement de la diversité animale (insectes, sauterelles, oiseaux, ...),
- Épuration de l'air en captant les particules et poussières volatiles en suspension,
- Amélioration de l'isolation phonique par l'atténuation des bruits venant de l'extérieur,
- Augmentation de la production d'oxygène et diminution du taux CO2 ambiant grâce à la photosynthèse,
- Lutte contre le phénomène « d'îlot thermique » urbain qui définit la surchauffe des zones urbaines par rapport à la campagne environnante en raison de l'accroissement des aires dures, pavées et construites.

Les contraintes

- La structure du toit doit pouvoir supporter une surcharge importante, l'ajout d'un substrat de culture crée un poids supplémentaire lorsque le sol est saturé d'eau,

- L'orientation de la toiture, la localité de l'implantation (rayonnement solaire, vent, précipitations et pollutions atmosphériques) et la proximité de bâtiments voisins doivent être pris en compte de manière à offrir un lieu de vie optimal pour les végétaux,
- Suivant l'inclinaison du toit, un système d'accrochage peut être nécessaire.

L'entretien

La pose et l'entretien d'une toiture végétalisée dépendent de ses caractéristiques :

- Toiture végétalisée extensive : c'est la plus économique. Elle ne nécessite que 2 contrôles annuels : vérification des évacuations pluviales, du bon fonctionnement du drainage, élimination des mauvaises herbes déposées par le vent et éventuellement un arrosage durant les sécheresses.
- Toiture végétalisée intensive et semi-intensive : elle offre de meilleures performances. Elle doit être humidifiée régulièrement à l'aide d'un système d'arrosage et entretenue tout au long de l'année, comme un jardin ordinaire.

L'isolation thermique :

L'aspect des murs extérieurs des bâtiments participe à la qualité du paysage bâti et à l'ambiance du site. Ils sont donc à traiter avec attention. De ce fait, l'isolation par l'extérieur est à éviter sur les bâtiments anciens, d'autres solutions d'isolation thermique peuvent être mobilisées afin de permettre de garder les qualités intrinsèques de la structure du bâtiment (elles peuvent utilement être questionnées pour les constructions contemporaines).

Avant de proposer des solutions, il est important de comprendre la composition de ces bâtiments. Les murs sont construits sur des fondations peu profondes en maçonnerie de moellons hourdés*, donc sans rupture de remontées capillaires*. Selon la nature des pierres locales, ces murs peuvent être à pierres apparentes (pierre de taille) ou à enduire enduits (moellons* irréguliers et/ou gélifs*). Il n'y a pas de vérité dans ce domaine, il peut même y avoir des disparités d'un mur à l'autre sur un même bâtiment ou parfois sur un même mur (cette précision peut s'avérer identique pour les chaînages d'angle).*

Les murs extérieurs, du fait de leur composition (généralement d'au moins 50 cm d'épaisseur dans les fermes), présentent de bonnes capacités au plan du déphasage thermique, de la capacité thermique massique et de la densité. Ils ont donc, a minima, de très bonnes capacités d'inertie*.*

Les planchers sont, le plus souvent, réalisés à base de bois, et donc exempts de pont thermique au droit des planchers d'étage. Il faut les garder ainsi, sans supports d'étage rigide, de type dalle béton par exemple.

Quelques principes d'isolation permettent de palier à l'impossibilité de réaliser une isolation par l'extérieur.

- L'isolation par l'intérieur (ITI) : Afin de favoriser la migration de l'eau, il sera nécessaire que l'isolant dispose de bonnes capacités de perspirance* et qu'il soit en contact, le plus continu possible, avec le mur. L'isolant doit disposer de bonnes capacités en termes de diffusivité*. Il est impératif de prévoir un pare-vapeur en complément, qui jouera le rôle de régulateur des transits de vapeur d'eau. L'effusivité* sera ici confiée au parement intérieur final. Ce dernier devra, en plus, disposer d'une bonne capacité thermique massique.
- Enduit correcteur d'effusivité* : Le sentiment de confort est davantage déterminé par la teneur en vapeur d'eau de l'air ambiant et par le rayonnement des éléments composant le bâti que par tout autre élément, y compris la température de l'air. Pour améliorer le confort des bâtiments anciens, et du fait de leurs parois extérieures, il est pertinent de leur appliquer un enduit intérieur correcteur d'effusivité. Cette solution est beaucoup moins pratiquée, l'accent ayant été mis quasi-exclusivement sur l'isolation au fil des évolutions réglementaires et des incitations des divers labels. Pourtant, non seulement l'enduit assurera un niveau de confort supérieur, mais il assurera en plus une continuité dans la nature du mur en permettant une excellente perspirance*. De plus, il ne coupera pas complètement les capacités d'inertie* et permettra de rester 'dans l'esprit' de ce type de maison. Les enduits à base de terre/paille, chaux/chènevotte de chanvre

ou de même nature, moins épais que des complexes isolants conventionnels, rempliront parfaitement des fonctions.

La couleur des constructions

Pour choisir les couleurs de la construction, il faut d'abord observer la façade et son environnement immédiatement visible (principe de covisibilité*), et de :

- Se référer aux couleurs de l'environnement immédiat. Dans un site ouvert : les terres, la végétation, les constructions situées dans le champ de vision. Dans un site urbain : les façades avoisinantes, les couleurs du bâti ancien.
- À l'intérieur du village, déterminer si la rue, avec son gabarit et son orientation, gagne à être éclaircie ou si elle supporte des coloris plus sombres. En règle générale, les tons les plus sombres sont utilisés sur des façades bien éclairées, et inversement.
- En cas de réhabilitation, identifier l'époque et le style de la construction. Certaines couleurs seront davantage en correspondance que d'autres avec l'architecture et la date de la construction. Des éléments conservés fournissent des indicateurs précieux.

Il est ensuite important de prendre en compte tous les éléments de la construction, dans un souci d'harmonie générale.

La couverture :

Pour cette raison, la couleur de la toiture doit être choisie en premier lieu. Les teintes dans la gamme brun-rouge sont à privilégier pour les couvertures en tuile. Les teintes dans la gamme gris moyen sont adaptées pour une couverture en tôle. L'objectif est de conforter l'ambiance existante en renforçant son unité plutôt qu'en créant des contrastes trop marqués. Il importe donc d'accorder la toiture avec les toitures des édifices alentour (recherche d'homogénéité), mais aussi avec la façade et/ou les menuiseries (recherche d'unité).

Les enduits de façades :

Les façades de constructions anciennes, généralement en pierre, seront à traiter avec des enduits présentant un aspect similaire à la chaux naturelle (l'emploi de la chaux étant conseillé pour permettre la respiration/perspiration du bâtiment). Les tonalités doivent être minérales, douces et discrètes (gris colorés chauds). Le soubassement* sera traité comme la façade, dans une nuance plus foncée.

Les façades des constructions récentes peuvent être relativement colorées, mais l'emploi de tons trop vifs ou trop en contraste avec le paysage environnant reste à éviter. Si le choix s'oriente vers des tons clairs, le blanc pur, trop lumineux et « artificiel » dans le paysage de montagne, doit être proscrit au profit d'un gris légèrement teinté ou de couleurs claires et adoucies. La palette de couleurs des façades des nouvelles constructions doit s'orienter vers des tons gris chauds peu teintés, des ocres jaunes, ocres, ocres roses plutôt doux. Les tons trop affirmés (jaune, orangé...) sont à éviter car ils génèrent des contrastes forts et anachroniques dans le paysage.

Les menuiseries et boiseries :

Il est possible de prévoir une couleur pour la porte, une pour les volets et une pour les fenêtres, en respectant l'accord des tonalités. Si les murs et les toits confèrent à la construction ses couleurs dominantes, les éléments de détail (menuiseries, ferronnerie) influencent la perception d'ensemble. Les couleurs des menuiseries, mais aussi des modénatures* et encadrements de baie*, soulignent l'architecture.

Pour les constructions anciennes, les façades des anciennes constructions étant préférentiellement traitées avec des teintes dérivées de celles des enduits traditionnels à la chaux (gris colorés chauds), les menuiseries et/ou autres éléments de petite surface pourront s'affirmer par des couleurs franches et sombres. Sont préconisées le rouge, bleu-vert sur des façades de valeurs moyenne et foncée, et des teintes « bois » ou gris neutre sur les façades plus claires et colorées (ocre, gris rosé...).

Pour les constructions récentes ou nouvelles, les menuiseries viseront plutôt un rapport « ton sur ton » avec le fond de façade, c'est-à-dire du même bois (en cas de bardage) ou bien de valeur un

peu plus claire ou plus foncée (en cas d'enduit), mais pas d'une autre tonalité. Il importe cependant de conserver le rapport clair/obscur entre façade et menuiseries, en évitant toutefois les contrastes de tonalité trop marqués. Les tons à privilégier sont les tons chauds des tonalités du bois, les teintes « historiques » émanant des constructions anciennes, (rouge, vert, bleu...) ou les gris neutres. Les tonalités dérivées du bois (du brun au beige) sont conseillées. Les autres couleurs (vert, bleu, rouge) seront préférentiellement plus foncées, sur de petites surfaces et dans un accord nuancé avec celle du fond de façade. Pour les ouvertures en bois comme en PVC, la teinte doit rester en harmonie entre portes et volets, et avec le bardage selon les cas et le caractère de la construction. Lorsque la façade présente des modénatures*, elles gagneront à être détachées par une couleur « ton sur ton » plus claire ou au contraire plus soutenue, ou encore un blanc cassé.

Bien gérer les eaux de pluie

Principes et pratiques en région Grand-Est

Janvier 2020

Faisons de la pluie une ressource !

État, collectivités locales, aménageurs, entreprises, particuliers... nous sommes tous concernés par la gestion des eaux de pluie !

Trop souvent perçue comme une contrainte, l'eau de pluie est en réalité une ressource précieuse à intégrer dans les projets d'aménagement de façon équilibrée et durable, en favorisant son infiltration au plus près de là où elle tombe. Cela permet la création d'espaces de qualité multifonctionnels : amélioration du cadre de vie (nature en ville, qualité du bâti), réduction des pollutions des rivières et des nappes souterraines, lutte contre la saturation des réseaux d'assainissement, prévention et gestion des inondations, espaces favorables à la biodiversité, lutte contre les îlots de chaleur dans le cadre du réchauffement climatique, réalimentation des nappes phréatiques, etc.

Cette gestion intégrée des eaux pluviales est en outre économiquement plus intéressante que des équipements lourds de stockage et de réseaux souterrains.

Les principes à retenir pour mieux gérer les eaux de pluie sont :

- Infiltrer la pluie plutôt qu'imperméabiliser les sols ;
- Penser la gestion des petites pluies, les plus courantes, dans tout aménagement ;
- Prendre en considération toutes les intensités de pluie.

Rue Maréchal Koenig, Nancy

La gestion des eaux pluviales, l'affaire de tous !

Le particulier.....

- **récupère** et utilise l'eau de pluie qui tombe chez lui pour arroser son jardin, nettoyer sa voiture, etc.
- **demande** un certificat de conformité de la connexion de sa maison au réseau d'assainissement lors d'un achat immobilier.
- **évite** d'imperméabiliser son terrain ;

L'aménageur.....

- **conçoit** son projet, dès le départ, en respectant les bons principes de gestion des eaux pluviales ;
- **est** garant de la transmission de ces principes aux futurs preneurs de lots.
- **échange** le plus tôt possible avec les acteurs ci-dessous pour veiller à la bonne prise en compte des eaux pluviales dans l'aménagement ;

La collectivité territoriale.....

- **organise** le service public de gestion des eaux pluviales (collecte, transport) ;
- **traduit** ses orientations en matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans un zonage pluvial, document opposable aux tiers.
- **réglemente** les rejets en réseau d'assainissement par des prescriptions pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales, et l'aménagement des sols par son document d'urbanisme ;

Les agences de l'eau.....

- **soutiennent** les projets vertueux en matière de gestion des eaux pluviales dans le cadre de leurs 11e programmes de financement ;
- **conseillent** le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux de pluie.

L'État.....

- **oriente** grâce aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), aux plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et aux stratégies d'adaptation au changement climatique des trois bassins ;
- **prescrit** des modalités de gestion des eaux dans le cadre des plans de prévention des risques (PPR).
- **instruit** les projets (police de l'eau, installations classées, autorité environnementale) pour vérifier leur conformité à la réglementation et leur compatibilité avec les principes de gestion des eaux pluviales, et conseille en amont le porteur de projet sur la bonne gestion des eaux pluviales ;

D'autres acteurs peuvent accompagner les porteurs de projet et les collectivités qui réalisent les documents d'urbanisme, notamment l'animateur d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), si le projet se trouve sur son territoire.

80%

du volume de pluie annuel dans la région Grand Est sont des « **petites pluies** »

Pluviométrie dans le Grand-Est : quels sont les niveaux à prendre en compte ?

En matière de gestion des pluies et de leurs conséquences, on distingue quatre « niveaux de pluie », des plus courantes aux plus fortes.

On appelle « petites pluies » les pluies d'environ 10 mm sur une journée. Elles ont un temps de retour (c'est-à-dire la fréquence à laquelle une pluie d'une importance donnée se reproduit) inférieur à un an.

Dans le Grand Est, elles représentent 80% du volume de pluie annuel*.

On considère comme **des pluies moyennes** celles dont le temps de retour est compris entre 1 et 10 ans, alors qu'il est de 10 à 30 ans pour les pluies fortes. Au-delà, on considère qu'on est dans le domaine **des pluies exceptionnelles**, susceptibles de générer des désordres importants.

Ces valeurs ne sont pas réglementaires et relèvent exclusivement de la responsabilité du porteur de projet. Elles sont pertinentes pour la région Grand Est et doivent servir de base aux analyses tant des porteurs de projet que des services de l'État, sauf ajustements argumentés au regard du projet.

* Infiltrer une hauteur d'eau de 10 mm par jour permet d'éliminer 80% du flux annuel rejeté.

Les principes

L'ordre de priorité à respecter en matière de gestion des eaux pluviales est le suivant :

- Infiltration du maximum d'eau pluviale possible (à minima les petites pluies),
- Rejet du surplus vers le milieu superficiel,
- En dernier recours, et à condition de démontrer qu'aucune autre méthode n'est possible, le raccordement au réseau public existant après étude avec le maître d'ouvrage.

Les principes qui suivent traduisent de façon opérationnelle les objectifs d'une bonne gestion des eaux de pluie, tels que portés par la réglementation en matière d'eau et les outils de planification qui en découlent (voir le tableau ci-dessous). Ils sont à mettre en œuvre dans tout projet ou aménagement, ainsi que dans les documents de planification (documents d'urbanisme en particulier).

Éviter

- d'imperméabiliser les surfaces, voire « reperméabiliser » l'existant, de façon à infiltrer au moins les petites pluies ;
- le ruissellement, en gérant les eaux de pluie au plus proche de l'endroit où elles tombent ;
- tout rejet de petites pluies aux réseaux d'assainissement, et déconnecter les rejets pluviaux du réseau dès que l'opportunité se présente.

Réduire

- l'impact des pluies qui n'ont pas pu faire l'objet des mesures d'évitement précédentes. Il convient pour cela de maîtriser le débit de fuite (débit maximal auquel un aménagement peut rejeter une partie de

ses eaux de pluie dans un réseau d'assainissement ou au milieu naturel), en mettant en place un dispositif de contrôle, ainsi que le stockage et le tamponnement nécessaires.

Compenser ?

- la compensation se réfléchit à l'échelle communale à minima. Il s'agit de compenser l'imperméabilisation d'une parcelle par

la désimperméabilisation d'une autre. À l'échelle d'un projet d'aménagement, le troisième pilier sera plutôt l'anticipation.

Anticiper

- l'écoulement des eaux pluviales (axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, etc) et notamment les zones susceptibles d'être inondées lors des pluies exceptionnelles ;
- les contraintes géotechniques pour mettre en place des dispositifs d'infiltration adaptés ;
- les éventuels risques de pollution et prévoir une dépollution pour les zones à fort risque de pollution (autoroutes, aéroports, industries, etc).

Le porteur de projet doit décrire précisément la gestion des eaux de pluie qu'il propose afin de respecter ces principes pour chaque niveau de pluie.

À retenir

Quelles que soient les contraintes du site, il faut gérer au moins les petites pluies là où elles tombent (par infiltration, évapotranspiration, utilisation, etc.), en visant le « zéro rejet ».

De nombreux exemples d'aménagement montrent qu'il est possible d'être plus ambitieux, jusqu'à une gestion sur site de pluies fortes, voire exceptionnelles, sans rejet aux réseaux d'assainissement !

Pour en savoir plus :

Le site internet de la DREAL Grand Est comporte une section dédiée à la gestion des eaux pluviales, et contient de nombreuses références techniques et réglementaires utiles :

www.grand-est.developpementdurable.gouv.fr/eaux-pluviales-r7012.html



Accès : Site internet de la DREAL Grand-Est > Eau Biodiversité Paysage > Eau et milieux aquatiques > Eaux pluviales

Les principes de gestion des eaux pluviales dans les textes

Code de l'environnement (L. 211-1)

Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée Corse

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée Corse

- Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie
- Plan d'atténuation et d'adaptation au changement climatique du bassin Rhin-Meuse
- Plan d'adaptation au changement climatique du bassin Rhône-Méditerranée Corse

Autres : code civil, schéma régional de cohérence écologique...

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

En pratique : éviter

Pour tous les niveaux de pluie

Que faut-il éviter ?

Le ruissellement de la pluie sur des surfaces peu perméables peut générer une concentration de volumes d'eau importants qui peuvent altérer les réseaux d'assainissement ou s'écouler rapidement vers l'aval, augmentant le risque d'inondation. De bonnes pratiques permettent d'éviter ces situations. Elles doivent être systématiquement prises en compte dans la conception d'un aménagement :

- éviter l'imperméabilisation des sols, voire « reperméabiliser » les aménagements existants ;

- éviter la connexion des eaux pluviales aux réseaux d'assainissement, voire déconnecter les rejets existants, dès les petites pluies ;

- en milieu agricole et viticole notamment, éviter les sols non couverts et le travail du sol dans le sens de la pente.

À noter :

> La collectivité en charge de la gestion du réseau d'eaux pluviales peut refuser tout rejet dans son réseau.

A savoir

Dans un projet, comme dans un document d'urbanisme, si les principes d'évitement ne sont pas appliqués (par exemple, si la limitation de l'imperméabilisation n'a pas été suffisamment recherchée), les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, **ce qui suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

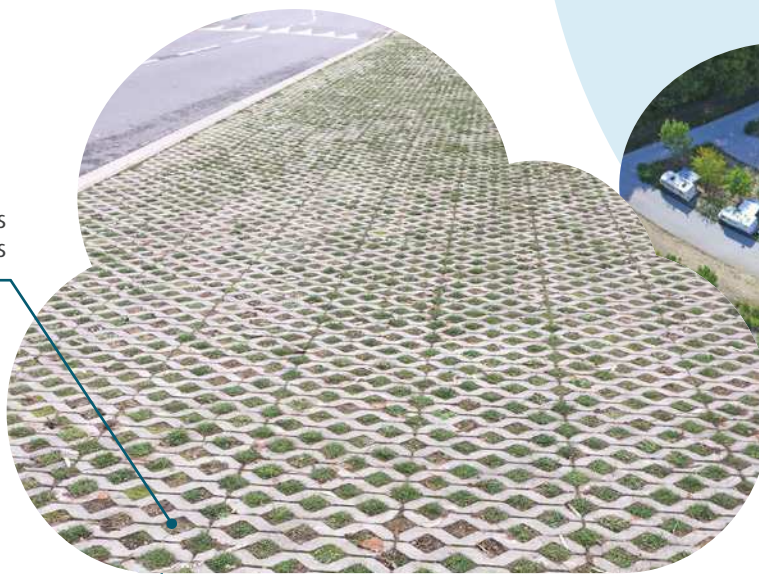
Comment éviter ?

Exemples de bonnes pratiques :

- Aménager des parkings végétalisés, augmenter l'épaisseur des surfaces végétalisées, limiter les surfaces de voirie, utiliser des revêtements poreux notamment pour les voiries, etc.
- **Créer un quartier perméable**, par une gestion intégrée des eaux de pluie :

voiries et espaces publics, copropriétés et parcelles individuelles d'habitation ou d'activités (conception des bâtiments, règles dans les cahiers de cession, etc). En milieu agricole et viticole, favoriser l'enherbement et l'utilisation d'hydraulique douce.

Parking en pavés infiltrants, Bezannes



Parking infiltrant évitant l'imperméabilisation, Giffaumont-Champaubert



En pratique : réduire

Pour les petites pluies (au moins).....

🔥 Que faut-il réduire ?

Une fois le projet conçu de manière à éviter le ruissellement, l'aménageur doit réfléchir à gérer les eaux de pluie sur son emprise, sans les envoyer vers les parcelles voisines, ni dans les réseaux d'assainissement. Dans le cas des petites pluies, il faut avant tout veiller à :

- gérer les eaux pluviales en « zéro rejet », c'est-à-dire avec aucun rejet d'eaux pluviales à l'extérieur de l'emprise du projet. Ces eaux peuvent et doivent être infiltrées, évapotranspirées, utilisées, etc. sur l'emprise du projet ;

- penser l'écoulement des eaux pluviales et limiter le parcours de l'eau de pluie qui doit être gérée au plus près de là où elle tombe ;

- retirer aussi souvent que possible le branchement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées (unitaire ou séparatif), pour privilégier une gestion sur place.

- étudier la possibilité « sans réseau pluvial », souvent plus économique pour l'aménageur et la collectivité.

🔥 Comment réduire l'impact des petites pluies ?

Exemples de bonnes pratiques :

Diriger les eaux pluviales vers les espaces verts, végétaliser les toitures, utiliser et optimiser les espaces verts, créer des ouvrages « verts » à ciel ouvert de gestion à la source, des bassins d'infiltration (multi-fonctionnels), des noues infiltrantes et stockantes, mutualiser où c'est pertinent la gestion des eaux pluviales sur les espaces verts publics et partagés (en se rapprochant de la collectivité locale), etc.

Par exemple, les parcs et aires de jeux peuvent jouer un rôle d'éponge en plus de leur rôle initial, en étant décaissés, pour accueillir les eaux pluviales, les infiltrer et les tamponner.

Les ouvrages les plus simples sont à favoriser : ils seront plus robustes et leur entretien sera plus facile dans le temps.

Les ouvrages enterrés sont à éviter.

L'outil « Faveur » (<http://faveur.cerema.fr/>) élaboré et mis à disposition gratuitement par le CEREMA permet d'évaluer les performances des toitures végétalisées.

A savoir

Les pratiques de gestion intégrée des eaux pluviales peuvent représenter en moyenne de 20% à 45% d'économies par rapport à un projet traditionnel (économie de réseaux pluviaux, coût des bassins d'orage évités, économie foncière, coûts d'exploitation...)

(source : AERM, 2019 : « Faire de l'eau de pluie un atout »)



Noue d'infiltration,
Nancy

En pratique : réduire

Pour les eaux de pluies moyennes à fortes restantes

🔴 Que faut-il réduire ?

Les principales recommandations sont :

- d'éviter le ruissellement des eaux et de ralentir les écoulements ;
- de tamponner et stocker dans des ouvrages de régulation ;
- d'anticiper l'aménagement de zones à inonder, en privilégiant les espaces verts.

Plus spécifiquement, pour les pluies fortes et exceptionnelles qu'il n'est pas toujours possible de gérer en totalité sur l'emprise de l'aménagement, il faut réduire autant que possible les débits de fuite par des ouvrages adaptés.

🔴 Comment réduire l'impact des pluies moyennes à fortes ?

Exemples de bonnes pratiques et d'aménagements :

Bassin de stockage à ciel ouvert avec débit de fuite régulé, prévoir l'inondation des aires de jeux non-imperméabilisées et rarement fréquentées en période de pluie forte, cibler les terrains non-urbanisés pouvant recevoir des eaux de pluie, adapter le bâti (ex. surélever la dalle, pas d'habitation au niveau rez-de-chaussée pour les immeubles...).

Il est possible d'utiliser gratuitement l'outil « Parapluie » (<https://www.para-pluie-hydro.com>), élaboré par l'INSA de Lyon avec l'appui du Graie, notamment pour le dimensionnement des ouvrages des petits projets.

Attention !

Si, dans la gestion des petites pluies, le principe du zéro rejet n'est pas respecté, ou si dans la gestion des pluies moyennes et fortes, la réduction de l'impact (application des mesures d'évitement, limitation du débit de fuite, aménagement des zones inondables) n'est pas suffisamment ambitieuse, les services de l'État demanderont systématiquement des informations complémentaires, ce qui **suspend l'instruction du dossier au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage s'expose à un rejet de son dossier** pour incompatibilité avec la réglementation en matière d'eaux pluviales.

Plaine inondable -
lotissement Sainte-Anne,
Strasbourg



En pratique : anticiper

Assurer la résilience du projet pour des pluies exceptionnelles

🔥 Que faut-il anticiper ?

L'aménageur aura tout intérêt à anticiper et évaluer le fonctionnement hydraulique de son projet en cas de pluies exceptionnelles, et à prévoir les zones inondées par les eaux de pluie, en lien notamment avec la collectivité en charge de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Le changement climatique tend à accroître cet intérêt puisque la tendance générale est à l'augmentation de la quantité de pluie tombant au cours des épisodes les plus extrêmes, principalement en hiver.

Il s'agit de prévoir l'écoulement des eaux pluviales encore excédentaires, les zones successivement inondées dans l'emprise du projet, de diriger les eaux pluviales vers des terrains adaptés. Il convient également d'assurer une sensibilisation des populations et d'anticiper le fonctionnement de l'aménagement au cours de l'épisode de pluies exceptionnelles.

Adaptation des bâtiments au risque "inondation", le Ban-Saint-Martin



🔥 Comment anticiper ?

Ce point ne nécessite aucun ouvrage supplémentaire à la charge de l'aménageur mais doit pousser à une réflexion sur la prise en compte du risque d'inondation à l'échelle du projet et dans son environnement immédiat.

La collectivité peut inciter à mutualiser des équipements et des espaces pour gérer les eaux de pluie à une échelle plus grande que celle du projet.



Accès aux habitations au-dessus de la cote des plus hautes eaux, secteur parc de l'Archyre, Scy-Chazelles

Les eaux pluviales peuvent-elles être une source de pollution ?

Les eaux de pluies ne sont pas polluées en elles-mêmes mais par la contamination qu'elles accumulent au fil de leur ruissellement. Par conséquent, pour limiter la pollution des milieux qu'elles peuvent provoquer, l'objectif premier est de respecter les principes de bonnes gestion des eaux pluviales présentés dans cette brochure. Elles peuvent alors être gérées et infiltrées sans danger pour l'environnement.

Seules les pollutions conséquentes et continues des eaux pluviales (auto-

route, aéroport, installations industrielles, etc.) nécessitent de prévoir une dépollution avant tout rejet. Pour cela, différents types d'ouvrages existent : décanteurs, filtres plantés de roseaux, filtres à sable, voire déshuileurs-déboueurs¹. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien attentionné et

pérenne, au risque sinon d'être contre-productifs.

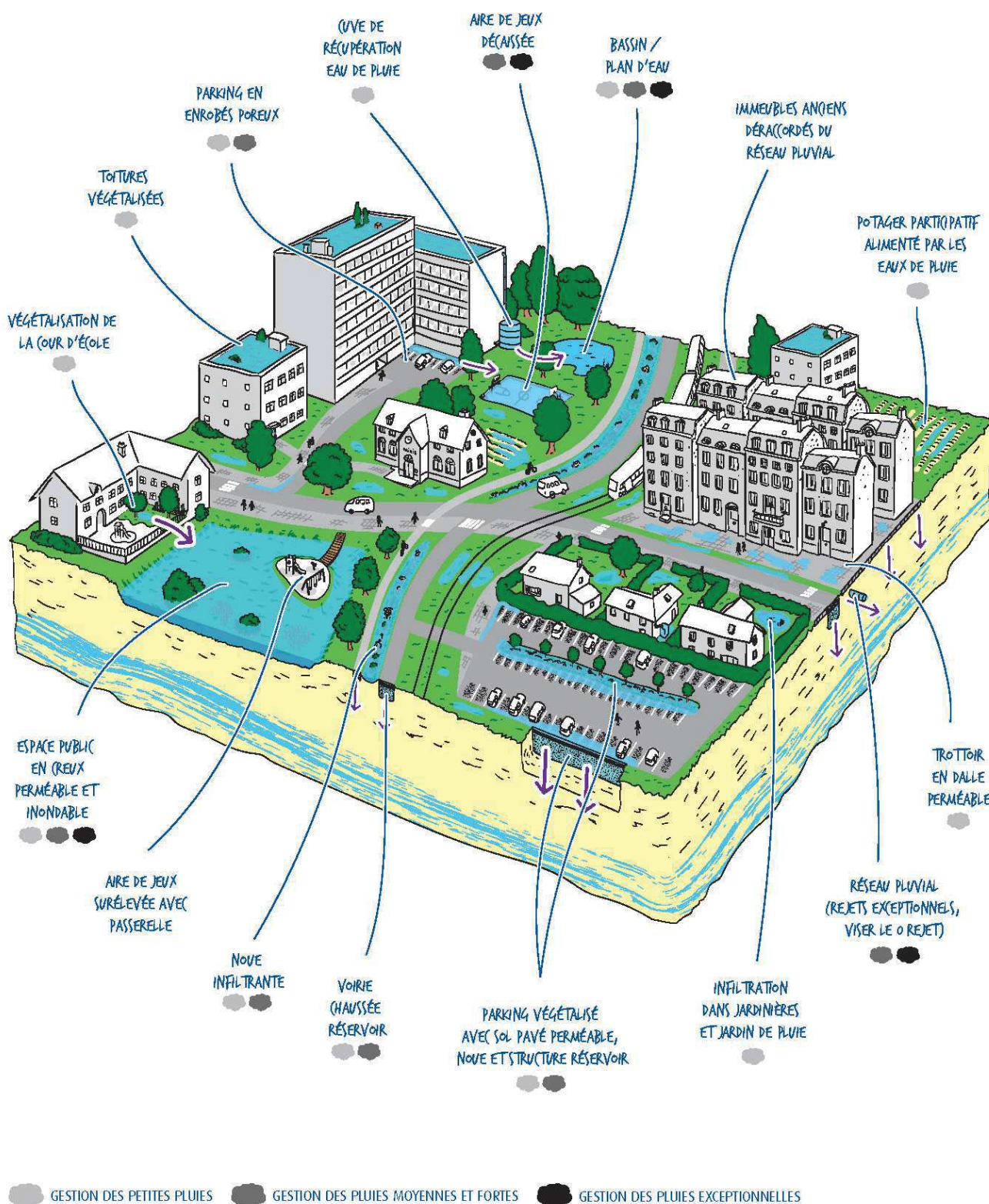
Le risque de pollution accidentelle doit également être caractérisé (déversement de produits chimiques, incendie, etc.). S'il est avéré, des mesures adaptées à la situation de l'installation doivent être mises en œuvre.

¹ Ils ne sont efficaces qu'en cas de concentrations vraiment importantes des substances décantables et particulaires. Leur entretien est indispensable pour en assurer le fonctionnement.

En image

La gestion des eaux de pluie en ville repose sur la mise en place d'un panel de solutions complémentaires, depuis la maison individuelle jusqu'aux équipements collectifs. Les eaux de pluie sont ainsi utilisées ou infiltrées au plus près,

et le recours aux ouvrages complexes est limité. La présence de l'eau et de la végétation dans la ville sont autant d'atouts pour le cadre de vie !

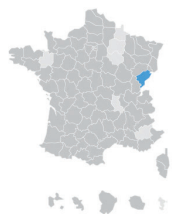


Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est
2 rue Augustin Fresnel
CS 95038 - 57 071 Metz Cedex 03
Tél. 03 87 62 81 00
www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

Agence de l'eau
Rhin-Meuse
"Le Longeau" - route de Lessy
Rozérieulles - BP 30019
57 161 Moulins-lès-Metz Cedex
Tél. 03 87 34 47 00
www.eau-rhin-meuse.fr

Agence de l'eau
Seine-Normandie
51, rue Salvador Allende
92027 Nanterre cedex
Tél. : 01 41 20 16 00
www.eau-seine-normandie.fr

Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse
2-4 allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07
Tél : 04 72 71 26 00
www.eaurmc.fr



POTENTIEL D'ÉVOLUTION DES PAGOTINS GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT

Fort Griffon
1 chemin de Ronde
entrée D
25000 Besançon
Tél. 03 81 82 19 22
caue25@caue25.org

SIRET : 393 652 755 00041

www.caue25.org

INTRO

Plus de 400 hébergements touristiques construits dans les années 1960 à 1970 sur un même modèle, ont généré des espaces urbanisés cohérents et concentrés en rupture avec la structure urbaine et l'architecture initiales de Métabief.

Néanmoins, ces quartiers offrent une réponse intéressante au contexte paysager dans lequel ils s'inscrivent. Le manque de régularité des sens de façades, ainsi que les légères variations de coloris en façade et toiture, apportent une diversité intéressante.

Aujourd'hui, ces ensembles touristiques font l'objet d'une occupation annuelle de plus en plus importante (principalement par des travailleurs frontaliers). Et ils s'avèrent inadaptés à ces nouveaux usages : nombreuses demandes d'extension, problèmes de circulation, de stationnement, de gestion des déchets, d'assainissement...

Le PLU en cours d'élaboration doit permettre d'envisager le devenir des Pagotins. Il nécessite de porter un regard prospectif sur ces pans entiers du territoire communal, qui participent au paysage de Métabief et font partie de son identité. Cela se révèle délicat, notamment du fait des problèmes de réseaux (assainissement, circulations automobiles), de stationnement, mais aussi de chauffage...

Le laisser-aller des dernières années doit céder la place à une exigence et intervention publiques plus affirmées. L'objectif du PLU est de rétablir un positionnement clair de la collectivité, afin de répondre aux demandes des pétitionnaires dans les années à venir.

Le CAUE a réalisé en 2016 une étude sur le potentiel de restructuration des quartiers dits de « Pagotins ».

Le présent guide constitue la suite de ce travail. Il est destiné aux pétitionnaires qui souhaitent réaliser un projet de rénovation ou d'extension d'un Pagotin.

Pour votre projet, il est conseillé de vous rapprocher de l'architecte-conseiller du CAUE du Doubs, qui pourra vous apporter un conseil gratuit.

Le travail mené par le CAUE en 2016 offre de premières pistes d'amélioration de la situation.

La possibilité d'expérimenter (et ses limites)

Les règles relatives à l'évolution de l'aspect extérieur des Pagotins méritent d'être souples, de façon à offrir ou affirmer une diversité d'évolutions possibles de ces hébergements touristiques en logements d'habitation.

Un certain nombre de principes mérite néanmoins d'être posé...

- Maintien de l'aspect de la toiture (forme, pente).
- Choix des couleurs : ton sur ton...
- Aspect extérieur : en cas de bardage bois, exiger une pose verticale
- Affirmation des extensions : le traitement

Les extensions et les annexes

Les demandes d'extension ou d'annexe représentent une part importante des autorisations d'urbanisme (15% du parc concerné entre 2006 et 2016 - Rapport de présentation du PLU).

L'objectif général étant de conserver l'aspect initial, les extensions doivent rechercher la discrétion ou au contraire l'affirmation, au niveau du positionnement, du style architectural et de l'aspect extérieur. Les extensions ne doivent pas déséquilibrer l'existant mais au contraire s'harmoniser avec.

Les extensions à l'avant des constructions sont à proscrire dès lors qu'elles modifient la façade du Pagotin. Elles sont envisageables si elles réaffirment sa forme initiale (voir Exemple 1 - Réaliser des extensions adaptées).

Les extensions à l'arrière des constructions doivent s'intégrer à la forme initiale des Pagotins. Les extensions par surélévation sont à privilégier (voir Exemple 1 - Réaliser des extensions adaptées). Les extensions latérales sont également possibles. Elles peuvent être envisagées :

- soit avec une pente de toit dans le prolongement de celle existante (faîtages et toitures parallèles à l'existant). Cette option peut suggérer la création d'un demi-niveau à l'intérieur, de façon à conserver une hauteur suffisante à l'intérieur du logement,
- soit au contraire selon une pente inversée, ce qui génère une noue centrale mais permet de conserver une hauteur sous plafond sans modification du plancher.

Les extensions latérales doivent également être prévues en prolongement des façades (cf. DP Lherbier), pour conserver un volume homogène et ne pas augmenter la surface de l'enveloppe (cf. DP Bellabora).

En outre, afin de conserver une cohérence d'ensemble des quartiers, il est souhaitable de limiter fortement la surface des annexes non accolées à la construction principale.

Cas des vérandas ? légitimer une surface maximale de 8 à 10 m², avec un lien visuel entre la construction initiale et l'extension (exception possible d'une extension bardée en bois brut).

Les limites séparatives et d'emprise publique

L'implantation en limite est à rechercher, tout en laissant néanmoins la possibilité de « faire le tour » au moins sur l'un des côtés (création d'un espace annexe accolé et ouvert (abri bois...)).

Par rapport aux emprise publique : maintenir une distance minimale, valable également pour les volumes d'extension ?

La hauteur

L'aspect extérieur ?

Ordonnancement des façades ?

Les couleurs

Concernant les couleurs, le présent guide s'inspire fortement des travaux réalisés par le PNR du Haut-Jura pour la station des Rousses¹.

Principes d'association des couleurs

Le choix des couleurs d'une construction doit s'appréhender élément par élément, dans un processus allant du paysage au détail de la construction :

1. Prise en compte de l'environnement naturel,
2. Prise en compte des teintes des édifices voisins,
3. Choix de la couleur de toiture,
4. Choix de la couleur de façade et bardage,
5. Choix de la couleur des menuiseries,
6. Choix de la couleur des autres éléments (ferronnerie, encadrements ...)

De façon générale, il est souhaitable de composer avec peu de couleurs et de faire jouer la **luminosité**². La coloration des constructions doit respecter un équilibre entre tons clairs et tons foncés. Elle peut être composée dans la nuance ou bien en contraste :

- Une coloration dans la nuance rassemble des couleurs proches par la **tonalité**³ (jaune, brun, beige...) donnant une impression de camaïeu, de continuité colorée. Toutefois, il est souhaitable de faire jouer la **luminosité** et de favoriser un contraste clair-obscur (fond de façade clair et volets foncés...).

-> 2 simulations : nuance tons chauds et nuance tons froids

- Une coloration contrastée associe le plus souvent une couleur chaude et une couleur froide : le rouge appelle le vert, le jaune appelle le bleu-violet, l'orangé appelle le bleu... Toutefois pour éviter un contraste trop marqué, l'une des deux couleurs doit être modérée en **saturation**⁴ (gris coloré), voire remplacée par un gris.

-> 2 simulations : contraste chaud/froid et contraste de tonalité

Choix de couleur à définir...

- pour les toitures
- pour les façades
- pour les bardages
- pour les menuiseries

1- *Guide couleurs et matériaux du bâti - La maison individuelle - Station des Rousses*, Sophie Garcia et Sabine Loup-Ménigoz / PNR Haut-Jura, mai 2019

2- La luminosité d'une couleur varie du très clair au très foncé. Elle dépend de la quantité de noir ou de blanc ajoutée à la couleur. Plus la valeur est importante, plus la couleur est claire et lumineuse.

3- La tonalité correspond à ce qu'on nomme « couleur » dans le langage courant. Les tonalités de base ou couleurs primaires, sont au nombre de trois : bleu cyan, rouge magenta et jaune. Mélangées deux à deux, elles produisent les trois couleurs secondaires (vert, violet, orange).

4- La saturation mesure la distance depuis une couleur « achromatique » (blanc, gris ou noir), sur une échelle allant de la couleur pure au gris neutre. Plus un ton est vif, plus il est saturé ; additionné de gris, il perd en pureté et devient désaturé.

L'isolation des constructions

L'isolation par l'extérieur des murs est un très bon choix pour pallier aux problèmes de température intérieure, en été comme en hiver. Cette solution permet de ne pas réduire la surface habitable existante.

Pour parfaire cette isolation, il est fortement recommandé de déplacer les fenêtres au niveau de l'isolation extérieure, afin d'éviter les ponts thermiques.

En cas de mise en place de volets roulants en remplacement des volets en bois, il est recommandé d'inscrire le coffret du volet roulant au-dessus de l'ouverture (au niveau de l'isolation contre le mur) et non à l'intérieur, afin de ne pas diminuer l'entrée de lumière naturelle à l'intérieur du Pagotin, (cf. Avis sur DP02538019P0031).

Le stationnement

La règle qui prévaut généralement consiste à assurer le stationnement des véhicules associés aux habitations en dehors de la voie publique.

En outre, le stationnement sur une parcelle de Pagotin n'est pas autorisé *a priori* (cf. cahier des charges). Ce principe mérite d'être maintenu, dès lors qu'une offre existe à proximité.

En cas d'extension, la création d'une nouvelle place peut être exigée. Or, le stationnement sur les parcelles de Pagotins est limité par deux conditions : la surface de la parcelle et son accès. Faute d'une analyse parcelle par parcelle, c'est le projet soumis à autorisation qui permettra de juger de la capacité à accueillir ou non une ou plusieurs places de stationnement. Dans tous les cas, la création d'une place de stationnement doivent être ouverte, et les annexes à destination de garages interdites, afin de ne pas surcharger ces espaces déjà densément bâtis.

Si la parcelle ne peut accueillir un nouvel espace de stationnement, une place doit être trouvée dans un périmètre proche (200 mètres) ou dans une concession à long terme dans un parc public ou privé de stationnement (L151-33 du Code de l'urbanisme). Il serait intéressant pour la commune de prévoir la création d'un parc public dans ce but.

Les circulations

Corollaire de la question du stationnement, il s'agit de réaffirmer réglementairement l'existence des voies et cheminements existants et permettant les circulations piétonnes : voies appartenant au domaine public, au domaine privé de la commune, ou soumises à une servitude de droit de passage.

La vigilance de la collectivité est ici essentielle, d'une part pour rétablir ces continuités, d'autre part pour s'assurer de leur maintien.

EXEMPLE 1 - RÉALISER DES EXTENSIONS ADAPTÉES

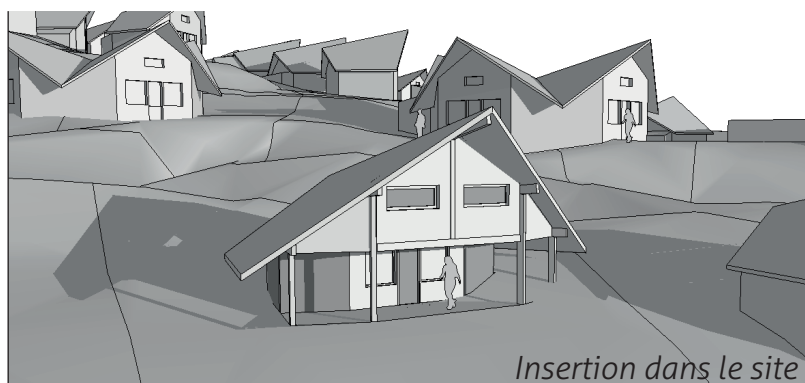
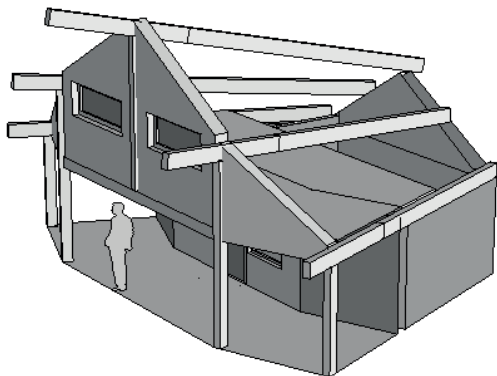
Arthur Coquelet - Laura Lopes - Pierre-Émile Maës - Martin Tihy - Alissa Wolff

Deux formats d'extension sont proposés : par l'avant ou par l'arrière du Pagotin.
Une troisième possibilité est également envisagée : la reconstruction complète, qui doit néanmoins conserver l'image initiale du Pagotin. Il n'a pas été davantage travaillé.

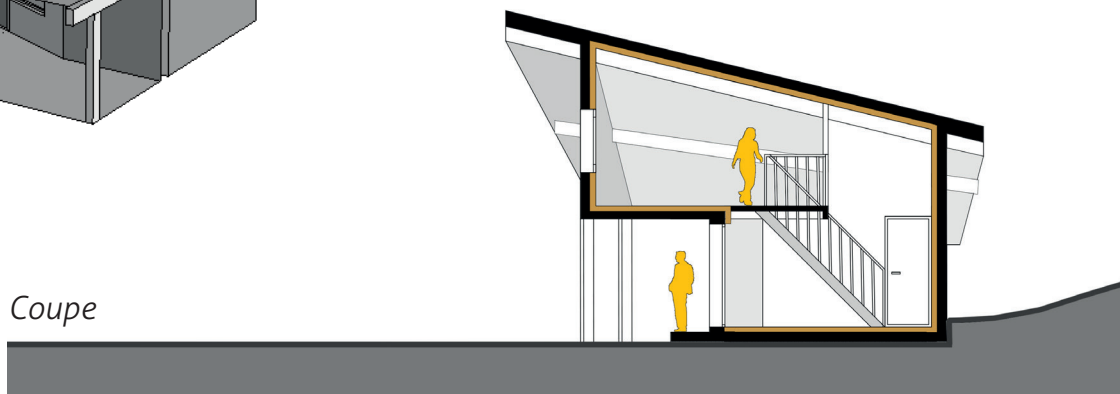
Extension avant

Cette extension vient accentuer la forme de la toiture existante, en conservant la forme de la façade. Elle crée environ 32 m² de surface au sol supplémentaire, pour environ 20 m² de surface loi Carrez. En outre, elle offre un espace abrité devant l'entrée initial du Pagotin. Cet espace pourrait être transformée en véranda sur tout ou partie.

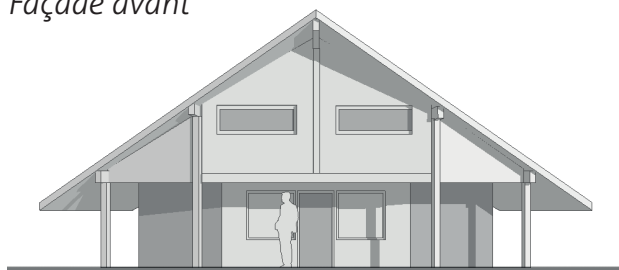
Perspective isométrique



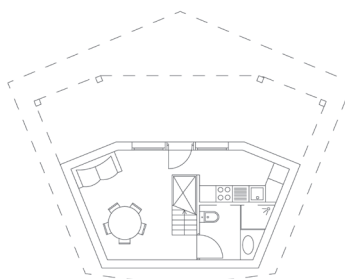
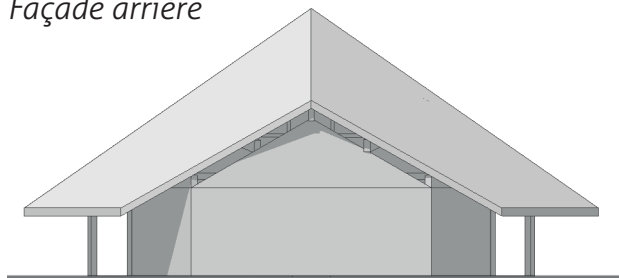
Coupe



Façade avant

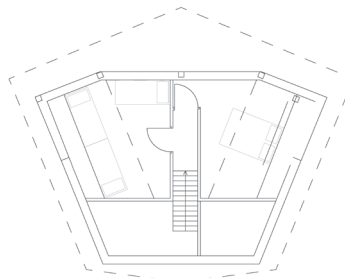


Façade arrière



Exemple plan RDC

Séjour - xx m²
Cuisine - xx m²
Salle d'eau / WC - xx m²



Exemple plan R+1

Chambre 1 - xx m²
Chambre 2 - xx m²

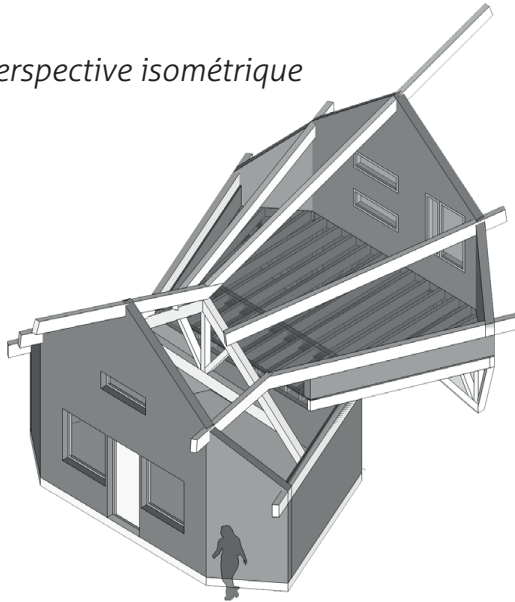
Extension arrière

L'extension par l'arrière du Pagotin permet de conserver la façade originelle.

L'extension est réalisée « en miroir » et en surélévation, selon les principes architecturaux du Pagotin : toiture triangulaire, avancée de toiture importante...

Elle crée environ 28 m² de surface au sol supplémentaire, pour environ 23 m² de surface loi Carrez. Elle offre là aussi un espace abrité pouvant être aménagé en véranda / jardin d'hiver, cette fois à l'arrière du Pagotin.

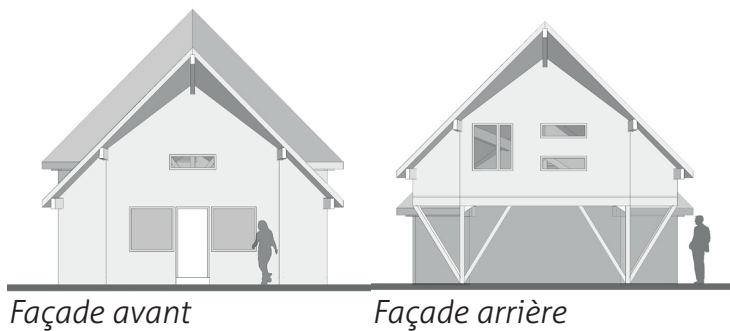
Perspective isométrique



Insertion dans le site

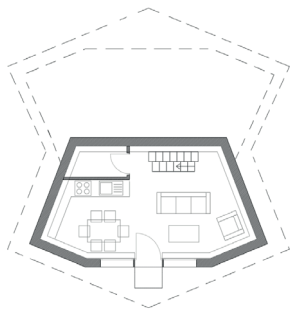


Coupe



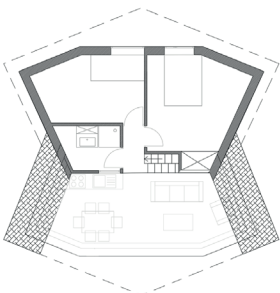
Façade avant

Façade arrière



Exemple plan RDC

Séjour : 13,60 m²
Cuisine : 6,90 m²
WC : 1,70 m²



Exemple plan R+1

Chambre 1 : 12,60 m²
Chambre 2 : 9,45 m²
Salle d'eau : 3,60 m²

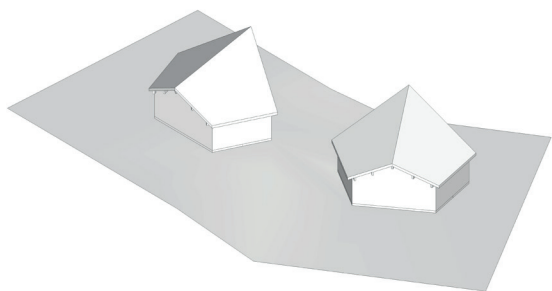
Les 3 scénarios ont été localisés sur le plan ci-contre, en fonction de l'insertion du Pagotin dans le site.



- EXTENSION AVANT
- EXTENSION ARRIÈRE
- RECONSTRUCTION

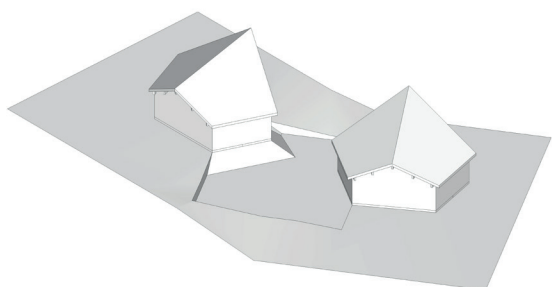
ASSOCIER LES PAGOTINS

Charlotte Lefebvre - Jérémy Levillain - Marion Le Tual - Guillaume Pierre - Emma Tarridec



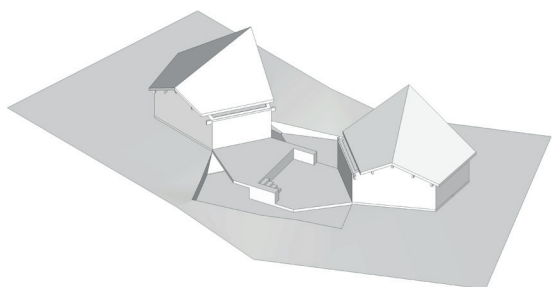
Etat initial

2 Pagotins limitrophes, potentiellement avec une différence de niveau et d'orientation.



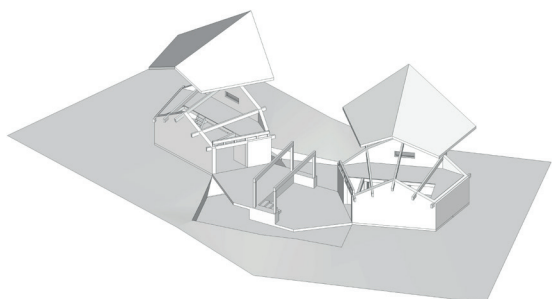
Etape 1

Décaissement et mise à niveau



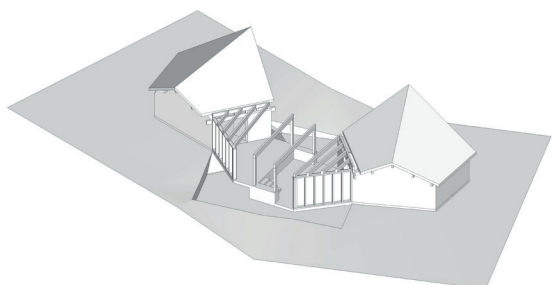
Etape 2

Détailage des parties latérales
Pose d'une dalle et de murs de soutènement



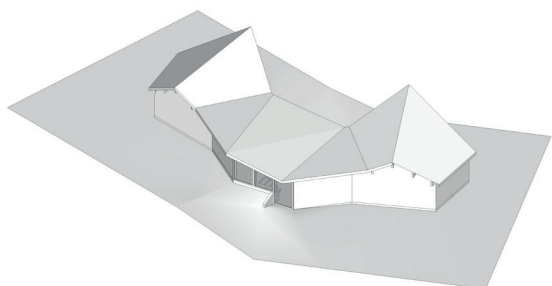
Etape 3

Ouverture des façades latérales
Mise en place de portique intermédiaires



Etape 4

Mise en place des murs (ossature bois)
Isolation de l'existant par l'intérieur



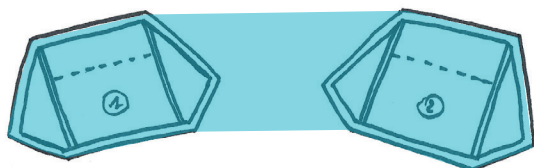
Etape 5

Clos et couvert, en cohérence avec l'existant.

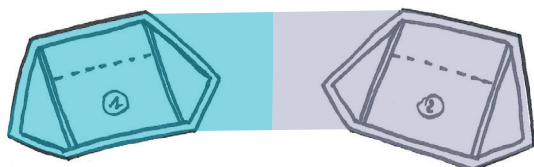
Créer une extension jointive entre 2 Pagotins limitrophes, aux formes standardisées, permet de répondre efficacement au besoin d'espace aujourd'hui exprimé et régulièrement demandé (autorisation d'urbanisme pour extension).

Il nécessite cependant un seul et même propriétaire (personne physique ou morale).

Elle permet également une offre de logement adaptable à différents types de ménages.



1 - un ménage de 4 personnes



2 - deux ménages de 2 ou 3 personnes



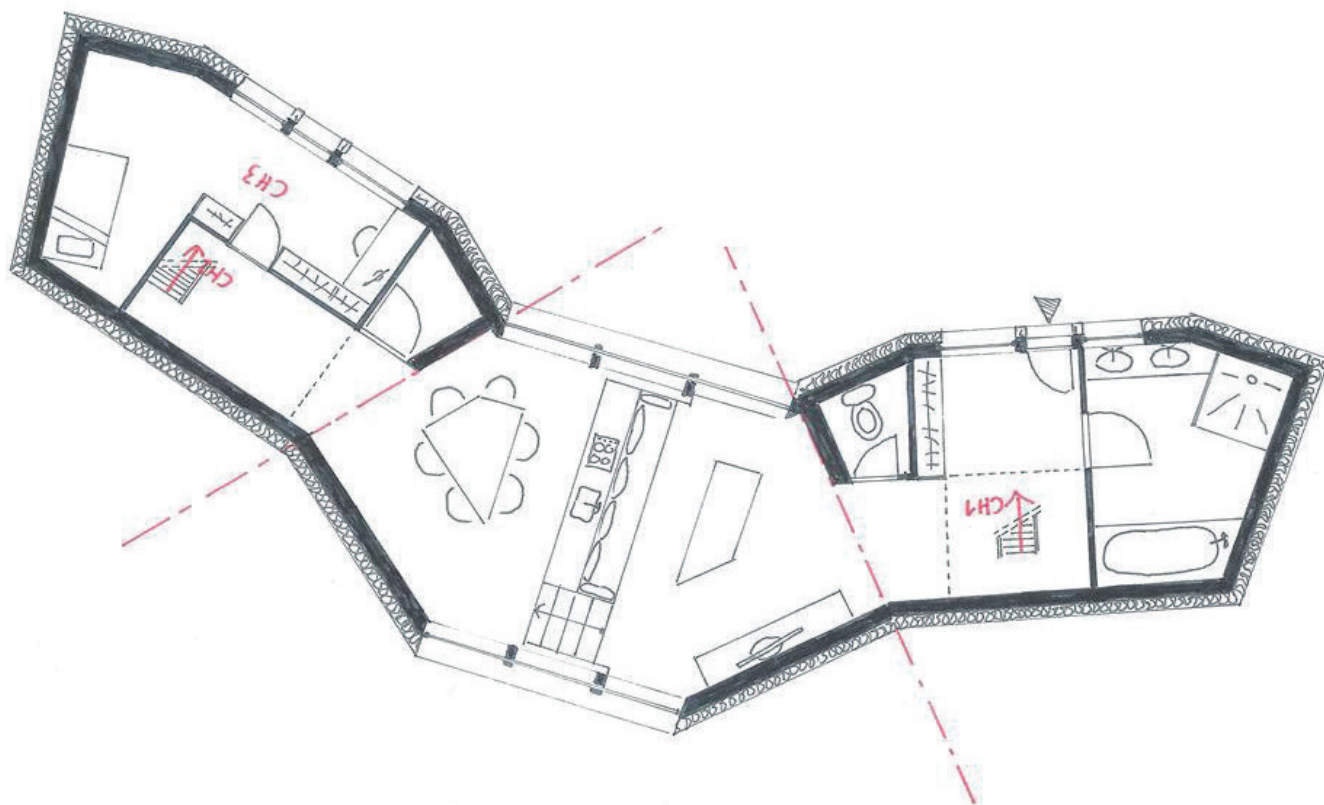
3 - un ménage et une location saisonnière

Exemple d'organisation intérieure

Une nouvelle pièce de vie est créée au centre des 2 Pagotins initiaux. Elle libère des espaces plus intimes de part et d'autre, dans les Pagotins initiaux.

Ce nouvel espace central dispose d'ouvertures offrant davantage d'apports solaires.

A l'extérieur, la forme originelle des Pagotins est conservée, notamment au niveau des toitures.



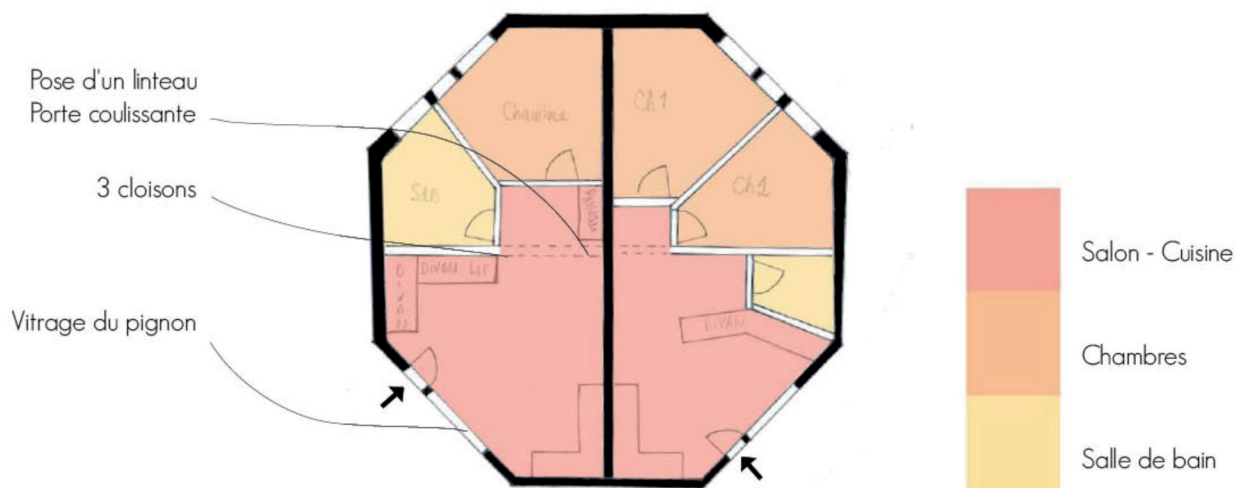
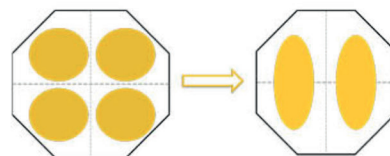
TRANSFORMER LES PAGOTINS QUADRUPLE

Rémy André - Pénélope Fléchet - Léa Lafiandra - Antoine Kloeckner - Salomé Valdés

$$4 = 2 + 2$$

Dans une optique de dédensification, mais aussi de création de logements traversants, ce scénario propose de fusionner par 2 les Pagotins. Cette configuration permet d'ouvrir davantage les façades, faisant entrer davantage de lumière à l'intérieur des logements.

LES "4 PAGOTINS" : 2+2

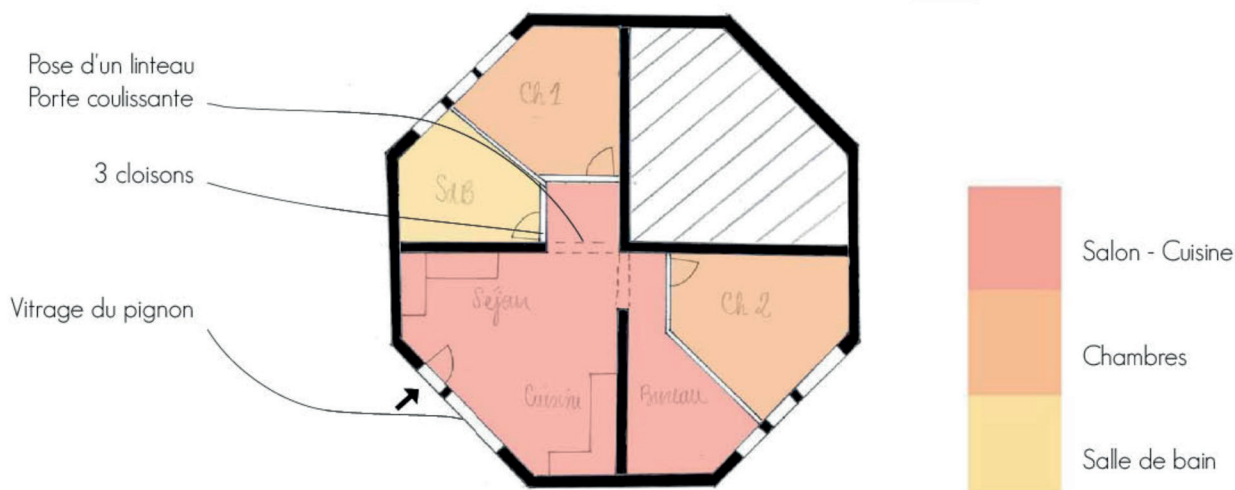
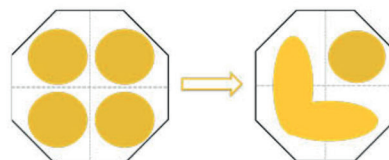


2 PAGOTINS DE 50M2

$$4 = 3 + 1$$

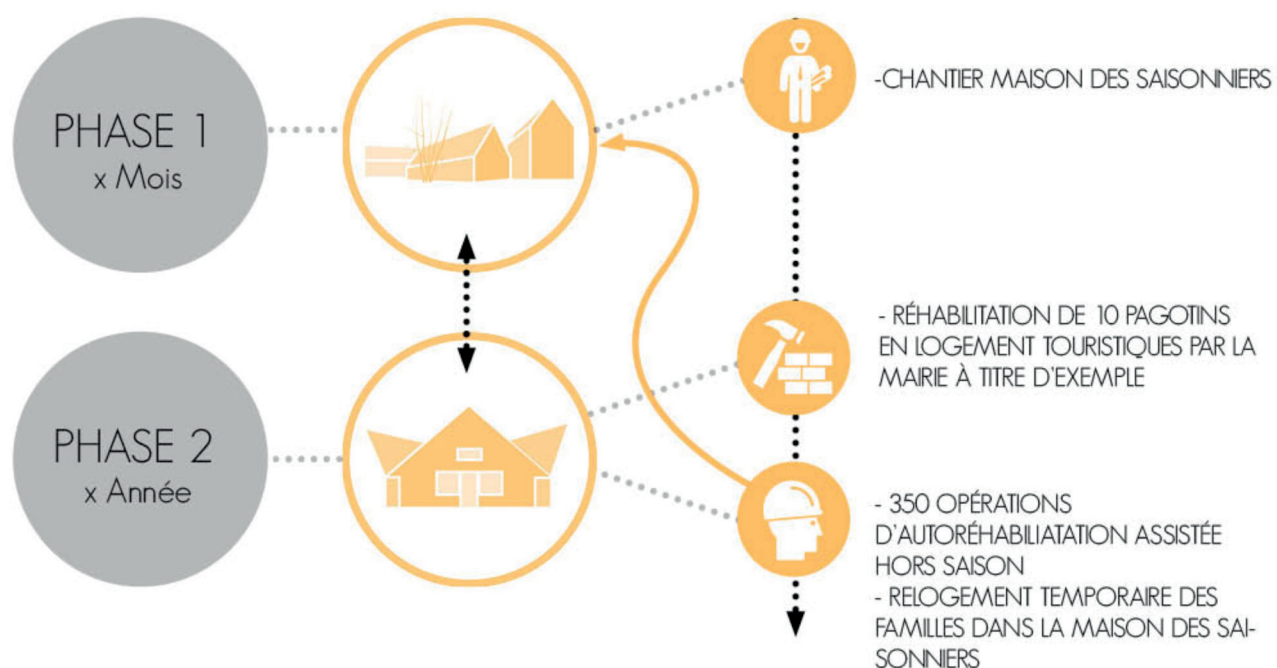
Un second scénario, dans la même perspective du premier, propose d'offrir un logement avec davantage d'aisance, par fusion de 3 Pagotins préexistants. Le quatrième Pagotin est conservé pour de la location ou le logement des saisonniers.

LES "4 PAGOTINS" : 3+1



1 PAGOTIN DE 75M2
1 PAGOTIN DE 25M2

CO-OPÉRATION : PAGOTINS + MAISON S.



Le présent document n'est pas un aboutissement. Il doit au contraire être pris comme un support aux débats qu'il doit susciter. La conclusion qu'il avance reste un résumé de principe. L'objectif est de sensibiliser à la nécessité d'un projet clair et bien défini.

Document réalisé par xxx - xxx
xxx - xxx

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de METABIEF

(25380)



PIECE N°5.2 – OAP CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Prescrit par délibération du : 06/07/2015
Approuvé par délibération du : 02/03/2026
DATE ET VISA

DOSSIER D'APPROBATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAI
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

le 11/03/2026
Le Maire,
Gérard DEQUE



I - LA NOTION DE COMPATIBILITE ET LA TRADUCTION DES OAP

Les orientations d'aménagement particulières aux secteurs identifiés sur les plans graphiques font l'objet du présent document pour lequel sera appliquée une notion de compatibilité, contrairement aux prescriptions réglementaires (plans graphiques et règlement) qui s'imposent dans une notion de conformité.

La notion de conformité exige une stricte application de la règle, alors que le rapport de compatibilité entend faire appliquer l'esprit de la règle avec la possibilité de pouvoir s'écarter quelque peu des orientations lorsque le projet proposé répond globalement aux objectifs de développement attendus. Pour cette notion de compatibilité, il est donc attendu que la traduction ne fasse pas obstacle ou remette en cause l'application des orientations d'aménagement et de programmation.

Quoi qu'il en soit, d'autres traductions sont possibles si elles atteignent les objectifs annoncés.

Il est également précisé qu'en cas de contradiction entre les règles des OAP (qui se veulent volontairement générales) et celles du règlement (spécifiques à certaines zones), ce sont les règles du règlement qui priment.

II - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES – CONCEPT ET DEFINITION

II-A - LA NOTION DE TRAME VERTE ET BLEUE

La notion de Trame Verte et Bleue vise à préserver la biodiversité en repensant l'aménagement du territoire en termes de réseaux et de connectivités écologiques (ou continuités écologiques). Cette démarche contribue à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels en prenant en compte la biologie des espèces sauvages (déplacements pour communiquer, circuler, s'alimenter, se reposer, se reproduire...). En effet, la fragmentation et la destruction des habitats naturels par les activités humaines sont considérées comme des causes majeures de l'érosion de la biodiversité. La réduction de la taille des habitats et l'augmentation de leur isolement réduisent, à long terme, la viabilité des populations d'espèces qui y vivent, de par la limitation voire la disparition des échanges entre populations du fait de la création de discontinuités.

La trame verte se compose des formations végétales linéaires ou ponctuelles (alignements d'arbres, bandes enherbées, bosquets), mais aussi de l'ensemble des espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (forêts, prairies extensives, landes). La trame bleue est constituée des milieux aquatiques et humides. Ces deux trames sont considérées comme un tout car les liaisons entre milieux aquatiques et terrestres ont une importance écologique primordiale.

Les continuités écologiques de la trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité (espaces où la biodiversité est la plus riche) et des corridors écologiques (voies de déplacement privilégiées pour la faune et la flore permettant d'assurer la connexion entre les réservoirs de biodiversité). Différents éléments sont susceptibles de participer à la fonction de corridor : un réseau de haies et de bosquets, une lisière forestière, des linéaires de murets en pierre sèche, un cours d'eau, des prairies gérées de manière extensive...

II-B - LA TRAME NOIRE

La pollution lumineuse a de nombreuses répercussions sur la biodiversité. Elle impacte les populations et la répartition des espèces : certaines d'entre elles (insectes, oiseaux) sont attirées par la lumière et se retrouvent désorientées, d'autres fuient la lumière (chauves-souris, mammifères terrestres, vers luisants...) et voient leur habitat se dégrader ou disparaître. L'éclairage artificiel peut ainsi former des zones infranchissables pour certaines espèces et fragmenter leur habitat naturel. Il apparaît donc indispensable de préserver et de restaurer un réseau écologique propice à la vie nocturne : la trame noire.

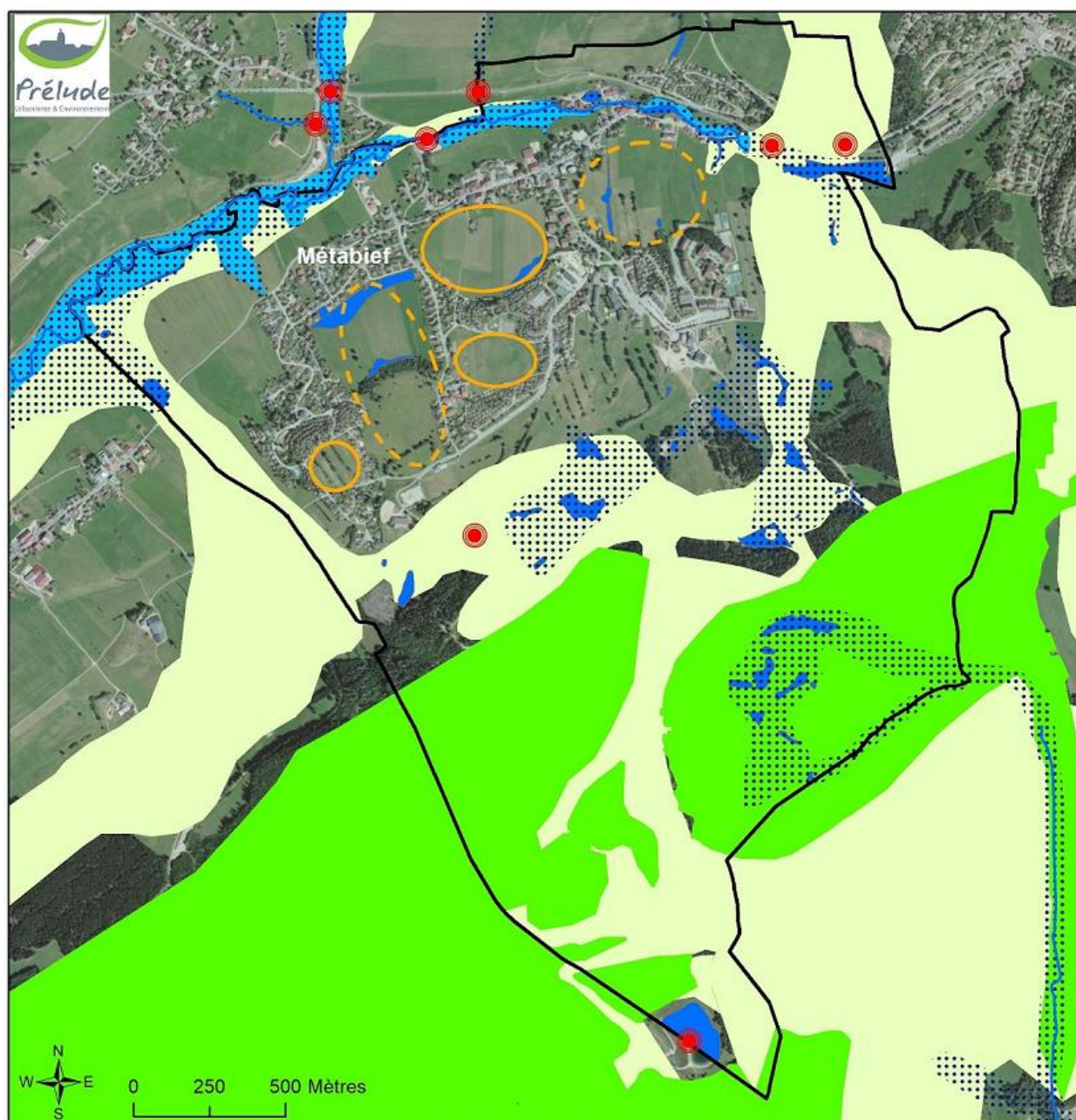
II-C - LES CONTINUITES ECOLOGIQUES IDENTIFIEES SUR LE TERRITOIRE

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme identifie les continuités écologiques locales pour chaque sous-trame représentée sur la commune : sous-trame des milieux forestiers, sous-trame des milieux herbacés, sous-trame des milieux aquatiques et humides. La carte de synthèse est rappelée ci-après.

Le territoire de Métabief abrite d'importants réservoirs de biodiversité : le fond de vallée humide du Bief rouge, la Combe du Cernois, la forêt et les alpages du Morond. Mais le territoire est également ponctué de petites zones humides isolées, de secteurs de pré-bois et d'un réseau de haies qui participe aux fonctionnalités écologiques locales. Les continuités écologiques locales sont menacées par l'étalement urbain mais également par les activités humaines, notamment les activités de loisirs et le tourisme qui génèrent une fréquentation croissante des milieux naturels.

Trame verte et bleue

- | | |
|--|--|
|  Réservoir de biodiversité de la trame bleue |  Obstacles |
|  Milieux humides isolés |  Enclaves dans la trame urbaine |
|  Corridors écologiques de la trame bleue |  Espaces menacés d'enclavement |
|  Cours d'eau (réservoir et corridor) | |
|  Réservoir de biodiversité de la trame verte | |
|  Principaux corridors écologiques de la trame verte | |



III - LES ORIENTATIONS EN FAVEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

III-A - PRESERVER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE ET LES CORRIDORS ECOLOGIQUES IDENTIFIES

Une inconstructibilité de principe des réservoirs de biodiversité

Les réservoirs de biodiversité identifiés doivent conserver une vocation naturelle : toute nouvelle construction y est proscrite, à moins de démontrer sa compatibilité avec la protection du milieu naturel et les enjeux locaux de biodiversité. Le pastoralisme est encouragé sur les terres agricoles car il contribue à maintenir l'ouverture des milieux.

Au sein du site Natura 2000, tout projet d'aménagement devra être compatible avec le document d'objectifs du site. Il est vivement conseillé de se rapprocher de l'opérateur Natura 2000 (Parc naturel régional du Haut-Jura) pour tout projet impactant le site. Il est rappelé que les milieux humides sont protégés par le règlement du PLU sur tout le territoire communal.

Conformément aux dispositions du SCOT, l'implantation de plateformes de stockage et d'exploitation est autorisée dans l'espace forestier ou au contact de l'espace forestier, au plus près de la ressource, hors milieux naturels remarquables et sous réserve d'une bonne intégration écologique et paysagère.

Une prise en compte des corridors écologiques

L'implantation de nouvelles constructions doit être évitée dans les zones de corridors identifiées sur la carte ci-avant, sauf s'il est démontré que le projet est nécessaire pour l'exploitation agricole / forestière, ou pour les équipements liés au domaine skiable et qu'il ne peut être implanté en dehors de la zone de corridor. Les constructions identifiées au sein des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités restent admises.

Dans les deux cas, les bâtiments autorisés doivent prendre en compte le corridor par des mesures visant à ne pas perturber sa fonctionnalité : gabarit limité du bâti, non-imperméabilisation des sols aux abords de la construction, plantations d'accompagnement (plantations d'essences locales listées en annexe), absence de clôtures (ou clôtures perméables pour la faune sauvage), préservation des haies existantes, absence d'éclairage nocturne permanent...

III-B - PRESERVER LES PRE-BOIS

Certaines zones de pastoralisme sont ponctuées d'arbres isolés (pré-bois, pâturages boisés) et d'affleurements rocheux. Ces milieux sont le support d'une biodiversité originale et vulnérable, et ils abritent souvent des espèces protégées.

Le pastoralisme est encouragé dans les zones de pré-bois afin d'éviter la fermeture du milieu par la forêt. La coupe d'arbres doit rester raisonnée et ne pas entraîner la disparition de ces milieux identitaires du paysage local.

III-C - FAVORISER LA HAIE CHAMPETRE ET LES PLANTATIONS D'ESSENCES LOCALES

Le réseau de haies participe à la fonctionnalité écologique du territoire de Métabief. Espace de biodiversité, zone refuge pour la faune, la haie présente également un intérêt agronomique (protection contre le vent, ombrage, stabilisation et enrichissement des sols), un intérêt hydraulique (régulation du ruissellement, épuration des eaux), un intérêt climatique (stockage du carbone) et un intérêt paysager. Des brochures de sensibilisation sont jointes en annexe du présent document (sources : DREAL BFC, DDT du Doubs).

Au sein des espaces agricoles et naturels de la commune de Métabief, les haies seront constituées d'essences locales et, dans la mesure du possible, de plusieurs strates végétales : une strate arborée composée d'arbres de haut jet (chênes, érables, frênes...), une strate arbustive (aubépines, viornes, noisetiers, cornouiller sanguin...) et une strate herbacée comportant des espèces à fleurs et des graminées (qui se développent spontanément en lisière et en sous-bois des plantations). Les haies multi-strates existantes ne devront pas être réduites à un simple alignement d'arbres. L'entretien se limitera à

une taille annuelle pour limiter l'expansion de la haie sur les terres agricoles exploitées. Toute nouvelle plantation devra utiliser les essences autochtones.

En zone urbaine et dans les zones à urbaniser, la hauteur et l'emplacement des haies devront respecter la réglementation en vigueur concernant la distance par rapport aux limites séparatives. Les haies devront présenter une diversité d'essences et favoriser les essences autochtones. Des essences non indigènes adaptées au climat local pourront être insérées dans la haie mais elles devront rester minoritaires. Les haies monospécifiques de conifères, cyprès, thuyas ou laurier-cerise sont proscrites car elles conduisent à une artificialisation et une banalisation du paysage.

III-D - LIMITER LES MOUVEMENTS DE TERRE ET FAVORISER LE VEGETAL DANS LES AMENAGEMENTS

Toute opération d'aménagement doit contribuer à limiter au maximum son impact sur les sols : limitation de l'imperméabilisation des sols et limitation des mouvements de terre (remblais/déblais). Les constructions doivent s'adapter à la pente du terrain naturel afin de limiter les mouvements de terre et d'éviter les enrochements et les murs de soutènement massifs.

Les aménagements doivent favoriser au maximum le végétal qui participe à la qualité du cadre de vie, à la lutte contre les îlots de chaleur, à la limitation du ruissellement, à la qualité de l'air et à l'accueil de la biodiversité dans les zones urbanisées.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de construction, la végétation pré-existante doit être préservée autant que possible. Toute coupe d'arbre, d'arbuste ou de haie doit être compensée par une plantation équivalente.

III-E - PRENDRE EN COMPTE LA FAUNE PROTEGEE SUSCEPTIBLE DE COLONISER LE BATI

Les constructions neuves, en fonction de leur mode de conception et des matériaux utilisés, laissent souvent peu d'opportunités à la faune pour s'installer. Le bâti traditionnel est plus favorable à l'accueil d'une faune, parfois rare et menacée comme les chauves-souris.

Une attention particulière doit être consacrée à la faune liée au bâti lors de travaux de démolition, de réhabilitation ou de rénovation énergétique d'un bâtiment.

Il s'agit notamment de vérifier l'absence de nids d'hirondelles, de colonies de chauves-souris ou d'autres espèces protégées dans les bâtiments destinés à la démolition ou à la réhabilitation. Toute trace d'occupation par l'une de ces espèces doit faire l'objet de mesures adaptées qui devront être définies en concertation avec le Service Biodiversité de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

De manière générale, les travaux doivent être évités en période de reproduction (printemps-été).

L'installation d'abris pour la faune sauvage est vivement encouragée (nichoirs, hôtels à insectes, pierriers, tas de bois...).

Le tissu bâti accueille une biodiversité dite « anthropophile », c'est-à-dire qui s'accommode de la proximité de l'homme et peut même tirer profit de ses aménagements. Cependant, l'un des facteurs limitants pour la biodiversité en milieu urbain est le manque de cavités nécessaires à certaines espèces pour y réaliser une partie de leur cycle biologique : reproduction, hibernation, protection contre les intempéries ou encore le froid en hiver. Ainsi, le maintien et la création de nichoirs, abris et gîtes sont à prendre en compte lors des opérations de constructions neuves, extensions et surtout en cas de réhabilitation du patrimoine bâti.

Les nichoirs sont des cavités de forme et de taille variables implantées sur les façades. Les gîtes sont des cavités pour se protéger durant l'hiver ou les moments de repos. Ils peuvent également servir de lieux de

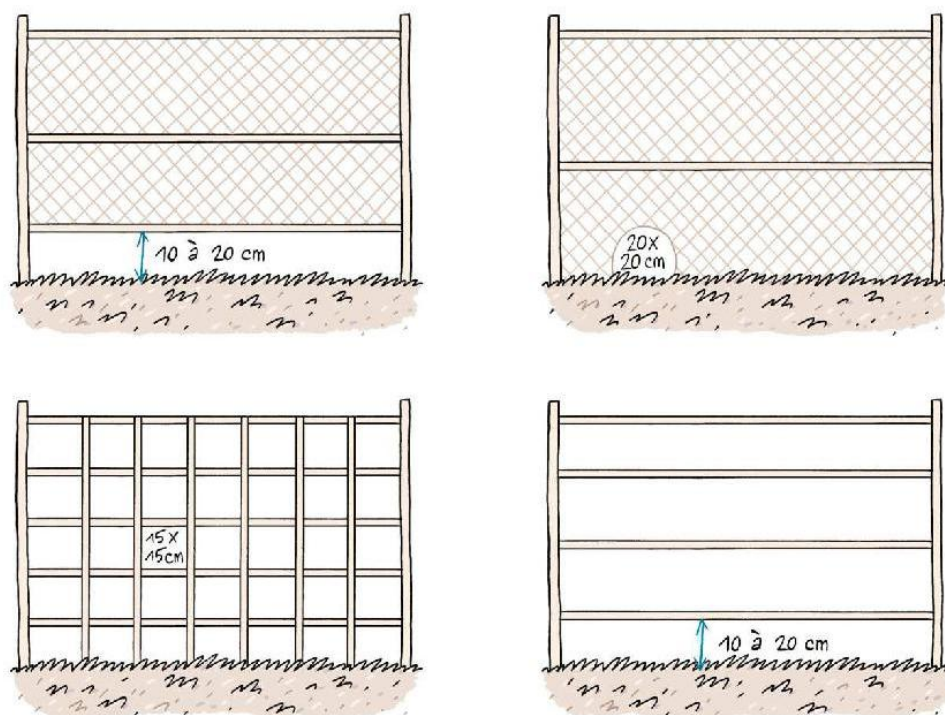
mise bas par les femelles. Les abris servent à se protéger ponctuellement des intempéries et durant les périodes de froid.

III-F - ASSURER LA PERMEABILITE DES CLOTURES POUR LA FAUNE SAUVAGE

Les clôtures peuvent constituer un élément infranchissable pour certaines catégories de la faune sauvage qui voient leur territoire fragmenté. Toute nouvelle clôture devra rester perméable pour la petite faune sauvage (hérisson, reptiles, amphibiens...), sauf dans le cas où la clôture a pour fonction d'assurer la sécurité des animaux domestiques. Le caractère perméable pourra être assuré par diverses techniques :

- clôture végétale,
- clôture herbagère (2 à 5 fils de ronce en fer barbelé),
- clôture grillagée avec espace libre au pied,
- passages à faune aménagés au pied des clôtures maçonnées,
- ou tout autre dispositif permettant à la petite faune de circuler.

Dans les espaces agricoles et plus particulièrement dans les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés, les clôtures devront également rester perméables pour la grande faune (clôture herbagère et/ou végétale). Dans les espaces forestiers, l'absence de clôture reste le principe de base. Des dérogations peuvent être envisagées pour des raisons sécuritaires dûment justifiées.



Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune - © Bruxelles Environnement

III-G - LIMITER LA POLLUTION LUMINEUSE

Source : OFB, 2021 - Trame noire, Méthode d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre.

En priorité, il est important de réduire autant que possible le nombre et la densité des points lumineux, voire de les supprimer sur certains écarts bâtis ou sur certaines plages horaires où ils ont peu d'utilité (cœur de nuit). La pratique d'extinction en cœur de nuit est efficace sur la flore et les grandes migrations nocturnes, mais elle ne suffit pas pour certaines espèces qui ont un pic d'activité au crépuscule (chauves-souris). Il est donc préconisé d'utiliser la détection de présence sur toutes les voiries à faible fréquentation sur cette période charnière.

On assiste actuellement à une conversion massive des sources d'éclairage vers des lampes LED qui permettent de réaliser des économies d'énergie importantes et présentent des avantages techniques dans le pilotage de l'éclairage (gradation, systèmes de détection de présence). Or, les LED généralement commercialisées en éclairage extérieur, et meilleur marché, produisent une lumière relativement « froide », riche en bleu, avec une température de couleur élevée (3 000 K si l'on est en conformité avec la valeur maximale autorisée par l'arrêté du 27/12/2018).

Dans le cas où l'implantation de LED est décidée, il est donc préconisé de choisir des LED dont la température de couleur est la plus basse possible, pour limiter les effets néfastes liés aux longueurs d'ondes bleues. En effet, plus la température de couleur est basse, moins la proportion de bleu dans le rayonnement est élevée. Il est donc souhaitable d'installer des LED émettant un « blanc chaud », soit 2 400 K ou moins. Néanmoins, les LED blanches chaudes seraient aussi impactantes que les LED blanches froides pour certains organismes, comme par exemple les chauves-souris ou les vers luisants. Certains fabricants proposent désormais des LED oranges ou ambrées (2000 K, ou moins). Ces LED ont un rendement moindre que les LED blanches (leur efficacité énergétique est divisée par 2 par rapport à une LED 3000 K dans l'état actuel de la technologie) et sont un peu plus coûteuses à l'achat mais elles apparaissent comme un bon compromis puisqu'elles présentent l'avantage spectral des lampes à Sodium pour la biodiversité (lumière ambrée moins impactante) tout en permettant un pilotage fluide de l'éclairage.

Le sol joue également une grande part dans la quantité de lumière émise vers le ciel selon sa capacité à absorber ou renvoyer la lumière. Chaque matériau comporte un coefficient de réflexion qui engendre une réverbération plus ou moins forte des rayons lumineux. Ainsi, dans le cas d'aménagements urbains, pour réduire l'impact de la lumière sur la biodiversité, il est préférable de choisir sous les luminaires des matériaux ayant un faible coefficient de réflexion pour diminuer ce réfléchissement vers le ciel, l'idéal étant une surface végétalisée.

Synthèse des recommandations sur la gestion de l'éclairage nocturne :

- Éviter ou supprimer les lampadaires inutiles ou peu utiles
- Maintenir des espaces interstitiels sombres entre les lampadaires pour les traversées de la faune
- Ne diffuser aucune lumière au-dessus de l'horizontale
- Réduire au maximum la hauteur des mâts pour éviter leur repérage de loin par la faune
- Éclairer strictement la surface utile au sol, ne pas éclairer les espaces naturels adjacents
- Émettre une quantité de lumière la plus faible possible, au spectre le plus restreint possible et situé dans l'ombre
- Favoriser les revêtements de sols avec un faible coefficient de réflexion sous les éclairages
- Pratiquer l'extinction en cœur de nuit et la détection de présence dans les secteurs peu fréquentés.

LA GESTION DES HAIES EN AGRICULTURE DANS LE DOUBS

Pourquoi ce document ?

Ce document a pour but de répondre aux questions que se pose la profession agricole relatives aux haies. Vous y trouverez notamment une foire aux questions concernant l'entretien, l'arrachage et la plantation de haies. Ce document a été construit en partenariat avec les syndicats agricoles du département, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 et l'Office Français de la Biodiversité. Bien que ce document ait été conçu pour la profession agricole, les réglementations (hors PAC) doivent être respectées par tous les citoyens.

Une haie est une structure végétale linéaire composée au minimum d'une strate herbacée (qui peut être doublée d'un murger) et d'une strate arbustive, auxquelles peut s'ajouter une strate arborée.

Les haies et l'agriculture :

Qu'est-ce qu'une haie ?

Historiquement, les haies ont joué plusieurs rôles pour l'agriculture (exclos, enclos, limites de parcelle). Il y a eu ainsi apparition de maillages de haies interconnectées dans les territoires agricoles et donc création de paysages bocagés. Aujourd'hui, après différents remembrements et l'agrandissement des parcelles, le linéaire de haies a diminué.

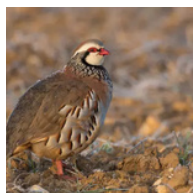
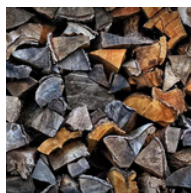
Les haies sont des habitats inféodés aux pratiques agricoles. De ce fait, sans entretien régulier, ces éléments ont tendance à s'étoffer, à s'élargir et à gagner en hauteur au fil du temps. La gestion des haies permet de les maintenir dans leur espace, évitant ainsi l'envahissement des surfaces voisines. Ainsi, les activités agricoles sont nécessaires au maintien des haies.

Services écosystémiques

Les haies produisent des bénéfices pour les sociétés humaines. On les appelle services écosystémiques :

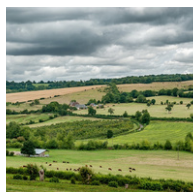
Économique

- Production bois d'œuvre
- Production de bois de chauffage
- Production de bois énergie
- Production de copeaux pour litière
- Cueillette



Environnementaux

- Stockage du carbone
- Protection contre les crues
- Habitat de nombreuses espèces
- Réduction du ruissellement et de l'érosion
- Filtration et épuration des polluants
- Réservoir de biodiversité, corridor écologique



Service agricole

- Agricoles
- Brise-vent
- Refuge d'auxiliaires
- Mise à disposition et épuration des nutriments
- Apport de matière organique
- Ombrage
- Fourrage

Sociaux

- Structuration paysagère
- Image des produits issus du territoire
- Intégration des bâtiments

Les maillages de haies, présents dans les paysages bocagers sont d'un très fort intérêt pour les territoires. En effet, plus la densité de haies est élevée, plus les services écosystémiques produits sont marqués (plus grande circulation des auxiliaires, barrière écologique contre les ravageurs, réduction de la vitesse du vent).

Un habitat d'espèce protégée correspond à son lieu de vie, nécessaire à sa reproduction, à son repos et à son alimentation aussi longtemps qu'il est utilisé au cours des cycles biologiques successifs. De nombreuses espèces protégées utilisent les haies franc-comtoises comme habitat. Notons par exemple :

Les haies, des habitats d'espèces protégées

Le muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Petit rongeur arboricole nocturne, son régime est essentiellement végétarien et frugivore. Il construit deux nids dans l'année : un pour la belle saison, dans les branchages pour se reproduire ; un pour la mauvaise saison, au sol ou il hiberne avec d'autres congénères.



La coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

Petit serpent ovovivipare, son régime alimentaire est composé en majorité d'autres reptiles. Sa période de reproduction débute dès la sortie de l'hiver (mi-mars). Son activité cesse fin octobre où elle s'enterre dans les galeries de mammifères ou dans des cavités pour hiberner.



Le bruant jaune (*Emberiza citrinella*)

Petit passereau granivore. Il se trouve dans les milieux agricoles incluant des éléments arbustifs et arborés. Sa période de reproduction s'étend d'avril à août et les nids sont installés près du sol dans des arbustes. Dans le Doubs, il est sédentaire, c'est-à-dire qu'il ne migre pas.



La Gagée jaune (*Gagea lutea*)

Plante vivace, témoin historique d'une gestion patrimoniale des paysages franc-comtois. Elle fleurit de mars à mai. Elle passe le reste de l'année dans le sol, sous forme de bulbe. Elle apprécie les haies et bosquets anciens, composés d'arbres mûres préservant la fraîcheur au sol.



Du fait de leurs intérêts environnementaux et la potentielle présence d'espèces protégées, la gestion des haies est encadrée par plusieurs réglementations, la principale étant le Code de l'environnement.

N.B : Les lisières forestières, les ripisylves et les bosquets sont également susceptibles d'accueillir des habitats d'espèces protégées. Les mêmes précautions que sur les haies s'appliquent donc sur ces zones.

Entretien

L'entretien régulier ou léger des haies est l'ensemble des méthodes permettant de maintenir une haie dans son espace. Il correspond à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres ou de branches. L'entretien exceptionnel consiste à effectuer une régénération des terrains en taillant des haies, coupant des arbres et/ou supprimant des haies ou des bosquets. Dans la suite, on appelle « entretien » l'entretien léger des haies.

Questions

Réponses

À quelle période de l'année l'entretien des haies est-il interdit ?

L'entretien des haies est interdit au printemps et en été. Pour éviter la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, la période d'interdiction d'entretien des haies s'étend chaque année du 15 mars au 31 août.

Ai-je besoin d'une autorisation administrative pour entretenir une haie ?

Non, il n'y a aucune formalité administrative à faire pour entretenir ses haies, sauf s'il s'agit d'un entretien exceptionnel (voir définition ci-dessus).

Quelles sont les pratiques d'entretien de haies préconisées ?

Les pratiques d'entretien préconisées sont toutes les méthodes qui ne modifient pas la structure globale et profonde de la haie, c'est-à-dire qu'elles se limitent à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres et de branches.

À quelle intensité puis-je intervenir sur mes haies ? Quels éléments dois-je garder dans une haie ?

L'intensité de l'intervention ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie. Il faudra veiller à étaler les travaux d'entretien des haies sur la durée, espacer les interventions, pour éviter de perturber trop fortement les habitats s'y trouvant. L'entretien ne devra pas supprimer l'une des strates de la haie.

Puis-je couper une haie à blanc ?

La pratique de la coupe à blanc est une altération de la structure globale et profonde de la haie et peut donc être considérée comme une destruction d'un habitat d'espèces protégées. Il convient de contacter la DDT qui prendra attache avec la DREAL, chargée des dérogations espèces protégées, pour évaluer les risques et préciser les mesures d'évitement et de réduction d'impacts.

Quelles sont les règles d'entretien des haies quand à la hauteur et la largeur finale de celles-ci ?

Il n'y a pas de règle de largeur et de hauteur à respecter tant que l'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie.

Pendant les périodes d'entretien préconisées, puis-je enlever un arbre, qu'il soit mûr, malade ou mort dans une haie ?

Pendant les périodes d'entretien préconisées, il est possible d'enlever les arbres de façon ponctuelle dans une haie, qu'ils soient mûrs, malades ou morts. Attention cependant aux arbres morts depuis de nombreuses années, ceux-ci peuvent accueillir des espèces protégées et ne pourront dans ce cas pas être prélevés.

Pendant la période d'interdiction d'entretien des haies, une branche ou un arbre menace de tomber, puis-je les couper ?

Après contact auprès de la DDT, la coupe d'arbre ou de branche dans les haies peuvent s'effectuer de manière exceptionnelle lors de la période d'interdiction lorsqu'il y a une menace avérée pour la sécurité (manque de visibilité, chute imminente d'arbre).

Questions

Réponses

Quelles sont les sanctions encourues lorsque je ne respecte pas les préconisations d'entretien ?

Le non-respect des dates d'entretien préconisées ou l'altération de la structure globale et profonde de la haie peut être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende de la destruction des haies par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. De plus le non-respect de l'interdiction PAC de taille des haies et des arbres peut être sanctionné par une réduction de 3% des primes de la PAC.

Comment entretenir une clôture prise dans une haie ?

Deux cas de figure sont possibles :
1. Vous souhaitez conserver la haie à son emplacement d'origine : Procédez à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie puis positionnez une nouvelle clôture en bordure de haie ; Entretenez ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture
2. Vous souhaitez profiter de l'entretien de la clôture pour déplacer la haie : Voir point suivant sur l'entretien lourd et exceptionnel.

Puis-je effectuer un entretien lourd et exceptionnel de ma parcelle, non entretenue depuis de nombreuses années ?

Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante :
1. Faire un état des lieux de vos terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver, à entretenir, à arracher.
2. Dans le cas particulier d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie au titre de la PAC, joignez la déclaration préalable, qui inclut la localisation de la haie replantée.
3. Solliciter l'avis de la DDT sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des différentes réglementations, et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation est à prévoir.

Mon propriétaire souhaite entretenir une haie sur une parcelle que j'exploite, est-ce possible ?

Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a un entretien de la haie par votre propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord. S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées et/ou non respect des dates préconisées) l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'entretien). S'il y a un non respect des dates d'entretien de la PAC, vous serez sanctionné sur vos aides PAC, (même si votre propriétaire a effectué l'entretien), car vous êtes censé avoir la maîtrise de votre parcelle.

Les produits issus de l'entretien des haies :

En tant qu'agriculteurs, vous avez le droit de brûler les déchets verts agricoles. Attention cependant :
• Tout brûlage est interdit lorsqu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère (dans le Doubs : aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle) ;
• Il peut exister dans certaines communes une réglementation quant au brûlage ;
• Tout brûlage à moins de 200 m d'un massif forestier est interdit du 1er mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre ;
• Tout brûlage est interdit en cas d'arrêt de pic de pollution.

Des méthodes de valorisation des produits issus de l'entretien des haies existent : bois énergie, paillage ...

Pour toute question technique sur ce sujet, nous vous invitons à contacter la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ou la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs.

Arrachage (suppression ou déplacement)

L'arrachage des haies peut être décliné en deux aspects : La suppression, qui est un arrachage définitif de la haie sans compensation, et le déplacement qui consiste à arracher une haie pour la réimplanter à un autre emplacement.

Questions	Réponses
Quelle est la procédure à respecter si je souhaite arracher une haie ? En particulier, devrai-je la compenser ?	Si vous souhaitez arracher une haie, vous devrez vous rapprocher de la DDT pour effectuer une déclaration préalable d'arrachage. Si aucune réglementation ne s'oppose à cet arrachage, vous devrez le compenser (sauf cas particulier) en replantant un linéaire équivalent. Si vous êtes en zone Natura 2000, votre dossier sera instruit par le service ERNF de la DDT, qui évaluera les incidences et les mesures d'évitement.
Quelles sont les sanctions encourues en cas d'arrachage ne respectant pas les réglementations en vigueur ?	Peut-être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la destruction des haies par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. Au titre de la PAC, l'arrachage des haies peut être sanctionné de 1 à 100 % de la totalité des subventions PAC en fonction du linéaire arraché.
En présence d'affleurements rocheux ou de murgers, puis-je passer le casse cailloux après l'arrachage d'une haie ?	Vous pouvez effectuer une démarche en ligne « affleurements rocheux » auprès de la DDT, qui rendra des préconisations ou des contre-indications sur le passage de casse-cailloux. L'analyse de votre dossier visera à éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et des risques de sanctions au titre du Code de l'Environnement. Contactez la DDT en cas de doutes.
Mon propriétaire souhaite arracher une haie, peut-il le faire ?	Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a arrachage de la haie par le propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord et après déclaration préalable à la DDT. S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'arrachage). En revanche, vous serez sanctionné sur vos aides PAC si l'arrachage se fait sans déclaration préalable à la DDT (même si votre propriétaire a effectué l'arrachage).

Autres réglementations : Attention, en plus des réglementations du Code l'environnement et de la PAC, d'autres points sont à respecter sur l'arrachage des haies que vous pouvez vérifier en mairie :

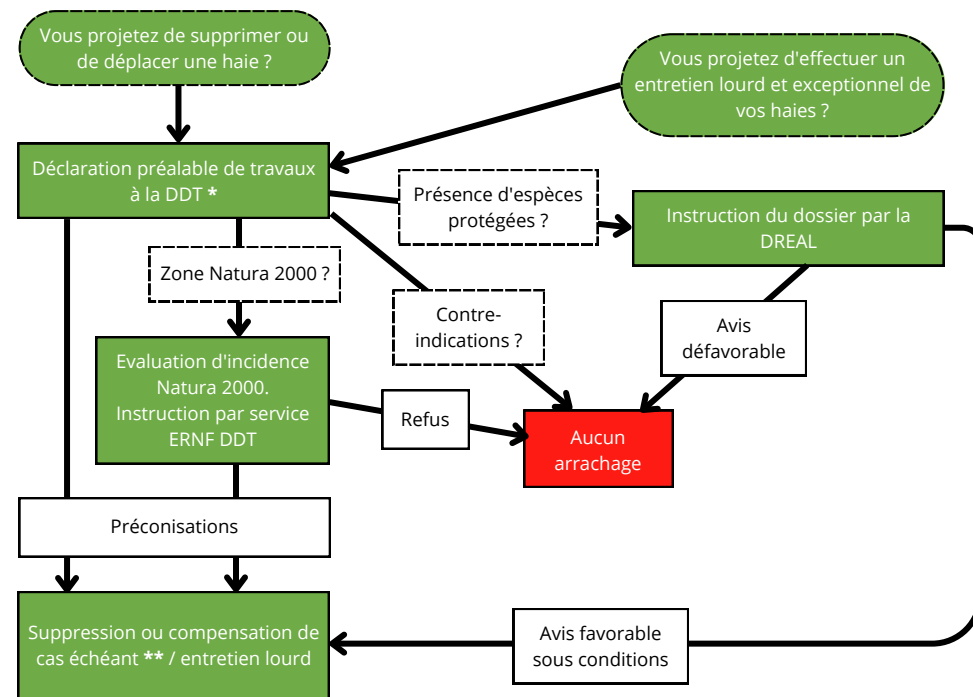
Urbanisme et paysages : S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi), certaines haies peuvent être classées en espaces boisés classés à conserver. Leur destruction est interdite. Les haies peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie ;

Aménagement foncier : Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont été protégées. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale ;

Sites classés et inscrits : Dans ces sites, l'arrachage de haies constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation. De plus, la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation préalable.

Périmètres de protection de captages : Dans ces périmètres, la suppression de haies peut être interdite ou réglementée.

Bailleur : Votre bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies. Il dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer.



* Vous êtes :

- Agriculteur et vous recevez des aides PAC : orientez-vous vers le service EAR (Economie Agricole et Rurale) ;
- Non agriculteur ou agriculteur sans aide : orientez-vous vers le service ERNF (Eau, Risques Naturels et Forêts).

** Liste des cas dérogatoires de suppression de haie (après déclaration préalable à la DDT):

- Création d'un nouveau chemin d'accès, pour l'accès à la parcelle et son exploitation ;
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifiée par un permis de construire ;
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative ;
- Réhabilitation d'un fossé dans l'objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- Travaux déclarés d'utilité publique
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public et en lien avec des travaux d'utilité publique ;
- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative).

La DDT est la porte d'entrée pour toutes les déclarations préalables d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies.

Une procédure « démarche simplifiée » a été mise en place pour les projets d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies. Vous la trouverez sur le site internet des services de l'Etat à cette adresse :

www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agro-environnement

Plantation

Questions

Réponses

Existe-t-il des aides pour planter des haies ?

Plusieurs aides existent, dont les dispositifs « Plantons des Haies » dans le cadre du Plan France Relance et « Réduction des intrants » dans le cadre des Programmes de Développement Rural de Franche-Comté. Les subventions ne concernent pas les haies arrachées à replanter dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.

Dois-je faire une demande administrative pour planter des haies ?

Non, il n'y a pas de demande administrative à effectuer pour planter des haies. Si vous louez la parcelle sur laquelle la plantation se fera, il vous faudra néanmoins l'accord de votre propriétaire pour planter une haie.

A quelle distance dois-je planter une haie d'une parcelle voisine ?

Si la haie s'élève à moins de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins de 50 cm de la limite. Si la haie fait plus de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins 2 m de la limite parcellaire (Article 671 du Code civil)

Y a-t-il une réglementation sur la plantation des haies ?

Il est interdit de planter, ou de laisser croître une haie à moins de deux mètres du domaine public routier (Article R116-2 du Code de la voirie routière)

Quel est l'impact de la plantation des haies sur mes surfaces déclarées à la PAC ?

Les haies de moins de 10 m de large sont des éléments BAE7, c'est-à-dire que ce sont des surfaces admissibles. Elles deviennent par la même occasion des éléments protégés par la PAC.

Attention, si vous souhaitez planter une haie sur une parcelle dont vous êtes le fermier, vous devez demander l'accord de votre bailleur car ce serait une modification de l'état des lieux initial de votre parcelle. Les plantations de haies sont considérées comme des travaux soumis à autorisation préalable du bailleur, lequel dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.

Les organismes identifiés pour la plantation de haies dans le Plan de Relance sont :

- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
130 bis rue de Belfort - 25021 BESANCON Cedex 03 81 65 52 32 / 03 81 49 71 06

blunet@agridoubs.com / slebot@agridoubs.com

- La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs Chemin du Chatelard –
25360 GONSANS 03 81 61 23 87 / chargedemission2@fdc25.com

- France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté

7 rue Voirin – 25000 BESANCON 09 72 17 81 53 / 03 81 80 92 98 / biodiversite@fne-bfc.fr / animation.biodiversite@fne-bfc.fr



Les organismes de contrôle :

Plusieurs organismes sont susceptibles de contrôler la gestion et le maintien des haies :

Au titre de la PAC :

Direction Départementale des Territoires (contrôle environnement, contrôle des compensations/plantations)
Agence de Services et de Paiement (contrôle de la conditionnalité des aides)

Au titre du Code de l'environnement :

Office Français de la Biodiversité (Police de l'environnement)

Direction Départementale des Territoires (Police de l'environnement)

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (contrôle des compensations)

Les textes de référence :

- Arrêtés interministériels du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 fixant :
 - La liste des mammifères terrestres, des oiseaux, des insectes et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - La liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Code de l'environnement :

- Articles L.411-1 et L.411-2, L.414-4 à 8, R.411-1 à R.411-3, R.414-19 à 29

Code rural et de la pêche maritime :

- Articles L.121-14 et R.121-20, L.411-28, L.126-3

Code de l'urbanisme :

- Articles L.111-22, L.113-1-14, L.130-1, L.123-1-5-III-2°, L.151-19 à L.151-23, R.421-23 h, R.421-23 i

Code civil :

- Article 671

Code de la santé publique :

- Article L.1321-2

Code du patrimoine :

- Article L.621-31

Code de la voirie routière :

- Article R.116-2

Politique Agricole Commune :

- Conditionnalité des aides – Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Pour toute question technique concernant la gestion des haies, la DDT25 n'est pas compétente pour répondre à vos questions. Vous pouvez vous tourner vers la Chambre d'Agriculture 25-90

CONTACTS UTILES

Direction Départementale des Territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – 25003 BESANCON Cedex

Service Economie Agricole et Rurale (SEAR)
03 39 59 56 49 ddt-telepac@doubs.gouv.fr

Service Eau Risques Naturels et Forêts (SERNF)
03 39 59 55 60 ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr



PLANTES LOCALES ET HAIE CHAMPÊTRE

Cette sélection de végétaux locaux a pour vocation de permettre de planter des haies, bosquets ou alignements d'arbres que l'on trouve à l'état naturel et adaptés à notre territoire.

Les plantations, comme les constructions, ne sont pas anodins et ont un impact significatif sur nos paysages.

Le choix d'une essence locale contribue à respecter l'identité du territoire et encourage à redécouvrir une «nature ordinaire» que l'on peut observer autour de nous. Ces végétaux améliorent le cadre de vie et favorisent une intégration harmonieuse dans le paysage tout en évitant la banalisation des territoires.

Cela vous permettra également d'avoir les meilleures chances de réussir vos plantations en sélectionnant des plantes adaptées à la nature des sols et au climat de notre région.

Essences locales recommandées pour une haie champêtre haute :

Hauteur entre 5 et 15 mètres

Les **arbres** peuvent être plantés isolés ou en bouquets, mais aussi sous forme de haies, tout en respectant les usages locaux en matière de distance minimale des limites séparatives.

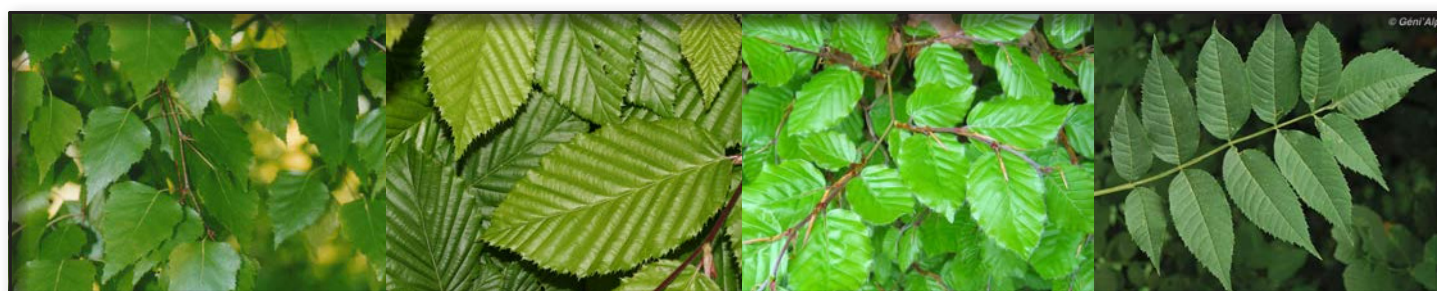


Acer pseudoplatanus 
(Erable sycomore) TT

Acer platanoides 
(Erable plane) TT

Acer campestre 
(Erable champêtre) TT

Alnus glutinosa 
(Aulne glutineux) NC



Betula pendula 
(Bouleau verruqueux) TT

Carpinus betulus 
(Charme) TT

Fagus sylvatica 
(Hêtre commun) TT

Fraxinus excelsior 
(Frêne commun) TT



Ilex aquifolium 
(Houx) NC

Juglans regia 
(Noyer) TT <800m alt.

Ligustrum vulgare 
(Troène) TT

Malus sylvestris 
(Pommier commun) TT



Populus tremula 
(Peuplier tremble) TT

Prunus avium 
(Merisier) TT

Prunus padus 
(Merisier à grappes) TT

Prunus mahaleb 
(Cerisier de Sainte Lucie) C



Pyrus communis 
(Poirier commun) TT



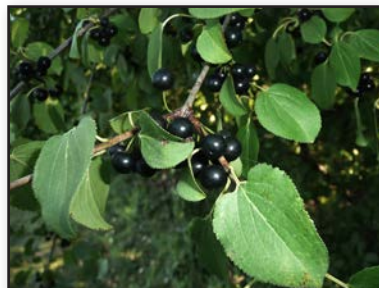
Quercus petraea 
(Chêne sessile) TT



Quercus robur 
(Chêne pédonculé) TT



Rhamnus alpina 
(Nerprun des Alpes) C



Rhamnus cartharica 
(Nerprun purgatif) C



Salix alba 
(Saule blanc) TT



Salix aurita 
(Saule à oreillettes) NC



Salix caprea 
(Saule marsault) TT



Sorbus aria 
(Alisier blanc) C



Sorbus aucuparia 
(Sorbier des oiseleurs) TT



Sorbus torminalis 
(Alisier torminal) TT



Taxus baccata 
(If) C



Tilia cordata 
(Tilleul à petites feuilles) TT



Tilia platyphyllos 
(Tilleul à grandes feuilles) TT



Ulmus glabra 
(Orme des montagnes) TT



Ulmus minor 
(Orme champêtre) TT

Essences locales recommandées pour une haie champêtre basse :

Pour qu'une haie présente un intérêt pour la biodiversité, elle doit remplir certains critères :

- largeur suffisante (si possible plus de 3m) ;
- densité élevée ;
- base garnie d'herbacées ;
- entretien adapté : pas de désherbage au pied d'une haie développée, maîtrise des essences envahissantes par la taille ;
- diversifiée (minimum 4 à 5 espèces) avec une base d'essences autochtones pour permettre une bonne intégration dans l'écosystème ;
- plantations aléatoires plutôt que régulières ;
- laisser se développer les drageons et semis naturels.

Les avantages d'une haie mixte sont multiples :

- elle permet un meilleur garnissage de la haie ;
- elle procure une diversité écologique plus importante ;
- elle présente une meilleure résistance aux agressions et maladies...



Amelanchier ovalis 
(Amélanchier à feuilles ovales) C

Buxus sempervirens 
(Buis commun) TT

Berberis vulgaris 
(Epine vinette) C

Carpinus betulus 
(Charme) TT

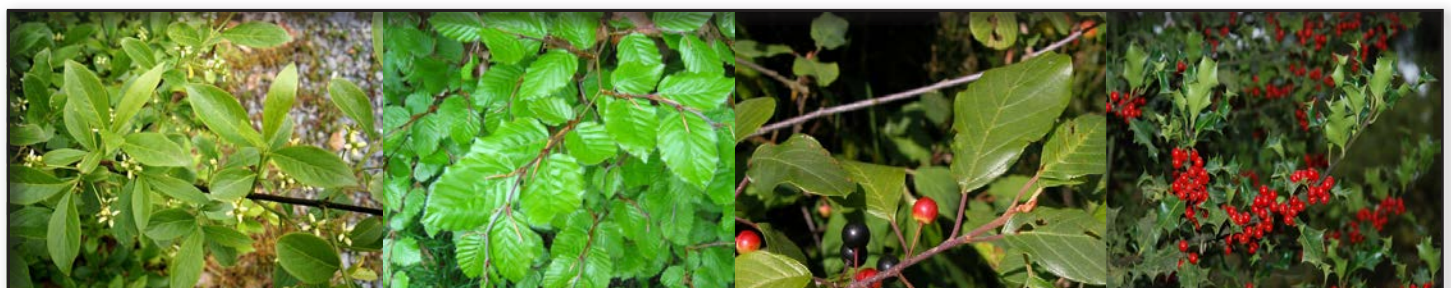


Cornus mas 
(Cornouiller mâle) C

Cornus sanguinea 
(Cornouiller sanguin) TT

Corylus avellana 
(Noisetier) TT

Crataegus laevigata 
(Aubépine épineuse) TT



Crataegus monogyna 
(Aubépine à un style) TT

Fagus sylvatica 
(Hêtre commun) TT

Frangula alnus 
(Bourdaine) NC

Ilex aquifolium 
(Houx) TT



Juniperus communis 
(Genévrier commun) TT



Ligustrum vulgare 
(Troène commun) C



Lonicera nigra 
(Camérisier noir) TT



Prunus spinosa 
(Prunellier) TT



Ribes nigrum 
(Cassis) TT



Ribes rubrum 
(Groseiller rouge) TT



Ribes uva-crispa 
(Groseiller à maquereau) TT



Rosa arvensis 
(Rosier des champs) TT



Rosa canina 
(Eglantier) TT



Sambucus nigra 
(Sureau noir) TT



Sambucus racemosa 
(Sureau rouge) TT



Viburnum lantana 
(Viorne lantane) TT



Viburnum opulus 
(Viorne obier) TT

Au milieu de ces essences locales, des arbustes «non indigènes» peuvent y être insérer. Afin de conserver le caractère champêtre de la haie, il est préférable de planter pour les ¾ d'essences locales.

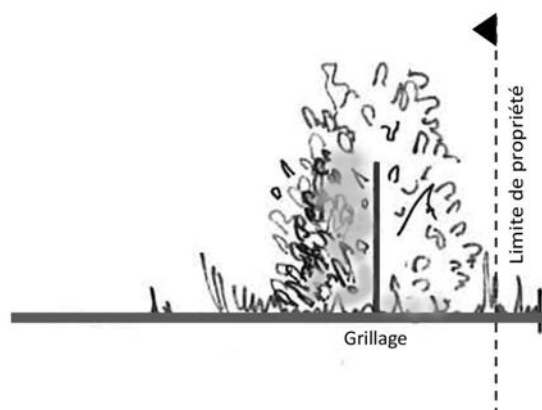
Conseil de plantation :

Les plants devront être espacés de :

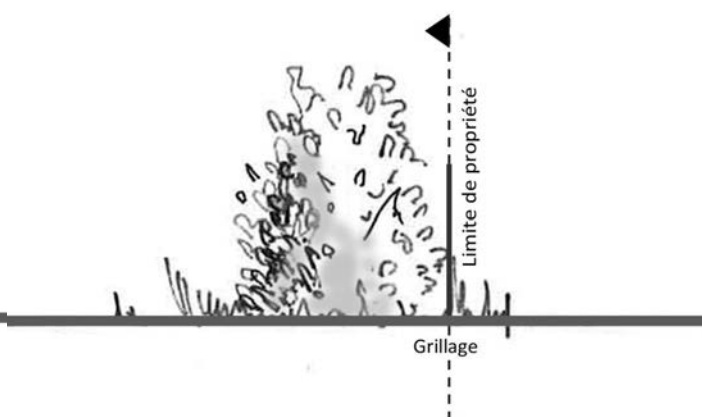
- 50 cm pour obtenir une haie très dense (privilegié pour une haie taillée) ;
- 60 cm pour obtenir une haie dense (privilegié pour une haie taillée ou haie vive) ;
- 80 cm pour obtenir une haie moins dense (privilegié pour une haie vive) ;
- 100 cm et plus (privilegié pour une haie vive en double rang).

Plantée en limite de propriété, la haie ne peut pas dépasser 2 mètres de hauteur.

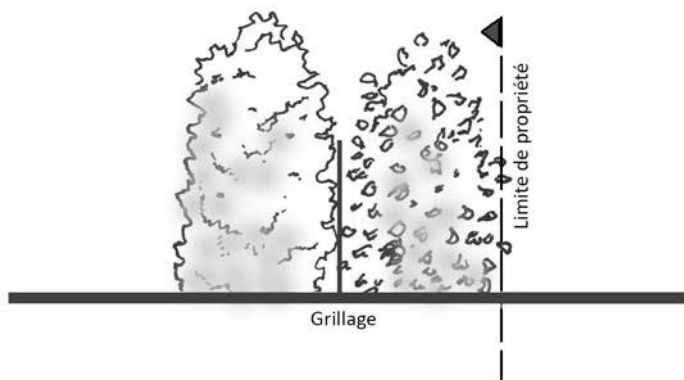
Un arbre ou un arbuste d'une hauteur de plus de 2 mètres doit être planté à une distance de 2 mètres minimum de la limite de propriété (Code civil).



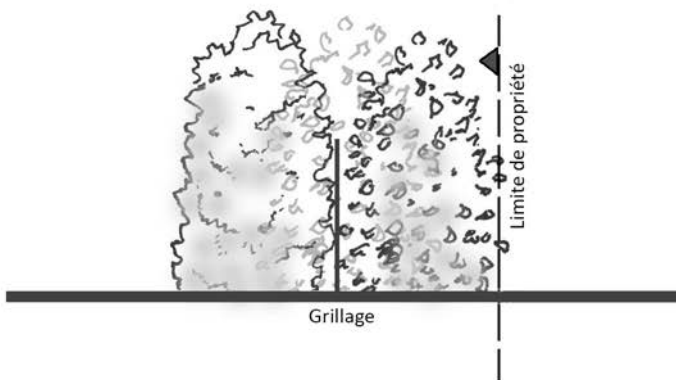
Le grillage disparaît dans la haie.



Retirer le grillage quand la haie atteint une taille suffisante : haie défensive.



Le grillage peut être dissimulé entre deux alignements.



Pour donner un aspect dense et compact à la haie, planter les arbustes en quinconce.

Lors de la plantation d'une haie, tous bâchages plastiques du sol sont à proscrire. Les premières années, les herbacées peuvent envahir la haie. Afin d'éviter une concurrence trop rude pour les arbustes, il est conseillé d'arracher ou de couper l'herbe régulièrement. Sur des linéaires importants, ce travail peut être évité par un paillage d'écorces ou d'herbes tondues conservant également l'humidité.

Conseil d'aménagement et d'entretien:

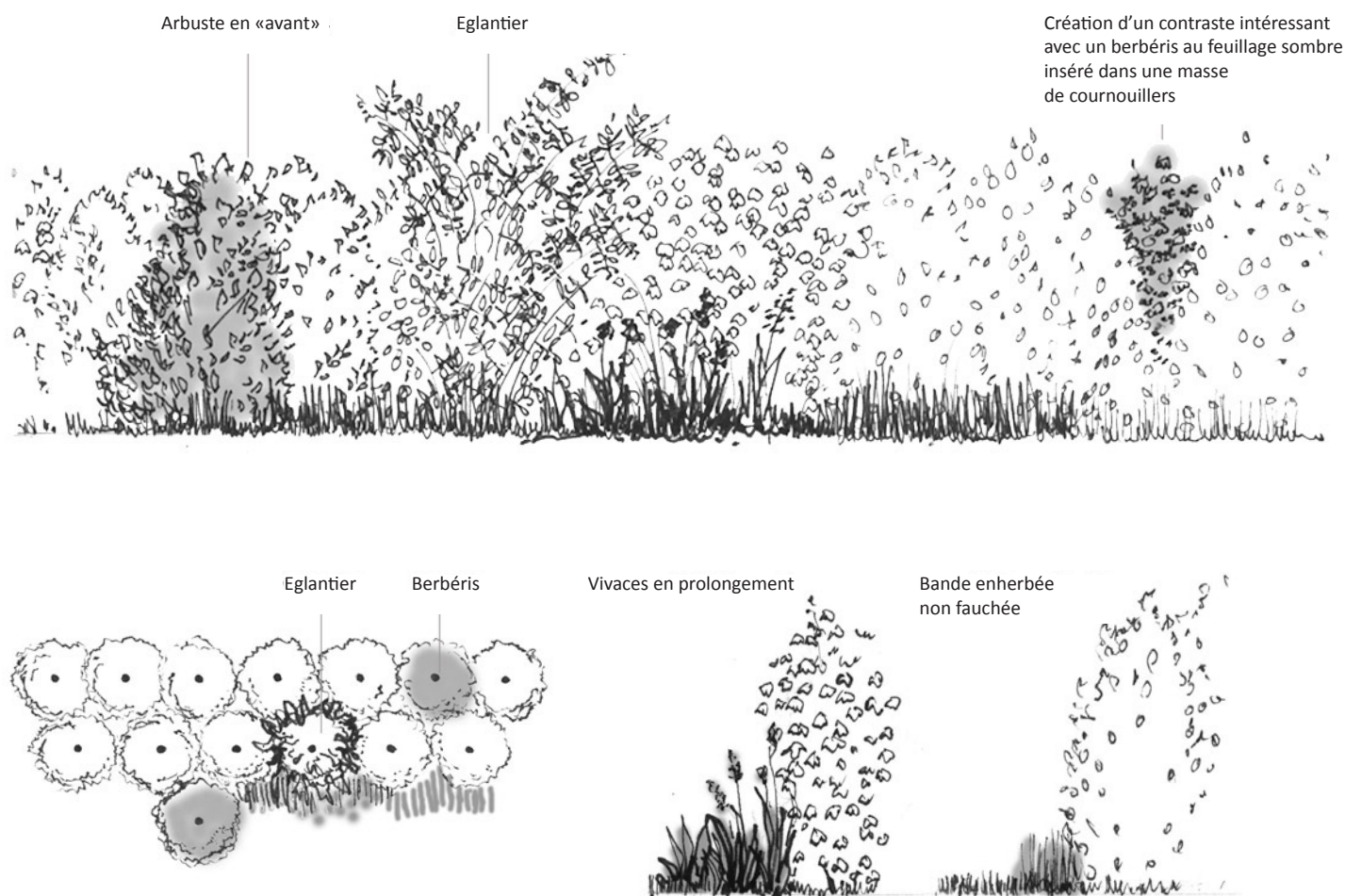
Une haie a pour principale fonction de séparer l'espace privé de l'espace public.

Elle prend parfois l'aspect d'un mur végétal lorsqu'elle est taillée au cordeau.

La haie peut être entretenue de différentes manières. Par exemple, le sureau et l'églantier s'étoffent de grandes hampes arquées, couvertes de fleurs au printemps, de fruits en automne. Plantés parmi d'autres arbustes, leurs branches peuvent être conservées tandis que les autres végétaux sont taillés grossièrement. Si le souhait est de recréer l'aspect d'une haie champêtre, il est préférable de planter les arbustes d'une même essence en groupe et éviter la répétition trop régulière.

A l'intérieur de la propriété, un arbuste peut être planté devant la haie et participer ainsi à la composition du jardin. Cela crée une profondeur en diminuant l'aspect rectiligne de la haie.

Des vivaces peuvent également accompagner la haie. Lors de la tonte de la pelouse, une bande de 50cm d'herbes peut être conservée. On est alors parfois surpris de découvrir la flore et la faune s'y développer.



Source PNRFO

Plantes vivaces mellifères :

La plantation de ces espèces adaptées à notre territoire permet de favoriser la présence d'abeilles, de papillons et autres pollinisateurs. Elles leur fournissent nourriture et hébergement nécessaires à leur développement et leur reproduction.



Achillea millefolium
(Achillée millefeuille)



Aquilegia vulgaris
(Ancolie vulgaire)



Borago officinalis
(Bourrache officinale)



Cyanus montanus
(Bleuet des montagnes)



Campanula glomerata
(Campanule agglomérée)



Campanula rotundifolia
(Campanule à feuilles rondes)



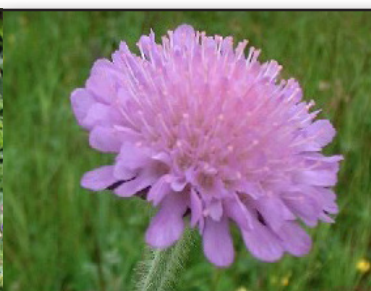
Echium vulgare
(Vipérine)



Filipendula ulmaria
(Reine des prés)



Geranium pratense
(Géranium des prés)



Knautia arvensis
(Knautie des champs)



Leucanthemum
(Reine marguerite)

Lotus corniculatus
(Lotier corniculé)



Malva moschata
(Mauve musquée)



Medicago lupulina
(Luzerne lupuline)



Onobrychis vicifolia
(Sainfoin cultivé)



Origanum vulgare
(Origan commun)

Plantes vivaces mellifères :

La plantation de ces espèces adaptées à notre territoire permet de favoriser la présence d'abeilles, de papillons et autres pollinisateurs. Elles leur fournissent nourriture et hébergement nécessaires à leur développement et leur reproduction.



Primula elatior
(Primevère élevée)



Salvia pratensis
(Sauge des prés)



Silene dioica
(Compagnon rouge)



Silene vulgaris
(Silene commun)



Trifolium pratense
(Trèfle des prés)



Valeriana officinalis
(Valériane officinale)



Vicia cracca
(Vesce à épis)

Pour plus d'informations sur la reconnaissance des plantes :

<http://inpn.mnhn.fr>

<http://www.tela-botanica.org>

<http://canope.ac-besancon.fr/flore//>

Liste des espèces invasives et potentiellement invasives répertoriées dans la région



Pour lutter contre le phénomène des invasives, adoptons les bons réflexes !

- **s'informer et prendre connaissance de la liste des plantes invasives**
- **éviter de planter les espèces de la liste et préférer des espèces locales**
- **ne pas jeter les déchets verts contenant des plantes invasives dans la nature ou dans les rivières.** En effet, ils peuvent contenir des graines viables ou encore des fragments de tiges ou de racines de plantes invasives qui peuvent se régénérer
- **ne pas transporter de terre contaminée**
- Lors de la **fauche d'une espèce invasive, ne pas laisser les déchets verts sur place**, mais les destiner à l'incinération





Espèces invasives répertoriées dans la région :

Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme invasives et envahissantes dans les **milieux naturels** et sont donc à proscrire de tout aménagement. Il est demandé d'éviter de planter les espèces de cette liste. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces d'essences locales adaptées au site. Dans ce cas, les déchets végétaux ne doivent pas être dispersés. Après enlèvement, les laisser sécher pour éviter toute dissémination et les emmener en déchetterie.

Arbres et arbustes :



Acer negundo
(Erable negundo)



Ailanthus altissima
(Ailante)



Buddleia davidii
(Arbre à papillons)



Cotoneaster dammeri
(Cotoneaster dammer)



Cotoneaster horizontalis
(Cotoneaster horizontal)



Robinia pseudoacacia
(Robinier faux acacia)

Plantes vivaces :



Aster laevis
(Aster lisse)



Aster lanceolatus
(Aster à feuilles lancéolées)



Aster novae-angliae
(Aster de la Nouvelle Angleterre)



Aster novi-belgii
(Aster des jardins)



Elodea canadensis
(Elodée du Canada)



Elodea nuttallii
(Elodée de Nuttall)



Galega officinalis
(Galéga officinale)



Helianthus tuberosus
(Topinambour)

Heracleum mantegazzianum
(Berce du Caucase)

Hypericum majus
(Grand millepertuis)

Impatiens glandulifera
(Balsamine géante)



Impatiens parviflora
(Balsamine à petites fleurs)

Ludwigia grandiflora
(Jussie à grandes fleurs)

Myriophyllum aquaticum
(Myriophylle aquatique)



Phytolacca americana
(Raisin d'Amérique)

Reynoutria japonica
(Renouée du Japon)

Reynoutria sachalinensis
(Renouée de SaKhaline)

Rudbeckia laciniata
(Rudbéckie laciniée)



Solidago canadensis
(Solidage du Canada)

Solidago gigantea
(Solidage glabre)

⚠ Espèces invasives à surveiller et pouvant coloniser la région :

Les espèces présentées dans la liste suivante sont considérées comme **potentiellement** invasives et envahissantes dans les milieux naturels et sont donc à proscrire de tout aménagement. Il est demandé d'éviter de planter les espèces de cette liste. Si certaines espèces sont déjà en place, spontanées ou plantées, il est recommandé de les remplacer par d'autres espèces d'essences locales adaptées au site. Dans ce cas, les déchets végétaux ne doivent pas être dispersés. Après enlèvement, les laisser sécher pour éviter toute dissémination et les emmener en déchetterie.

Arbres et arbustes :



Parthenocissus quinquefolia
(Vigne-vierge)

Parthenocissus tricuspidata
(Vigne-vierge à trois pointes)

Physocarpus opulifolius
(Physocarpe)



Prunus laurocerasus
(Laurier-cerise)

Prunus serotina
(Laurier tardif)

Rhus typhina
(Vinaigrier)

Plantes vivaces et annuelles:



Artemisia verlotiorum
(Armoise de Chine)

Asclepias syriaca
(Asclépiade de Syrie)

Bunias orientalis
(Bunias d'Orient)

Duchesnea indica
(Fraisier de Duchesne)



Egeria densa
(Elodée dense)

Eschscholzia californica
(Pavot de Californie)

Fallopia aubertii
(Renouée d'Aubert)

Impatiens balfouri
(Balsamine de Balfour)



Isatis tinctoria
(Isatis des teinturiers)

Lemna minuta
(Lentille d'eau minuscule)

Lupinus polyphyllus
(Lupin des jardins)

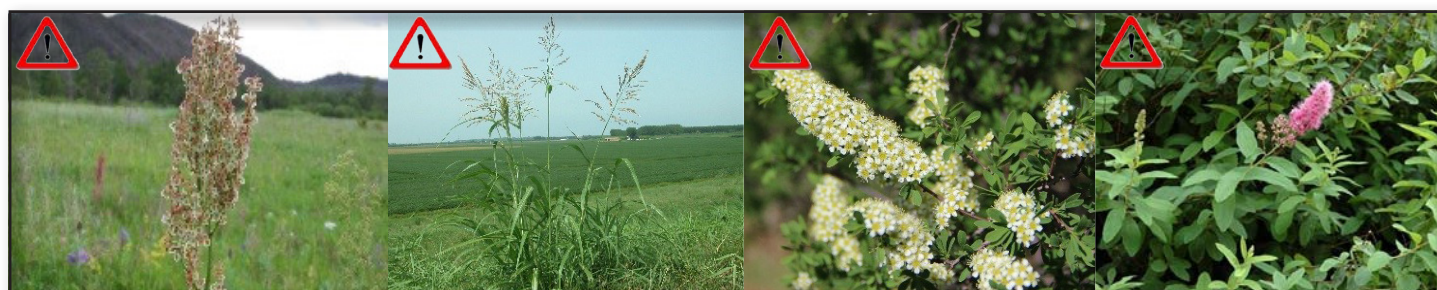


Oenothera biennis
(Onagre bisannuelle)

Oxalis fontana
(Oxalide des fontaines)

Phyllostachys sp.
(Bambous)

Rumex patientia
(Epinard-oseille)



Rumex thyrsiflorus
(Oseille à oreillettes)

Sorghum halepense
(Sorgho d'Alep)

Spirea hypericifolia
(Spirée d'Espagne)

Spirea salicifolia
(Spirée à feuilles de Saule)

Pour plus d'informations sur les espèces invasives, appeler Marc Vuilleminot au Conservatoire botanique national de Franche-Comté.

Remerciements :

Conservatoire botanique national de Franche-Comté, Rémi Collaud et Marc Vuillemenot.

Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté, Bernard Destrieux.

Office National des Forêts, Pascal Vuillemin.

LA BIODIVERSITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS

**SOURCES DE REVENUS
ET D'ÉCONOMIES POUR
L'EXPLOITATION AGRICOLE**

LA HAIE EST VOTRE ALLIÉE !



UN TERROIR D'EXCEPTION

La Bourgogne-Franche-Comté dispose d'un patrimoine naturel et culturel d'exception. Huit biens sont inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, et il existe un nouveau projet d'inscription : le Pays du Charolais-Brionnais (aujourd'hui sur la liste indicative française). Ces biens UNESCO témoignent de la qualité d'un terroir d'exception. La région Bourgogne-Franche-Comté est façonnée par des siècles de pratique bocagère ancestrale liée aux haies, leur reconnaissant une valeur irremplaçable et universelle.

La relation entre l'homme et la nature a permis le développement des savoir-faire et des techniques qui ont fait émerger la renommée de son vignoble et de ses Climats, de la race bovine Charolaise aujourd'hui présente dans plus de 70 pays à travers le monde, ou bien de la qualité de ses productions fromagères faisant l'objet de nombreuses AOP et IGP. De ces produits du terroir naît la renommée internationale viticole, gastronomique de la région et la reconnaissance des pratiques culturelles extensives qui ont contribué au maintien d'une biodiversité remarquable.

VALEUR
IRREMPLAÇABLE

UNE ADAPTATION NÉCESSAIRE

Cependant, cette agriculture qui a réussi à façonner le terroir et le préserver au fil des siècles, va devoir relever le défi du changement climatique et, pour se maintenir, s'adapter au durcissement des conditions météorologiques, à l'élévation des températures moyennes et au manque d'eau...

Cette adaptation s'anticipe dès aujourd'hui en utilisant au maximum les services que les agroécosystèmes nous rendent, en développant les haies et le réseau bocager, en utilisant des plants d'origine locale.

PLANTS
D'ORIGINE
LOCALE

DES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE

La haie parvenue à pleine maturité, va permettre de diminuer l'utilisation des insecticides en abritant un grand nombre d'auxiliaires de culture, comme les carabes. Les insectes prédateurs pourront réguler les ravageurs de cultures. Quant à eux, les insectes pollinisateurs, dont le rôle est fondamental dans 70 % des productions agricoles (arboriculture, maraîchage, production de légumineuses, colza...), seront favorisés. La haie va pourvoir ainsi restructurer les chaînes alimentaires aux dépens des ravageurs, et recréer un équilibre prédateurs-proies, par exemple en limitant la pullulation des campagnols.

La haie et le bocage agissent directement sur les productions agricoles. En créant un ombrage suffisant et en offrant une protection contre les vents, la haie contribue au bien-être animal. Les animaux ne sont plus obligés

BIEN-ÊTRE
ANIMAL

de consacrer une part importante de leur énergie à lutter contre les canicules et peuvent maintenir leur niveau de production de viande ou de lait. Les cultures céréalières bénéficient également des effets positifs de la haie, en freinant la vitesse du vent qui assèche les cultures. La haie a aussi des effets positifs sur la régulation de l'eau. En favorisant les infiltrations, la haie limite les inondations. Par ailleurs, la haie limite l'érosion des sols, contribue à leur maintien et améliore leur structure.

LE FACTEUR ÉCONOMIQUE

Aujourd'hui, avec le développement de nouveaux savoir-faire, la haie peut, soit générer directement des revenus à l'exploitation agricole, soit générer des économies en diminuant les charges auxquelles elle doit faire face :

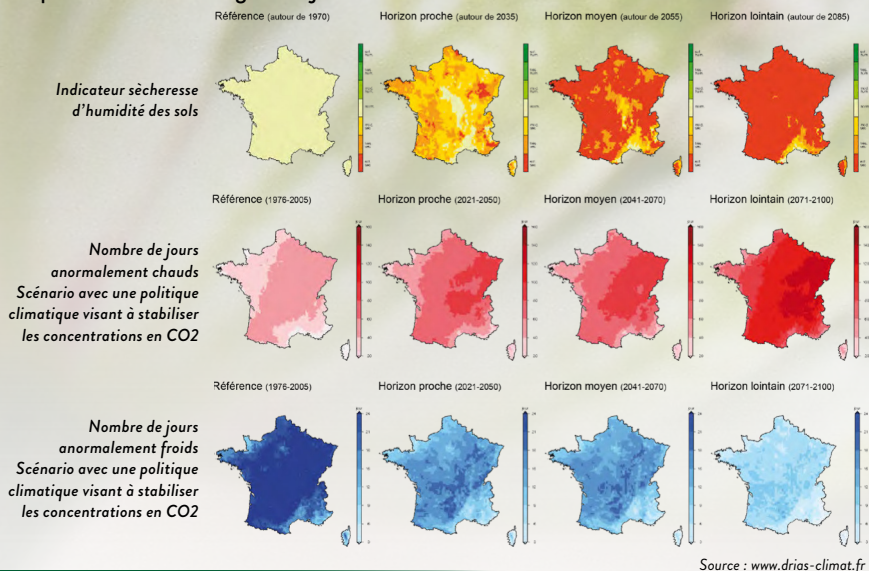
- Les produits de taille de la haie peuvent être utilisés comme litière pour les animaux dans les exploitations d'élevage, en remplaçant avantageusement la paille qui peut faire l'objet de pénuries ou de coûts prohibitifs.
- La haie permet de produire également des plaquettes de bois énergie pour réduire l'achat de produits pétroliers, qui deviennent chers et qui aggravent les dérèglements climatiques. Ces plaquettes peuvent également être vendues dans les filières spécialisées et générer un revenu supplémentaire.
- Les agriculteurs céréaliers peuvent également installer des haies ou des alignements d'arbres dans un objectif d'agroforesterie intraparcellaire. Les bénéfices concernent

BIODIVERSITÉ
REMARQUABLE

L'IMPACT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

De manière générale, les résultats des simulations mettent en évidence une augmentation continue des sécheresses du sol en moyenne sur le territoire métropolitain au cours du XXI^e siècle. En fin de siècle, les scénarios s'accordent sur des projections du niveau moyen d'humidité des sols correspondant au niveau extrêmement sec de la période de référence 1961-1990.

Toutefois, ces résultats présentent des nuances selon les scénarios et les régions considérées. L'aggravation apparaît moins forte sur les régions méditerranéennes connaissant déjà une sécheresse des sols importante dans le climat actuel. Ce résultat est lié à l'utilisation d'indices locaux relatifs au climat actuel. Il ne signifie pas que l'humidité des sols sera moindre sur les régions méditerranéennes mais que l'évolution de la sécheresse des sols pourra être la plus forte dans les régions aujourd'hui moins humides.



POUR EN SAVOIR PLUS...

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté

Programme Biodiversité Haies

www.fne-bfc.fr/nos-actions/programmes/biodiversithaies/

Jura Nature Environnement

Programme Végétal local

<https://www.jne.asso.fr/rubrique/actions/vegloc/>

Région Bourgogne-Franche-Comté

Les aides financières à la plantation des haies et les chaudières bois

www.bourgognefranche-comte.fr

Alterre Bourgogne-Franche-Comté

www.alterrebourgognefranche-comte.org

LA HAIE EST LEUR ALLIÉE :

Groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) Paillobois

<https://collectifs-agroecologie.fr/regions/bourgogne-franche-comte/>

GIEE Prairies d'or

<https://collectifs-agroecologie.fr/regions/bourgogne-franche-comte/>

La DREAL tient à remercier les différents contributeurs :

Laurence Thuillier (Cerema Centre-Est) - Maxence Belle (FNE) - David Michelin (Alterre BFC)

Thierry Peyrton (Fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire)

Willy Guillet (Jura Nature Environnement)

LA BIODIVERSITÉ EST L'AFFAIRE DE TOUS

HAIES ENTRETIEN BOSQUETS

Conducteurs de travaux, collectivités,
exploitants agricoles, propriétaires...

TOUS CONCERNÉS !

La **haie** est un alignement végétal composé d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres formations végétales, de largeur et de hauteur variables.

Les alignements d'arbres présents le long des routes et les haies d'ornement monospécifiques composées notamment de tuyas et de troènes ne sont pas considérés comme des haies au sens de ce guide.

La ripisylve (formations de végétaux ligneux ou semi-ligneux se développant sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situées dans la zone frontière entre l'eau et la terre) est associée à une haie. Pour son entretien, se référer au guide d'entretien des cours d'eau.

Le **bosquet** est une zone boisée isolée non linéaire, sur une surface maximale de 4 hectares, composée d'arbustes, d'arbres et/ou d'autres espèces végétales.

Ces définitions intègrent la haie et le bosquet tels que définis dans les textes relatifs à la PAC et sont à prendre en compte pour les éléments développés dans la suite de la plaquette.



RÔLE DES HAIES ET BOSQUETS : DES BÉNÉFICES POUR L'HOMME ET LA NATURE

EAU

- Frein au ruissellement de l'eau
- Frein à l'érosion des sols
- Protection des berges
- Épuration

PAYSAGE

- Intégration des bâtiments
- Structuration du paysage

BIODIVERSITÉ

- Alimentation
- Reproduction (nidification et élevage de jeunes)
- Corridors écologiques (échanges entre populations)
- Poste d'observation
- Régulation des ravageurs
- Refuge

THERMIQUE

- Brise-vent
- Bien-être animal
- Protection des cultures

SOURCE DE REVENUS

- Production de bois d'œuvre et de chauffage
- Paillage

CE QUE JE PEUX FAIRE :

1 Je souhaite effectuer une taille d'entretien d'une haie ou d'un bosquet afin d'en limiter l'expansion.

Cette taille est **possible sans autorisation administrative*** préalable en respectant les conditions cumulatives suivantes :

- qu'elle soit réalisée **entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1**** ;
- que la taille d'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie ou du bosquet (pas de coupe à blanc) ; cette taille doit viser à ne couper que les pousses végétatives récentes en conservant l'ossature et le couvert de la formation végétale.

2 Ma haie ou mon bosquet comportent plusieurs étages et des pieds d'arbres et/ou branches matures. Je souhaite couper ce bois mature et l'exploiter.

Cette coupe est **possible sans autorisation administrative*** préalable, en respectant les conditions cumulatives suivantes :

- que la coupe soit réalisée **entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1**** ;
- que la coupe du bois mature présent dans la haie ou le bosquet ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie ou du bosquet (pas de coupe à blanc).

Je viens d'acquérir ou de reprendre l'exploitation d'un terrain sur lequel la végétation n'a pas été entretenue depuis de nombreuses années. Je souhaite effectuer une régénération des terrains en taillant des haies, coupant des arbres, supprimant des haies ou bosquets.

Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante :

A - Je fais un état des lieux de mes terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver en l'état, ceux qui doivent faire l'objet d'une taille d'entretien (voir 1), ceux qui sont à rabattre (réduction importante de la largeur et de la hauteur d'une haie), ceux qui sont à abattre et dessoucher.

Dans le cas particulier d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie au titre de la réglementation Politique agricole commune (PAC), je joins la demande préalable obligatoire à ce titre qui inclut la localisation de la haie replantée.

B - Avant de commencer ces travaux, je sollicite l'avis de la Direction départementale des territoires [DDT] ou de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL] – voir coordonnées ci-après) sur la base de l'état des lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des réglementations PAC, espèces protégées, Natura 2000 (une évaluation d'incidence peut être nécessaire) et arrêté de protection de biotopes (APB), et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation de la destruction de haies et bosquets serait à prévoir au titre de ces réglementations.*

* autorisations administratives relatives à la PAC et aux espèces protégées. Attention aux autres réglementations qui pourraient nécessiter d'autres autorisations : voir paragraphe sur les haies et la réglementation.

** ces dates, intégratrices des enjeux espèces protégées, peuvent être plus ou moins restrictives dans certaines zones protégées par un APB en raison de la sensibilité des espèces présentes.

4 Je souhaite entretenir la clôture qui est au milieu de ma haie. Comment puis-je procéder ?

Deux cas de figure sont possibles :

I. Je souhaite conserver la haie à son emplacement d'origine. Ce qu'il est possible de faire sans autorisation administrative* préalable :

A - Je procède à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie dans la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 14 mars de l'année n+1**, puis je positionne une nouvelle clôture en bordure de haie ;

B - J'entretiens ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture en respectant les bonnes pratiques énoncées dans le paragraphe 1.

II. Je souhaite profiter de l'entretien de ma clôture pour déplacer la haie : se référer au paragraphe 3.

LES HAIES ET LA RÉGLEMENTATION

Politique agricole commune (PAC) : reconnaît le rôle favorable des haies, ainsi que celui d'autres éléments topographiques, pour la biodiversité et encadre les pratiques sur ces zones de transition. Le non-respect de cette réglementation peut entraîner des pénalités de 1 à 5 % des aides PAC (articles D.615-45 et D.615-50-1 du code rural, arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux BCAE)

Code de l'environnement : interdiction de destruction, de dégradation ou d'altération des haies si habitat avéré d'espèces protégées (articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 et suivants). Le non-respect de cette réglementation peut entraîner une sanction pénale de 3 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende

Code de l'urbanisme : protection de certaines haies dans les documents d'urbanisme (articles L.113-1, L.151-19, L.151-23 et R.151-43) : se renseigner en mairie (une déclaration préalable peut être requise)

Code du patrimoine : protection des abords des monuments historiques (article L.621-31)

Code rural et de la pêche maritime : protection des haies dans le cadre des aménagements fonciers agricoles et forestiers (articles L.121-19, L.123-8, L.126-3 et R.121-20-1 notamment) et dans l'application des baux ruraux (article L.411-28)

Code de la santé publique : prescriptions en faveur des haies pour la protection de la qualité des eaux dans certains périmètres de protection de captage (article L.1321-2)

Code civil : entretien et distance des haies entre propriétés voisines (articles 671 et suivants)

Autres réglementations : arrêtés préfectoraux liste 2 pour les évaluations des incidences Natura 2000, sites classés, réserves naturelles, parcs nationaux, APB

Liens utiles :

<https://ideo.ternum-bfc.fr/> (carte généraliste DREAL BFC)

<https://agriculture.gouv.fr/aides-pac-quest-ce-que-la-conditionnalite> (PAC)

SERVICES À CONTACTER

DDT de Côte d'Or

57, rue de Mulhouse
BP 53317

21033 Dijon Cedex

Tél : 03 80 29 44 44

ddt-spae-nser@cote-dor.gouv.fr

DDT du Doubs

5 voie Gisèle Halimi
BP 91169

25003 Besançon Cedex

Tél : 03 39 59 55 00

DDT de Haute-Saône

24, bd des Alliés
CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00

ddt-bfc@haute-saone.gouv.fr

DDT de Saône-et-Loire

37, bd Henri Dunant
CS 80140

71040 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 21 28 00

DDT du Jura

4, rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Service Eau des Risques
de l'Environnement et de la Forêt
Pôle Biodiversité Forêt
ddt-serref-bf@jura.gouv.fr
Secrétariat : 03 84 86 80 90

Service Économie Agricole
ddt-sea@jura.gouv.fr
Secrétariat : 03 84 86 80 77

DDT de l'Yonne

3, rue Monge
BP 79

89011 Auxerre Cedex

Tél : 03 86 48 41 00

DDT de la Nièvre

2, rue des Pâtis
BP 30069

58020 Nevers Cedex

Tél : 03 86 71 71 71

DDT du Territoire de Belfort

8, place de la Révolution française
90020 Belfort Cedex
Tél : 03 84 58 86 00

Service Eau,
Environnement et Forêt
ddt-seef@territoire-de-belfort.gouv.fr

DREAL

Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269

25005 Besançon Cedex
Tél : 03 39 59 62 00



Les organismes de contrôle :

Plusieurs organismes sont susceptibles de contrôler la gestion et le maintien des haies :

Au titre de la PAC :

Direction Départementale des Territoires (contrôle environnement, contrôle des compensations/plantations)

Agence de Services et de Paiement (contrôle de la conditionnalité des aides)

Au titre du Code de l'environnement :

Office Français de la Biodiversité (Police de l'environnement)

Direction Départementale des Territoires (Police de l'environnement)

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (contrôle des compensations)

Les textes de référence :

- Arrêtés interministériels du 23 avril 2007, du 29 octobre 2009 et du 8 janvier 2021 fixant :
 - La liste des mammifères terrestres, des oiseaux, des insectes et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
 - La liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.
- Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire.

Code de l'environnement :

- Articles L.411-1 et L.411-2, L.414-4 à 8, R.411-1 à R.411-3, R.414-19 à 29

Code rural et de la pêche maritime :

- Articles L.121-14 et R.121-20, L.411-28, L.126-3

Code de l'urbanisme :

- Articles L.111-22, L.113-1-14, L.130-1, L.123-1-5-III-2°, L.151-19 à L.151-23, R.421-23 h, R.421-23 i

Code civil :

- Article 671

Code de la santé publique :

- Article L.1321-2

Code du patrimoine :

- Article L.621-31

Code de la voirie routière :

- Article R.116-2

Politique Agricole Commune :

- Conditionnalité des aides – Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales

Pour toute question technique concernant la gestion des haies, la DDT25 n'est pas compétente pour répondre à vos questions. Vous pouvez vous tourner vers la Chambre d'Agriculture 25-90

Contacts :

Direction Départementale des Territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi – 25003 BESANCON Cedex

Service Economie Agricole et Rurale (SEAR)

03 39 59 56 49

ddt-telepac@doubs.gouv.fr

Service Eau Risques Naturels et Forêts (SERNF)

03 39 59 55 60

ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr



LA GESTION DES HAIES EN AGRICULTURE DANS LE DOUBS

Pourquoi ce document ?

Ce document a pour but de répondre aux questions que se pose la profession agricole relatives aux haies. Vous y trouverez notamment une foire aux questions concernant l'entretien, l'arrachage et la plantation de haies. Ce document a été construit en partenariat avec les syndicats agricoles du département, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90 et l'Office Français de la Biodiversité. Bien que ce document ait été conçu pour la profession agricole, les réglementations (hors PAC) doivent être respectées par tous les citoyens.

Qu'est-ce qu'une haie ?

Une haie est une structure végétale linéaire composée au minimum d'une strate herbacée (qui peut être doublée d'un murger) et d'une strate arbustive, auxquelles peut s'ajouter une strate arborée.

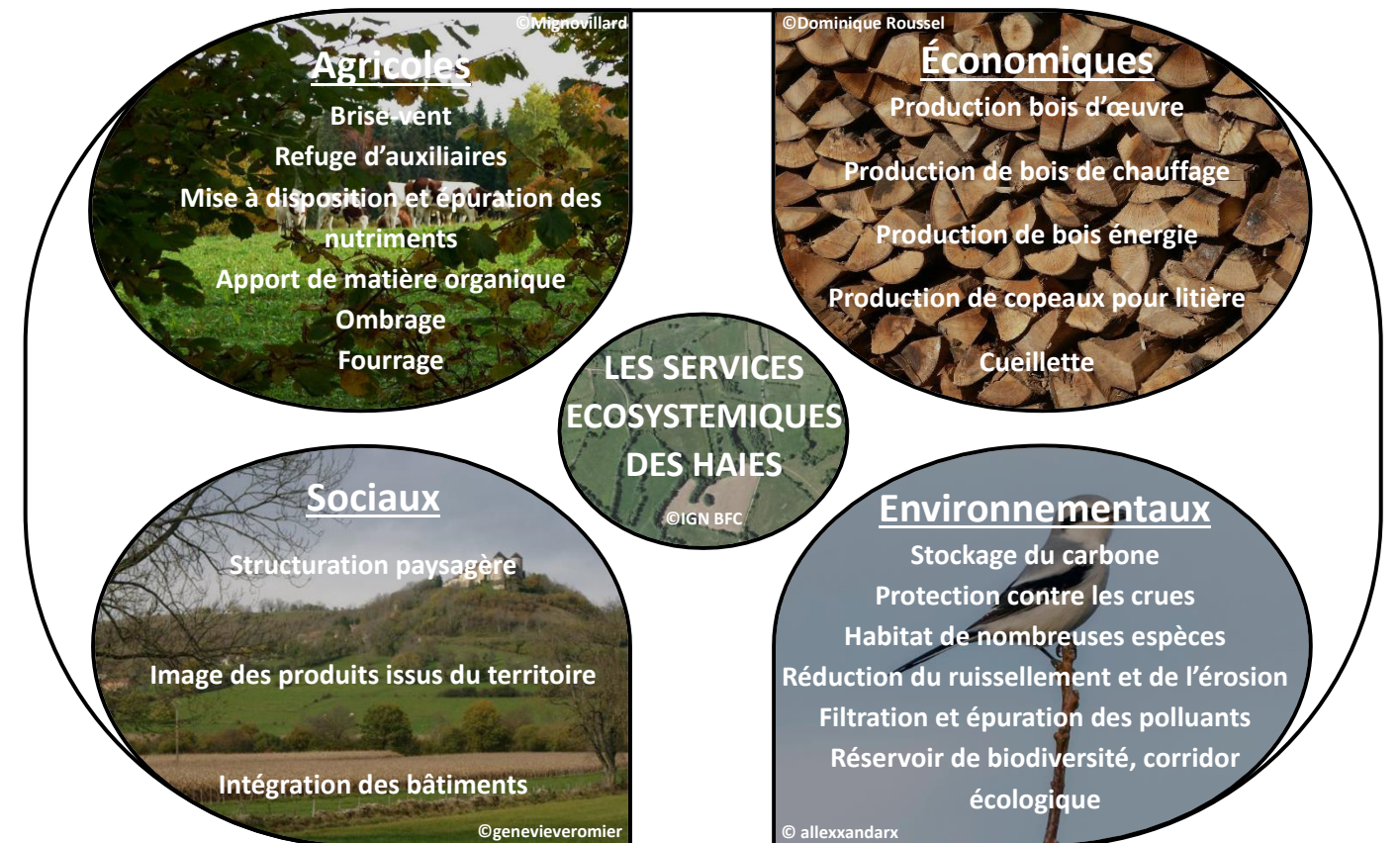
Les haies et l'agriculture :

Historiquement, les haies ont joué plusieurs rôles pour l'agriculture (exclos, enclos, limites de parcelle). Il y a eu ainsi apparition de maillages de haies interconnectées dans les territoires agricoles et donc création de paysages bocagés. Aujourd'hui, après différents remembrements et l'agrandissement des parcelles, le linéaire de haies a diminué.

Les haies sont des habitats inféodés aux pratiques agricoles. De ce fait, sans entretien régulier, ces éléments ont tendance à s'étoffer, à s'élargir et à gagner en hauteur au fil du temps. La gestion des haies permet de les maintenir dans leur espace, évitant ainsi l'envahissement des surfaces voisines. Ainsi, les activités agricoles sont nécessaires au maintien des haies.

Services écosystémiques :

Les haies produisent des bénéfices pour les sociétés humaines. On les appelle services écosystémiques :



Les maillages de haies, présents dans les paysages bocagers sont d'un très fort intérêt pour les territoires. En effet, plus la densité de haies est élevée, plus les services écosystémiques produits sont marqués (plus grande circulation des auxiliaires, barrière écologique contre les ravageurs, réduction de la vitesse du vent).

Les haies, des habitats d'espèces protégées :

Un habitat d'espèce protégée correspond à son lieu de vie, nécessaire à sa reproduction, à son repos et à son alimentation aussi longtemps qu'il est utilisé au cours des cycles biologiques successifs. De nombreuses espèces protégées utilisent les haies franc-comtoises comme habitat. Notons par exemple :

Le muscardin (*Muscardinus avellanarius*)

Petit rongeur arboricole nocturne, son régime est essentiellement végétarien et frugivore. Il construit deux nids dans l'année : un pour la belle saison, dans les branchages pour se reproduire ; un pour la mauvaise saison, au sol ou il hiberne avec d'autres congénères.



©Franck Vassen

La coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

Petit serpent ovovivipare, son régime alimentaire est composé en majorité d'autres reptiles. Sa période de reproduction débute dès la sortie de l'hiver (mi-mars). Son activité cesse fin octobre où elle s'enterre dans les galeries de mammifères ou dans des cavités pour hiberner.



©Frank Vassen

Le bruant jaune (*Emberiza citrinella*)

Petit passereau granivore. Il se trouve dans les milieux agricoles incluant des éléments arbustifs et arborés. Sa période de reproduction s'étend d'avril à août et les nids sont installés près du sol dans des arbustes. Dans le Doubs, Il est sédentaire, c'est-à-dire qu'il ne migre pas.



©Tristan Wolf

La Gagée jaune (*Gagea lutea*)

Plante vivace, témoin historique d'une gestion patrimoniale des paysages franc comtois. Elle fleurit de mars à mai. Elle passe le reste de l'année dans le sol, sous forme de bulbe. Elle apprécie les haies et bosquets anciens, composés d'arbres mûres préservant la fraîcheur au sol.



©Berit Sundman

Du fait de leurs intérêts environnementaux et la potentielle présence d'espèces protégées, la gestion des haies est encadrée par plusieurs réglementations, la principale étant le Code de l'environnement.

N.B : Les lisières forestières, les ripisylves et les bosquets sont également susceptibles d'accueillir des habitats d'espèces protégées. Les mêmes précautions que sur les haies s'appliquent donc sur ces zones.

Plantation	
Questions	Réponses
Existe-t-il des aides pour planter des haies ?	Plusieurs aides existent, dont les dispositifs « Plantons des Haies » dans le cadre du Plan France Relance et « Réduction des intrants » dans le cadre des Programmes de Développement Rural de Franche-Comté. Les subventions ne concernent pas les haies arrachées à replanter dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative.
Dois-je faire une demande administrative pour planter des haies ?	Non, il n'y a pas de demande administrative à effectuer pour planter des haies. Si vous louez la parcelle sur laquelle la plantation se fera, il vous faudra néanmoins l'accord de votre propriétaire pour planter une haie.
A quelle distance dois-je planter une haie d'une parcelle voisine ?	Si la haie s'élève à moins de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins de 50 cm de la limite. Si la haie fait plus de 2 m de haut, la plantation devra s'effectuer à au moins 2 m de la limite parcellaire (Article 671 du Code civil)
Y a-t-il une réglementation sur la plantation des haies ?	Il est interdit de planter, ou de laisser croître une haie à moins de deux mètres du domaine public routier (Article R116-2 du Code de la voirie routière)
Quel est l'impact de la plantation des haies sur mes surfaces déclarées à la PAC ?	Les haies de moins de 10 m de large sont des éléments BCAE7, c'est-à-dire que ce sont des surfaces admissibles. Elles deviennent par la même occasion des éléments protégés par la PAC.

Attention, si vous souhaitez planter une haie sur une parcelle dont vous êtes le fermier, vous devez demander l'accord de votre bailleur car ce serait une modification de l'état des lieux initial de votre parcelle. Les plantations de haies sont considérées comme des travaux soumis à autorisation préalable du bailleur, lequel dispose de deux mois pour faire connaître sa décision.

Les organismes identifiés pour la plantation de haies dans le Plan de Relance sont :

La Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
130 bis rue de Belfort - 25021 BESANCON Cedex
03 81 65 52 32 / 03 81 49 71 06
blunet@agridoubs.com / slebot@agridoubs.com



La Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
Chemin du Chatelard – 25360 GONSANS
03 81 61 23 87
chargedemission2@fdc25.com



France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté
7 rue Voirin – 25000 BESANCON
09 72 17 81 53 / 03 81 80 92 98
biodiversite@fne-bfc.fr / animation.biodiversite@fne-bfc.fr



Quelles sont les sanctions encourues lorsque je ne respecte pas les préconisations d'entretien ?	Le non-respect des dates d'entretien préconisées ou l'altération de la structure globale et profonde de la haie peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. De plus, le non-respect de l'interdiction PAC de taille des haies et des arbres peut être sanctionné par une réduction de 3 % des primes de la PAC.
Comment entretenir une clôture prise dans une haie ?	Deux cas de figure sont possibles : 1. Vous souhaitez conserver la haie à son emplacement d'origine : Procédez à un entretien léger en coupant les branches latérales de la haie puis positionnez une nouvelle clôture en bordure de haie ; Entretenez ensuite régulièrement la haie pour couper ce qui dépasse de la nouvelle clôture 2. Vous souhaitez profiter de l'entretien de la clôture pour déplacer la haie : Voir point suivant sur l'entretien lourd et exceptionnel.
Puis-je effectuer un entretien lourd et exceptionnel de ma parcelle, non entretenue depuis de nombreuses années ?	Pour vous assurer de respecter les différentes réglementations applicables, il vous est recommandé de procéder de la manière suivante : 1. Faire un état des lieux de vos terrains en identifiant les haies et bosquets à conserver, à entretenir, à arracher. 2. Dans le cas particulier d'un déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie au titre de la PAC, joignez la déclaration préalable, qui inclut la localisation de la haie replantée. 3. Solliciter l'avis de la DDT sur la base de l'état de lieux et du projet de travaux afin de vérifier leur faisabilité au regard des différentes réglementations, et d'évaluer le linéaire de haies à replanter dans la mesure où une compensation est à prévoir.
Mon propriétaire souhaite entretenir une haie sur une parcelle que j'exploite, est-ce possible ?	Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a entretien de la haie par votre propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord. S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées et/ou non respect des dates préconisées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'entretien). S'il y a non respect des dates d'entretien de la PAC, vous serez sanctionné sur vos aides PAC, (même si votre propriétaire a effectué l'entretien), car vous êtes censé avoir la maîtrise de votre parcelle.

Les produits issus de l'entretien des haies :

En tant qu'agriculteurs, vous avez le droit de brûler les déchets verts agricoles. Attention cependant :

- Tout brûlage est interdit lorsqu'il existe un Plan de Protection de l'Atmosphère (dans le Doubs : aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle) ;
- Il peut exister dans certaines communes une réglementation quant au brûlage ;
- Tout brûlage à moins de 200 m d'un massif forestier est interdit du 1^{er} mars au 15 mai et du 15 juillet au 15 septembre ;
- Tout brûlage est interdit en cas d'arrêté de pic de pollution.

Des méthodes de valorisation des produits issus de l'entretien des haies existent : bois énergie, paillage...

Pour toute question technique sur ce sujet, nous vous invitons à contacter la Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25-90, France Nature Environnement Bourgogne-Franche-Comté ou la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs.

Arrachage (suppression ou déplacement)	
L'arrachage des haies peut être décliné en deux aspects : La suppression, qui est un arrachage définitif de la haie sans compensation, et le déplacement qui consiste à un arracher une haie pour la réimplanter à un autre emplacement.	
Questions	Réponses
Quelle est la procédure à respecter si je souhaite arracher une haie ? En particulier, devrai-je la compenser ?	Si vous souhaitez arracher une haie, vous devrez vous rapprocher de la DDT pour effectuer une déclaration préalable d'arrachage. Si aucune réglementation ne s'oppose à cet arrachage, vous devrez le compenser (sauf cas particulier) en replantant un linéaire équivalent. Si vous êtes en zone Natura 2000, votre dossier sera instruit par le service ERNF de la DDT, qui évaluera les incidences et les mesures d'évitement.
Quelles sont les sanctions encourues en cas d'arrachage ne respectant pas les réglementations en vigueur ?	Peut-être punie de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende la destruction des haies par l'Article L415-3 Code de l'Environnement. Au titre de la PAC, l'arrachage des haies peut être sanctionné de 1 à 100 % de la totalité des subventions PAC en fonction du linéaire arraché.
En présence d'affleurements rocheux ou de murgers, puis-je passer le casse cailloux après l'arrachage d'une haie ?	Vous pouvez effectuer une démarche en ligne « affleurements rocheux » auprès de la DDT, qui rendra des préconisations ou des contre-indications sur le passage de casse-cailloux. L'analyse de votre dossier visera à éviter la destruction d'habitats d'espèces protégées et des risques de sanctions au titre du Code de l'Environnement. Contactez la DDT en cas de doutes.
Mon propriétaire souhaite arracher une haie, peut-il le faire ?	Si votre parcelle est déclarée à la PAC, cela signifie que vous en avez l'entière maîtrise. S'il y a arrachage de la haie par le propriétaire, celui-ci doit s'effectuer avec votre accord et après déclaration préalable à la DDT. S'il y a destruction ou altération d'habitats d'espèces protégées l'auteur de la destruction sera sanctionné au titre du Code de l'environnement (donc votre propriétaire s'il a effectué l'arrachage). En revanche, vous serez sanctionné sur vos aides PAC si l'arrachage se fait sans déclaration préalable à la DDT (même si votre propriétaire a effectué l'arrachage).

Autres réglementations : Attention, en plus des réglementations du Code de l'environnement et de la PAC, d'autres points sont à respecter sur l'arrachage des haies que vous pouvez vérifier en mairie :

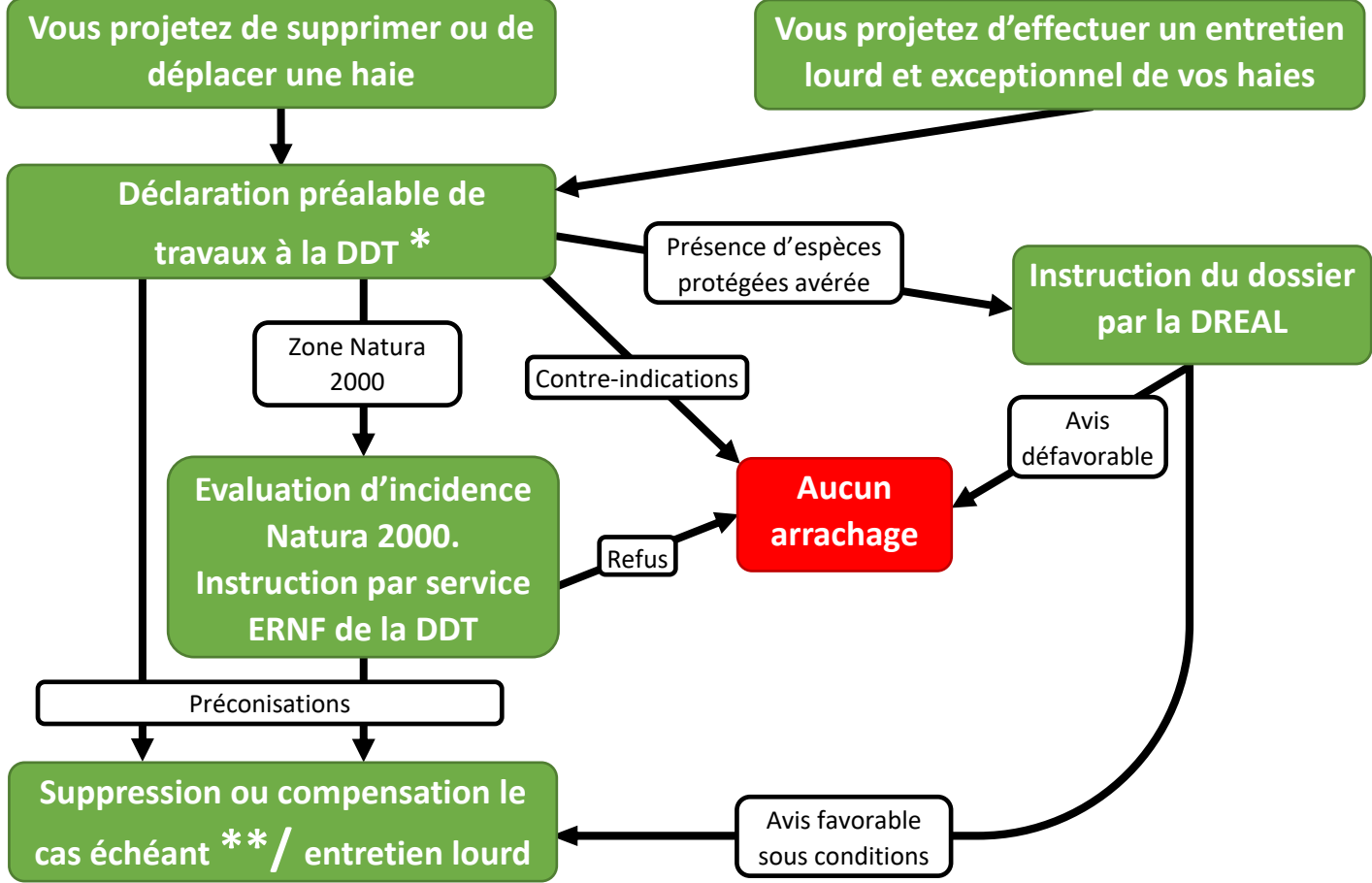
Urbanisme et paysages : S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU ou PLUi), certaines haies peuvent être classées en espaces boisés classés à conserver. Leur destruction est interdite. Les haies peuvent aussi être classées comme éléments de paysage à protéger. Les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un tel élément sont soumis à déclaration préalable en mairie ;

Aménagement foncier : Dans les communes ayant fait l'objet d'un aménagement foncier, certaines haies ont été protégées. Leur destruction est soumise à autorisation préfectorale ;

Sites classés et inscrits : Dans ces sites, l'arrachage de haies constitue une modification de l'état des lieux soumise selon le cas à déclaration ou à autorisation. De plus, la coupe ou l'arrachage de haies situées dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à autorisation préalable.

Périmètres de protection de captages : Dans ces périmètres, la suppression de haies peut être interdite ou réglementée.

Bailleur : Votre bailleur doit être averti de tout projet de suppression de haies. Il dispose d'un délai de 2 mois pour s'y opposer.



* Vous êtes :

- Agriculteur et vous recevez des aides PAC : orientez-vous vers le service EAR (Economie Agricole et Rurale) ;
- Non agriculteur ou agriculteur sans aide : orientez-vous vers le service ERNF (Eau, Risques Naturels et Forêts).

** Liste des cas dérogatoires de suppression de haie (après déclaration préalable à la DDT):

- Création d'un nouveau chemin d'accès, pour l'accès à la parcelle et son exploitation ;
- Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifiée par un permis de construire ;
- Gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative ;
- Réhabilitation d'un fossé dans l'objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- Travaux déclarés d'utilité publique ;
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public et en lien avec des travaux d'utilité publique ;
- Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative).

La DDT est la porte d'entrée pour toutes les déclarations préalables d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies.

Une procédure « démarche simplifiée » a été mise en place pour les projets d'arrachage ou d'entretien exceptionnel de vos haies. Vous la trouverez sur le site internet des services de l'Etat à cette adresse : www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Developpement-rural-Animaux/Agro-environnement

Entretien

L'entretien régulier ou léger des haies est l'ensemble des méthodes permettant de maintenir une haie dans son espace. Il correspond à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres ou de branches

L'entretien exceptionnel consiste à effectuer une régénération des terrains en taillant des haies, coupant des arbres et/ou supprimant des haies ou des bosquets.

Dans la suite, on appelle « entretien » l'entretien léger des haies.

Questions	Réponses
À quelle période de l'année l'entretien des haies est-il interdit ?	L'entretien des haies est interdit au printemps et en été. Pour éviter la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées, la période d'interdiction d'entretien des haies s'étend chaque année du 15 mars au 31 août .
Ai-je besoin d'une autorisation administrative pour entretenir une haie ?	Non, il n'y a aucune formalité administrative à faire pour entretenir ses haies, sauf s'il s'agit d'un entretien exceptionnel (<i>voir définition ci-dessus</i>).
Quelles sont les pratiques d'entretien de haies préconisées ?	Les pratiques d'entretien préconisées sont toutes les méthodes qui ne modifient pas la structure globale et profonde de la haie, c'est-à-dire qu'elles se limitent à la taille des jeunes branches et au prélèvement ponctuel d'arbres et de branches.
À quelle intensité puis-je intervenir sur mes haies ? Quels éléments dois-je garder dans une haie ?	L'intensité de l'intervention ne doit pas modifier la structure globale et profonde de la haie. Il faudra veiller à étaler les travaux d'entretien des haies sur la durée, espacer les interventions, pour éviter de perturber trop fortement les habitats s'y trouvant. L'entretien ne devra pas supprimer l'une des strates de la haie.
Puis-je couper une haie à blanc ?	La pratique de la coupe à blanc est une altération de la structure globale et profonde de la haie et peut donc être considérée comme une destruction d'un habitat d'espèces protégées. Il convient de contacter la DDT qui prendra attache avec la DREAL, chargée des dérogations espèces protégées, pour évaluer les risques et préciser les mesures d'évitement et de réduction d'impacts.
Quelles sont les règles d'entretien des haies quant à la hauteur et la largeur finale de celles-ci ?	Il n'y a pas de règle de largeur et de hauteur à respecter tant que l'entretien ne modifie pas la structure globale et profonde de la haie.
Pendant les périodes d'entretien préconisées, puis-je enlever un arbre, qu'il soit mûr, malade ou mort, dans une haie ?	Pendant les périodes d'entretien préconisées, il est possible d'enlever les arbres de façon ponctuelle dans une haie, qu'ils soient mûrs, malades ou morts. Attention cependant aux arbres morts depuis de nombreuses années, ceux-ci peuvent accueillir des espèces protégées et ne pourront dans ce cas pas être prélevés.
Pendant la période d'interdiction d'entretien des haies, une branche ou un arbre menace de tomber, puis-je les couper ?	Après contact auprès de la DDT, la coupe d'arbre ou de branche dans les haies peuvent s'effectuer de manière exceptionnelle lors de la période d'interdiction lorsque qu'il y a une menace avérée pour la sécurité. (manque de visibilité, chute imminente d'arbre)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de METABIEF

(25380)



PIECE N°5.3 – OAP HABITAT ET SECTORIELLES

Prescrit par délibération du : 06/07/2015
Approuvé par délibération du : 02/03/2026
DATE ET VISA

DOSSIER D'APPROBATION



Cabinet d'urbanisme DORGAT
3 Avenue de la Découverte
21 000 DIJON
03.80.73.05.90
dorgat@dorgat.fr
www.dorgat.fr



Cabinet d'environnement PRELUDE
30 Rue de Roche
25360 NANCRAI
03.81.60.05.48
contact@prelude-be.fr
www.prelude-be.fr

le 11/03/2026
Le Maire,
Gérard DEQUE



I - LA NOTION DE COMPATIBILITE ET LA TRADUCTION DES OAP

Les orientations d'aménagement particulières aux secteurs concernés par des orientations d'aménagement et de programmation (sectorielles ou thématiques) font l'objet du présent document pour lequel sera appliquée une notion de compatibilité, contrairement aux prescriptions réglementaires (plans graphiques et règlement) qui s'imposent dans une notion de conformité.

La notion de conformité exige une stricte application de la règle, alors que le rapport de compatibilité entend faire appliquer l'esprit de la règle avec la possibilité de pouvoir s'écarter quelque peu des orientations lorsque le projet proposé répond globalement aux objectifs de développement attendus. Pour cette notion de compatibilité, il est donc attendu que la traduction ne fasse pas obstacle ou remette en cause l'application des orientations d'aménagement et de programmation. Pour cela les prescriptions quantitatives indiquées dans les OAP sectorielles devront être réalisées sans dépasser de plus de 20% les règles indiquées.

Quoi qu'il en soit, d'autres traductions sont possibles si elles atteignent les objectifs annoncés.

Il est également précisé qu'en cas de contradiction entre les règles des OAP (qui se veulent volontairement générales) et celles du règlement (spécifiques à certaines zones), ce sont les règles du règlement qui priment.

II – L'ECHELONNEMENT DES AMENAGEMENTS

Rappel des dispositions de l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme : « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ».

Le PLU ne prévoit qu'une seule zone à urbaniser et n'est donc pas soumis à ce principe d'échancier. Cependant des dispositions sont mises en place pour tendre vers un aménagement échelonné pendant la durée de vie du PLU. Ainsi les opérations d'aménagement réalisables au sein de la trame urbaine doivent répondre à un nécessaire principe d'échelonnement de leur urbanisation.

Pour l'ensemble des zones susceptibles d'engendrer des incidences en matière de consommation / artificialisation, si l'aménagement n'est pas intervenu dans les 6 ans après l'entrée en vigueur du PLU, leur constructibilité sera conditionnée au résultat du bilan imposé par l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, en ce qui concerne le respect des objectifs de réduction de la consommation / l'artificialisation des sols.

III – LES ORIENTATIONS APPLICABLES A TOUTES OPERATIONS

Il n'est pas imposé de densité pour les opérations non concernées par des OAP sectorielles (telles que détaillées ci-après), mais ces dernières devront toutefois respecter une densité maximale de 20 logements à l'hectare. Les opérations dont l'unité foncière porte sur une surface supérieure ou égale à 1 500 m², devront quant à elles appliquer une densité stricte de 20 logements à l'hectare.

Pour les opérations situées dans le centre ancien (le long de la Rue du Village et Rue de la Forge) il est attendu un travail de réflexion architecturale de qualité afin de proposer des constructions qui prennent en compte les aménités architecturales environnantes.

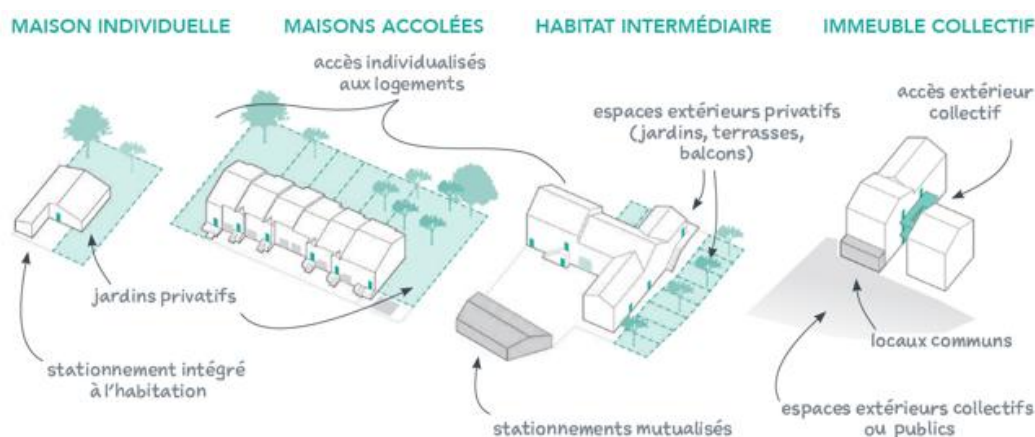
En outre, toute opération dont l'unité foncière porte sur une surface supérieure ou égale à 1500 m² doit traduire un principe général de diversité des typologies de logements afin de limiter la création de grands logements ou, au contraire, de grands ensembles immobiliers d'appartements comme il a pu s'en développer sur le reste de la commune. Les présentes OAP n'écartent pas la possibilité de réaliser de grands logements, en effet la notion visée est ciblée sur la taille des ensembles immobiliers (comportant plusieurs logements).

Les élus ont à cœur de pouvoir répondre aux différents parcours de vie tout en alliant les objectifs de modération de la consommation de l'espace, les principes de résilience et les objectifs de préservation du cadre de vie et du bien vivre ensemble. La notion de diversité encadrée par les présentes OAP s'appuie sur les principes suivants :

- Varier la taille des lots et des logements pour favoriser une offre variée et non essentiellement orientée vers une offre d'appartements.
- Proposer des logements en location ou accession abordable pour permettre à tous les ménages de pouvoir s'implanter sur la commune ou accéder à la propriété.

Les principes de mixité des typologies ci-avant définis doivent prendre en compte les formes détaillées ci-dessous :

- L'habitat individuel (isolé ou accolé) qui correspond à une construction qui ne comprend qu'un logement et qui est desservie par une entrée individuelle, par opposition à l'habitat intermédiaire (confère définition ci-dessous). La construction peut être :
 - Implantée en retrait de la limite séparative ou en limite sans être accolée à une autre, elle est alors dite isolée
 - Implantée sur une seule limite séparative, accolée à une autre construction (le plus souvent par le garage mais pas obligatoirement), elle est dite alors jumelée
 - Implantée sur deux limites séparatives dans le cadre d'un programme minimum de 3 logements, elle est alors dite accolée.
- Le logement collectif, qui est une forme d'habitat qui regroupe plusieurs logements au sein d'un même bâtiment desservi par une entrée commune (à distinguer de l'habitat intermédiaire en hauteur).
- Le logement intermédiaire qui correspond à une forme urbaine entre l'habitat pavillonnaire et le bâtiment collectif qualifié d'immeuble. Il se caractérise principalement par un groupement de logements superposés d'une hauteur minimale rez-de-chaussée plus un étage. Chaque logement dispose d'un accès individualisé et d'un espace extérieur, soit sous forme de jardin privatif, soit sous forme de terrasse ou balcon. Tous deux devant présenter une superficie d'espace disponible permettant aux occupants potentiels de manger à l'extérieur.



Source « Allier qualité et densité en milieu rural – Pour un urbanisme durable – DDT de Saône et Loire, Côte d'Or et Doubs ».

Il est entendu par logement abordable, un logement qui regroupe les logements locatifs publics (HLM, les logements locatifs privés conventionnés, les logements communaux à loyer modéré).

Enfin, toute opération portant sur la création de plus de 10 logements devra traduire la recherche d'une mixité de destination à travers une offre de cellules commerciales / artisanales ou de bureaux accessibles en rez-de-chaussée.

VI – LES ORIENTATIONS SECTORIELLES

Les secteurs sur lesquels des orientations sectorielles sont imposées sont recensés sur les plans de zonage. Pour tous ces secteurs, les OAP patrimoniales et thématiques doivent également être prises en compte.

En outre, en matière d'aménagement, les opérations urbaines doivent répondre aux principes ci-après esquissés. Ces principes visent à encadrer les conditions d'accessibilité, d'intégration / d'insertion et de cohérence urbaine avec la trame existante aux abords. Ils permettent également de prendre en compte les contraintes et atouts des sites en question pour les valoriser au mieux.

A – LES OAP URBAINES :

Les secteurs urbains soumis à des orientations d'aménagement et de programmation doivent respecter les orientations suivantes.

La programmation

De manière générale, l'objectif des élus n'est pas de densifier à outrance pour préserver les composantes actuelles, limiter les effets de chaleur et intégrer les enjeux de résilience. À ce titre, les opérations de constructions nouvelles sont soumises à un principe de programmation répondant aux enjeux de densité imposés sur le territoire (20 logements à l'hectare). Dans cet objectif, les opérations devront respecter la densité retenue et s'inscrire dans un programme de logement compatible avec la programmation retenue (étant rappelé, comme l'indiquent les principes généraux OAP.5-1, que la densité s'apprécie dans un rapport maximum de 20%).

Seul le secteur OAP-U1 déroge à l'application stricte de la densité afin de tenir compte des conditions de desserte qui restent très limitées. La largeur de l'accès présent en façade de lot ne permet pas à plusieurs véhicules de se croiser, c'est pourquoi il est nécessaire de limiter le nombre de logements pouvant se développer afin de limiter les risques et conflits d'usage.

Secteur	Surface	Programmation	Diversité
OAP-U1	1 634 m ² (dont 400m ² attribués à la construction existante)	2 logements neufs maximum + maintien d'1 logement existant	Logement jumelé
OAP-U2	2 944 m ² (dont 1000m ² attribués à la construction existante)	5 logements neufs maximum	1/3 de logement abordable 1/3 de T1 à T3
OAP-U3	1 220 m ² en construction neuve	2 logements neufs maximum	Logement pavillonnaire potentiellement jumelé

Deux des secteurs de développement comportent des constructions existantes (OAP-U1 et OAP-U2). Pour ces deux secteurs, le nombre de logements programmés dans le tableau ci-dessus ne prend pas en compte le potentiel existant au sein des constructions qui doit être préservé. Aussi, lorsque les OAP le permettent, le nombre de logements existants (qui seraient démolis) devra être ajouté aux objectifs de programmation encadrés dans le tableau ci-dessus.

La notion d'opération d'aménagement d'ensemble

Afin de garantir la rationalité technique et financière des opérations d'urbanisme, l'équilibre des formes d'habitat et les dispositions favorables à la nature en ville, certaines OAP sont soumises à une obligation d'opération d'aménagement d'ensemble unique. Cela signifie que la délivrance des autorisations de construire (exemple : le permis de construire) est conditionnée au préalable à l'obtention d'une autorisation d'aménagement (de type permis d'aménager, déclaration préalable de lotissement, remembrement d'AFU, ZAC ou permis de construire valant division par exemple), portant sur la totalité de la zone soumise à OAP (sauf disposition spécifique contraire).

Secteur	Aménagement
OAP-U1	1 opération d'ensemble unique
OAP-U2	1 ou plusieurs opérations cohérentes
OAP-U3	1 ou plusieurs opérations cohérentes

Lorsque l'aménagement d'une zone est autorisé en plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (c'est-à-dire une opération d'aménagement qui ne couvre pas toute la zone soumise à OAP), les conditions cumulatives suivantes doivent être prises en compte :

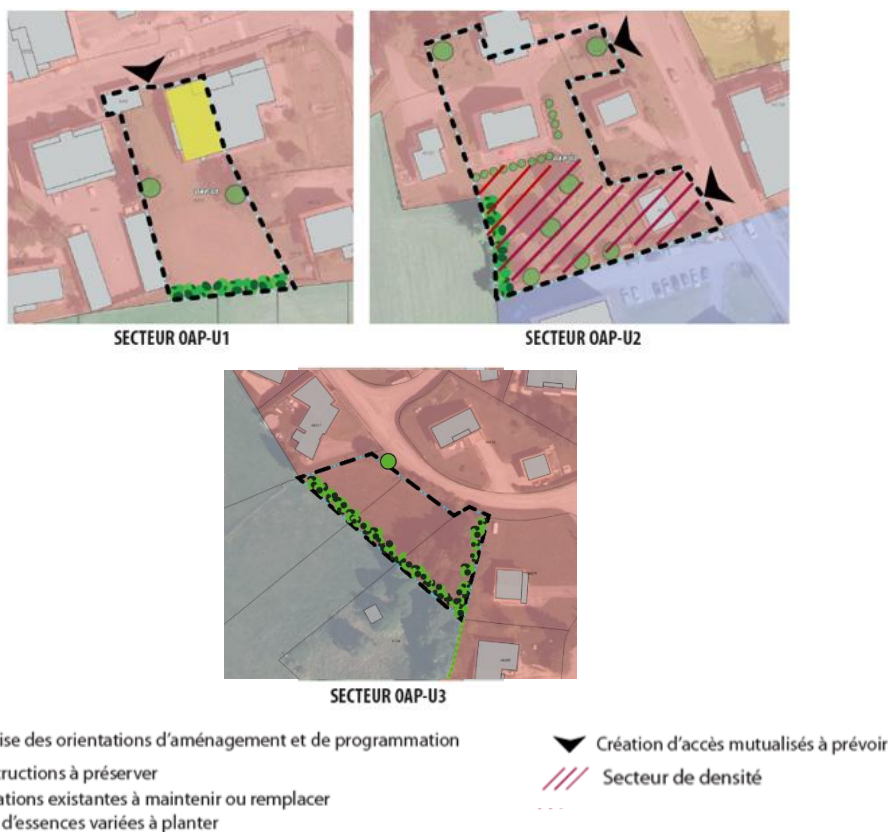
- ⇒ Il convient de s'assurer de la faisabilité technique de l'échelonnement au niveau des réseaux publics, étant entendu qu'un aménageur ne pourra pas obtenir l'autorisation d'aménager s'il décide de débiter l'aménagement d'une zone par un secteur qui ne dispose pas de la totalité des réseaux publics en capacité suffisante pour desservir son opération.

Par exemple, si une zone soumise à OAP prévoit une desserte en voirie et réseaux par deux accès à créer, dont seulement l'un des deux permet le raccordement au réseau public d'eaux usées, l'autorisation d'aménager sur seulement une partie de la zone ne pourra pas être délivrée si l'aménageur ne propose pas de solutionner le raccordement de son opération au réseau public d'eaux usées par un autre point de raccordement que celui envisagé dans les OAP, tout en réalisant dans l'emprise de la zone partielle qu'il aménage, les extensions de réseaux nécessaires à la desserte du surplus de la zone restant à aménager.

- ⇒ En cas d'aménagement d'une zone d'habitat en plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble, le respect des minima de programmation (densité, typologie et statuts des logements) s'appréciera à l'échelle de chaque opération d'aménagement, avec possibilité de déduire les dépassements d'objectifs éventuellement assurés par une opération précédente sur cette même zone. Le respect de cette dernière obligation pourrait donc amener à localiser des typologies d'habitat différemment que sur les éventuelles illustrations graphiques présentées dans les OAP, ce qui sera admis du moment que les proportions quantifiées de logements (formes, types, statuts) sont respectées.

Les conditions d'aménagement spécifiques

En matière d'aménagement, les opérations d'aménagement et de programmation urbaines doivent répondre aux principes ci-après esquissés. Ces principes visent à encadrer les conditions d'accessibilité, d'intégration / d'insertion et de cohérence urbaine avec la trame existante aux abords. Ils permettent également de prendre en compte les contraintes et atouts des sites en question pour les valoriser au mieux.



Dans le cadre de l'OAP-U1, la création des logements devra être réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur la valorisation de la construction patrimoniale existante (et le détachement d'une surface de jardin propice à sa valorisation), ainsi que sur la création de logements sur l'arrière de la propriété qui devront se desservir depuis la rue du Village.

Les obligations imposées au titre de la création des logements pourront être écartées si l'opération porte sur une destination autre que l'habitat au titre des constructions nouvelles. Dans ce cas, toute opération nouvelle autre qu'habitat pourra toutefois prévoir la réhabilitation de la construction au titre de l'habitat.

Les conditions d'accessibilité des futures constructions sont alors conditionnées à la création d'un seul accès qui permet de préserver tant les garages communaux existants, que la façade de la construction existante (pour éviter que la future voie de desserte interne ne vienne s'implanter en bordure immédiate du bâtiment, limitant ainsi ses possibilités de valorisation).

Le maintien de la construction existante est à prendre en compte au titre des enjeux patrimoniaux qu'elle représente, mais également en termes de risque, considérant le fait que cette construction est accolée à une autre construction et que toute démolition pourrait remettre en cause l'intégrité de sa structure.

L'aménagement devra questionner la préservation des arbres existants ou les compenser à hauteur de 200%, afin de garantir une réelle prise en compte de la fonction paysagère et environnementale des haies. De même, la création d'une haie végétalisée est imposée en bordure de la zone agricole au sud (confère OAP thématiques).

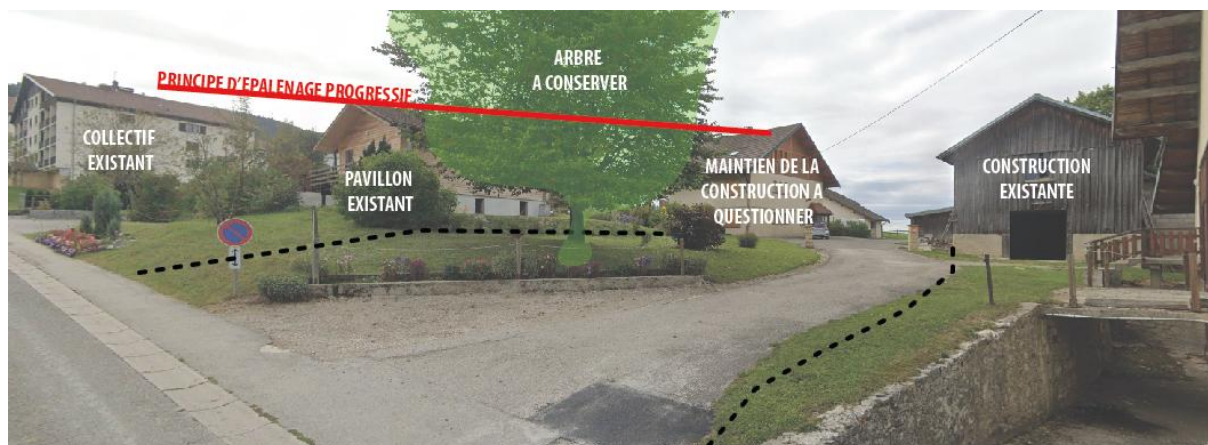
Condition d'aménagement alternative : Il est possible d'envisager un parti d'aménagement alternatif en questionnant la délocalisation des boxes de parking existants en façade nord, au sein du secteur soumis à OAP (et dans un nombre équivalent). Dans ce cas, la voirie de desserte interne pourra être aménagée le plus loin possible de la façade de la construction existante (afin d'optimiser ses conditions de valorisation). Les boxes devront être directement et facilement accessibles et être accolés à la construction implantée en façade Sud-Ouest. Aucun aménagement ne pourra être réalisé sur la sortie du secteur de sorte à préserver sa visibilité.

Dans le cadre de l'OAP-U2, les conditions d'accessibilité seront différentes en fonction du parti urbanistique retenu.

A minima, en cas de conservation de la construction existante, l'accès associé devra être préservé et un nouvel accès commun sera à aménager depuis la pointe sud du site (la parcelle en question accueillant un garage qui appartient au même propriétaire). En cas de démolition de la construction existante, il pourra être possible de questionner la création de deux accès communs maximum desservant l'ensemble des constructions programmées, et ce afin de limiter les accès charretiers sur cette portion de voie.

La partie sud du site devra promouvoir une diversité d'habitats denses en accroche avec les constructions collectives présentes au sud. Le développement de logements devra s'appuyer sur la création de logements intermédiaires (entrée individuelle) ou collectifs (entrée commune) qui feront l'objet d'un traitement architectural en accord avec les constructions patrimoniales identifiées plus au nord. L'idée est de permettre la création d'une opération de transition entre la zone collective existante au sud et le centre ancien présent au nord. La hauteur des futures constructions devra être moindre que celle des collectifs existants afin de créer un épannelage propice à la valorisation des perspectives visuelles progressives.

Toute nouvelle construction réalisée en dehors de cette zone de densification devra s'appuyer sur une forme architecturale pavillonnaire (alliant possibilité de logement groupé / jumelé ou individuel).



Le règlement impose le maintien des plantations ou leur remplacement à hauteur de 100%. Dans ce cas, la replantation devra être priorisée en limite avec la zone UC, et appliquant le principe de diversification des essences végétales traduit dans les OAP thématiques.

Dans le cadre de l'OAP-U3, il est prévu la création de deux constructions à destination de logements. Les lots pourront directement se desservir depuis la façade viaire existante.

La localisation des constructions sur la façade nord vise à éviter d'isoler urbanistiquement les constructions du reste du lotissement et à prévoir par la même occasion une marge de recul vis-à-vis de la façade arborée existante au sud (pour préserver les plantations).

L'implantation des constructions devra s'inscrire en cohérence avec celle des constructions du lotissement, une implantation parallèle à la voie est à proscrire. De même, toujours dans un souci de cohérence urbaine, la hauteur des constructions est limitée à R+1+combe.

La haie existante en bordure sud de la parcelle C154 sera maintenue. En cas de nécessité technique justifiée, toute coupe d'arbre devra être compensée et faire l'objet d'une expertise préalable pour vérifier l'absence d'espèce protégée.

B – OAP ZONE À URBANISER « GRANDE RAIE » :

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit une zone à urbaniser à vocation d'équipements (sportifs, de loisirs, socio-culturels, réseaux de chaleurs, halle couverte).

Des réflexions sont en cours pour y permettre l'implantation d'un réseau de chaleur, la création d'une voirie de desserte de secours de la station, accompagnée d'une voie douce (prévue en façade sud de l'opération) et d'une halle couverte.

L'aménagement de l'opération devra questionner les objectifs de limitation de la consommation et de l'artificialisation des sols à travers une gestion économe du foncier et la mise en place de techniques d'aménagement alternatives.



Cette zone est située au sud immédiat de la Place Xavier Authier, en bordure du front de piste. Elle s'étend sur une superficie de 2.8 hectares

L'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone

L'aménagement de la zone pourra se faire par le biais d'une ou plusieurs opérations d'ensemble (via des tranches d'aménagements successives).

Le développement de la zone débutera par la création de la voirie de contournement à compter de janvier 2030, le temps que les études opérationnelles aient été engagées et finalisées.

La nature précise des équipements n'étant pas programmée au moment de l'approbation du PLU, il n'y a pas lieu de définir ou prioriser l'aménagement de telle ou telle partie de la zone. De même, le surplus peut être nécessaire en tout ou partie à l'aménagement des équipements projetés (compte-tenu de leur superficie).

Le développement des équipements devra prioriser l'aménagement des conditions de desserte de la zone, ainsi que le réaménagement potentiel de la voirie et de la zone tampon prévue en façade ouest de l'opération.

La création d'une voirie de contournement dite de « secours » à la station :

À titre liminaire, il est précisé qu'aucun accès véhicule ne sera autorisé sur la voirie dite de « contournement » réalisée au sud de l'opération. Cette dernière doit permettre de desservir la station en évitant les surcharges existantes lors des périodes touristiques (les axes et zones de stationnement étant alors difficilement praticables). Cette voirie sera conçue pour associer le développement des mobilités douces au sein de la zone. Restent toutefois admise une accessibilité liée à la gestion de la zone (livraison des équipements notamment), ainsi qu'une accessibilité de sécurité liée aux véhicules de secours et de services publics.

Pour des questions de sécurité, les conditions d'aménagement de la voirie répondront à des contraintes techniques spécifiques pour lesquelles les présentes orientations ne s'appliquent pas.

Les conditions de desserte et d'accessibilité de la zone :

La desserte viaire et piétonne/cycle de la zone sera assurée par le raccordement au réseau viaire existant au droit de l'allée des Pivettes, de l'allée des Chalets et de la Place Xavier Authier.

Les abords de l'allée des Pivettes pourront être questionnés pour anticiper le réaménagement potentiel de cette voirie via la réalisation d'un espace public plus aéré (accompagné ou non de stationnement). Entre la Place Xavier Authier et l'Avenue du Bois du Roi, le principe d'accessibilité schématisé sur les orientations graphiques n'est qu'illustratif. Il devra questionner les conditions de circulation et prendre en compte notamment le schéma de circulation existant (l'allée des chalets étant en sens unique de circulation).

Il est mis en avant que l'opération borde une copropriété privée limitant / restreignant les conditions d'accessibilité.

L'opération devra prévoir le maintien de l'accessibilité agricole vers la salle Paul Charlin. La définition des conditions d'accès devra questionner l'accessibilité des exploitants agricoles afin de préserver la continuité de l'exploitation, de ne pas fermer les entrées et les sorties d'îlots agricoles et d'anticiper les éventuelles contraintes d'usage. A ce titre, une accessibilité agricole pourra être questionnée sur la voie de contournement sus-évoquée.

La gestion des eaux pluviales et l'intégration paysagère :

Le point bas de l'opération se situe sur la façade nord. Ainsi, pour limiter les risques de ruissellement des eaux pluviales sur les propriétés riveraines, l'opération devra prévoir la mise en place de systèmes de collecte et de gestion des eaux pluviales qui pourront s'appuyer sur :

- Le maintien et le développement du linéaire de haie existant,
- La création d'une zone tampon en façade nord de l'opération pour recueillir les eaux pluviales. Cette dernière ne devra pas avoir pour conséquence de priver de soleil des habitations voisines.

Le maintien des haies précédemment mis en avant contribue à faciliter l'insertion de l'opération dans son environnement et à diriger les perspectives visuelles sur la station située plus au Sud. Ce linéaire pourrait utilement être valorisé et accompagner le maillage piétonnier/cyclable à prévoir au sein de l'opération. Ce principe de préservation n'est toutefois pas une contrainte impérative dans le sens où les haies pourront être déplacées pour tenir compte des conditions d'aménagement de la zone.

La création d'une zone tampon végétalisée (voire arborée) sera mise en place aux abords des pavillons existants pour faciliter l'intégration de l'opération dans leurs abords immédiats et réduire ainsi les risques de nuisances potentiels. En complément, les constructions et aménagements à réaliser au sein de la zone devront chercher à se reculer le plus possible de cette façade urbaine et à mettre en place un principe d'épannelage des constructions (mise en place d'une hauteur progressive des bâtiments, les bâtiments ou parties de bâtiments les moins hauts devant être privilégiés parallèlement à cette frange urbaine).

Sur le secteur de la Grande Raie, des essences indigènes d'arbustes sont privilégiées. La palette est adaptée aux conditions hivernales du Haut-Doubs et les essences présentent un intérêt pour la faune (alimentation, gîte, floraison mellifère...) : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*); Épine noire (*Prunus spinosa*), Sorbus aria (Alisier blanc), Amélanchier commun (*Amelanchier ovalis*), Camérisier noir (*Lonicera nigra*), Viome lantane (*Viburnum lantana*)...

Ces essences à grand développement en forme libre ou cépée sont complétées par des plantations arbustives pour les secteurs plus contraints (gabarit). Les essences proposées sont très rustiques et présentent un intérêt pour la faune : Saule à oreillettes (*Salix aurita*), Merisier à grappes (*Prunus padus*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)...

Quelques vivaces peuvent accompagner les bandes plantées. La palette végétale est adaptée à des situations sèches, et à l'ombre mesurée des arbres. Une attention particulière a été portée au caractère mellifère des plantes proposées. La palette est adaptée à un entretien limité : Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Ancolie vulgaire (*Aquilegia vulgaris*), Bleuet des montagnes (*Cyanus montanus*), Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), Vipérine (*Echium vulgare*), Sauge des prés (*Salvia pratensis*)...

Palette pour les noues paysagères : Molinie bleue (*Molinia caruela*), Menthe sylvestre (*Mentha longifolia*), Jonc épars (*Juncus effusus*), Iris de Sibérie (*Iris sibirica*)...

Des bandes de prairies (mélange de fleurs sauvages) accompagnent le quai piétons /cycles en partie aval et sur une partie de la bande active piétons/cycles avenue Bois du Roi.

Cornouiller sanguin
(*Cornus sanguinea*)



Épine noire
(*Prunus spinosa*)



Sorbus aria
(Alisier blanc)



Amélanchier commun
(*Amelanchier ovalis*)



Viorne lantane
(*Viburnum lantana*)



Érable plane
(*Acer platanoides* L.)



Tilleul à petites feuilles
(*Tilia cordata*)



Bouleau verruqueux
(*Betula verrucosa*)



Achillée millefeuille
(*Achillea millefolium*)



Ancolie vulgaire
(*Aquilegia vulgaris*)



Sauge des prés
(*Salvia pratensis*)



Molinie bleue
(*Molinia caruela*)



Menthe sylvestre
(*Mentha longifolia*)

